

**CONCESSION DU SERVICE PUBLIC
RESEAU DE CHALEUR URBAIN DE SUCY-EN-BRIE**

CONTRAT



Paraphe
Jcl

SOMMAIRE

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES..... 6

ARTICLE 1. DEFINITIONS 6

ARTICLE 2. FORMATION DU CONTRAT 6

ARTICLE 3. OBJET DU CONTRAT 7

ARTICLE 4. INTERPRETATIONS..... 7

ARTICLE 5. PRISE D’EFFET ET DUREE..... 8

ARTICLE 6. PRINCIPAUX DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE..... 9

ARTICLE 7. SOCIETE DEDIEE 10

ARTICLE 8. CESSION DU CONTRAT ET OBLIGATION D’EXECUTION PERSONNELLE..... 10

ARTICLE 9. RESPONSABILITE ET ASSURANCES DU CONCESSIONNAIRE 11

ARTICLE 10. ELECTION DE DOMICILE 13

ARTICLE 11. REGLEMENT DES LITIGES 13

ARTICLE 12. DELAIS ET FORMES DES NOTIFICATIONS..... 14

ARTICLE 13. MODIFICATIONS DU CONTRAT..... 14

ARTICLE 14. MODALITES PARTICULIERES DE GESTION 15

ARTICLE 15. DEVELOPPEMENT DU RESEAU 18

ARTICLE 16. UTILISATION ACCESSOIRE DES OUVRAGES ET ACTIVITES ANNEXES 19

CHAPITRE II. PERIMETRE ET MOYENS..... 21

ARTICLE 17. PERIMETRE DU CONTRAT, MOYENS MATERIELS DU SERVICE ET INVENTAIRES..... 21

ARTICLE 18. MOYENS HUMAINS AFFECTES A LA CONCESSION..... 23

ARTICLE 19. CONTRATS CONCLUS AVEC DES TIERS..... 25

ARTICLE 20. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET PRIVE, TRAVAUX SOUS VOIRIES 26

CHAPITRE III. TRAVAUX..... 29

ARTICLE 21. FINANCEMENT, CONCEPTION ET REALISATION DES TRAVAUX NEUFS 29

ARTICLE 22. DESCRIPTION DES TRAVAUX NEUFS 29

ARTICLE 23. CONCEPTION DES TRAVAUX NEUFS 30

ARTICLE 24. REALISATION DES TRAVAUX NEUFS 30

ARTICLE 25. DELAIS D’EXECUTION DES TRAVAUX NEUFS 31

ARTICLE 26. MISE EN SERVICE ET RECEPTION DES TRAVAUX NEUFS 31

ARTICLE 27. STIPULATIONS DIVERSES CONCERNANT LES TRAVAUX 32

ARTICLE 28. INTEGRATION DE RESEAUX ET DROIT DE REGARD DU CONCESSIONNAIRE 33

CHAPITRE IV. ENTRETIEN, MAINTENANCE ET GER..... 35

ARTICLE 29. PRINCIPES GENERAUX 35

ARTICLE 30. GER..... 35

ARTICLE 31. ENTRETIEN ET MAINTENANCE..... 37

CHAPITRE V. EXPLOITATION DU SERVICE 38

ARTICLE 32. PRINCIPES GENERAUX 38

ARTICLE 33. CHALEUR DISTRIBUEE ET SOURCES D’ENERGIE 38

ARTICLE 34. CONDITIONS TECHNIQUES D’EXPLOITATION 40

ARTICLE 35. ARRETS DU SERVICE 42

CHAPITRE VI. GESTION DES ABONNES..... 44

ARTICLE 36. PRINCIPES GENERAUX 44

ARTICLE 37. CONTRATS DE FOURNITURE DE CHALEUR 45

ARTICLE 38. REGIME DES ABONNEMENTS 45

ARTICLE 39. RELATIONS AVEC LES ABONNES ET USAGERS ET COMMUNICATION 50

CHAPITRE VII. STIPULATIONS FINANCIÈRES 53

Paraphe




ARTICLE 40.	PRINCIPES GENERAUX DE LA TARIFICATION DU SERVICE.....	53
ARTICLE 41.	TARIFS	53
ARTICLE 42.	INDEXATION DES TARIFS	55
ARTICLE 43.	CLAUSE D'INTERESSEMENT	58
ARTICLE 44.	BORDEREAU DES PRIX.....	60
ARTICLE 45.	REVISION DES TARIFS ET DES BORDEREaux DE PRIX.....	60
ARTICLE 46.	GESTION DES CEE	60
ARTICLE 47.	GESTION DES QUOTAS CO2.....	61
ARTICLE 48.	GESTION DES AIDES ET SUBVENTIONS	61
ARTICLE 49.	REDEVANCES A L'AUTORITE CONCEDANTE	61
ARTICLE 50.	FINANCEMENT DES TRAVAUX	62
ARTICLE 51.	MISE A DISPOSITION DE CHAUFFERIES D'APPOINTS AU RESEAU	63
ARTICLE 52.	REGIME FISCAL	63
ARTICLE 53.	FRAIS DE SIEGE ET DE R&D	63
ARTICLE 54.	GARANTIES A PREMIERE DEMANDE.....	63
CHAPITRE VIII.	CHAPITRE 8 - TRANSITION ÉNERGÉTIQUE.....	65
ARTICLE 55.	PARTICIPATION A LA PLANIFICATION/POLITIQUE ENERGETIQUE TERRITORIALE ET A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.....	65
ARTICLE 56.	ENJEUX ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX.....	65
ARTICLE 57.	COMPLEMENTARITE AVEC LES AUTRES RESEAUX	67
CHAPITRE IX.	CONTRÔLE DE LA CONCESSION.....	68
ARTICLE 58.	PILOTAGE DU CONTRAT	68
ARTICLE 59.	CADRE GENERAL DU CONTROLE DE L'AUTORITE CONCEDANTE.....	69
ARTICLE 60.	RAPPORT ANNUEL	71
ARTICLE 61.	INDICATEURS PORTANT SUR LA QUALITE DE SERVICE	74
ARTICLE 62.	SANCTIONS	74
ARTICLE 63.	MISE EN REGIE	76
ARTICLE 64.	DECHEANCE.....	77
CHAPITRE X.	DONNÉES ET SYSTÈME D'INFORMATION.....	79
ARTICLE 65.	MISE A DISPOSITION DE DONNEES A L'AUTORITE CONCEDANTE EN VUE DE LEUR PUBLICATION 79	
ARTICLE 66.	EXIGENCES RELATIVES AU SYSTEME D'INFORMATION MIS EN PLACE PAR LE CONCESSIONNAIRE	80
ARTICLE 67.	INTEGRATION AVEC LE SI PROPRE DE L'AUTORITE CONCEDANTE.....	82
ARTICLE 68.	EXIGENCES SI PAR DOMAINE D'APPLICATION	82
ARTICLE 69.	ANALYSES FONCTIONNELLES ET PROGRAMMES D'INFORMATIQUE INDUSTRIELLE	86
ARTICLE 70.	SECURITE DU SYSTEME D'INFORMATION	86
ARTICLE 71.	VEILLE TECHNOLOGIQUE	86
ARTICLE 72.	PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	86
CHAPITRE XI.	FIN DU CONTRAT	89
ARTICLE 73.	FIN ANTICIPEE DU CONTRAT.....	89
ARTICLE 74.	MODALITES D'ACHEVEMENT DU CONTRAT	91
ARTICLE 75.	TRANSFERT ET CONTINUTE DU SYSTEME D'INFORMATION DU CONCESSIONNAIRE EN FIN DE CONTRAT	94
ARTICLE 76.	DATE DE FIN ET REMISE DES CLEFS	99

Paraphe




ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **Ville de Sucy-en-Brie**, sise Hôtel De Ville – 2 avenue Georges Pompidou, BP 1, 94 370 Sucy-en-Brie, représentée par Monsieur le Maire, Ollivier TRAYAUX, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 14 octobre 2024,

ci-après dénommée l' « **Autorité Concédante** »

D'UNE PART,

ET

La société ENGIE ENERGIE SERVICES, , société anonyme au capital de 1 083 555 072 euros, dont le siège social est sis 1 Place Samuel Champlain, Faubourg de l'Arche, 92930 PARIS La Défense , immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 552 046 955 , prise sous sa dénomination commerciale ENGIE SOLUTIONS, représentée par Monsieur Jean-Christophe ALLUE, Directeur du Territoire Ile-de-France dûment habilité,

Ci-après dénommée le « **Concessionnaire** »

D'AUTRE PART,

Ensemble, les « **Parties** ».

Paraphe


Page 4 sur 100



Paraphe




CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Abonné : Désigne une personne morale ou physique, propriétaire ou gestionnaire de l'immeuble ou du bâtiment raccordé, ayant souscrit une police d'abonnement au service public de chaleur pour les besoins d'un immeuble dont elle est propriétaire ou gestionnaire.

Branchement : Ouvrage par lequel les installations de chauffage d'un client sont raccordées au réseau public de distribution de chaleur. Cet ouvrage fait partie des biens de retour.

ENR&R : Énergies Renouvelables et de Récupération au sens de l'Article 278-0 Bis paragraphe B du Code général des impôts et de la doctrine fiscale associée BOI-TVA-LIQ-30-20-20.

Installations primaires : Les installations primaires sont sous la responsabilité du Concessionnaire. Elles comprennent les ouvrages publics de production, de transport et de distribution de la chaleur.

Installations secondaires : Les installations secondaires sont sous la responsabilité du propriétaire ou du gestionnaire de l'immeuble ou du bâtiment raccordé. Les installations secondaires commencent d'une façon générale à partir des brides de sortie des échangeurs situés dans la Sous-station.

Poste de livraison : Installations primaires situées dans la sous-station, par lesquelles la chaleur est délivrée et comptée et constituant des biens de retour.

Police d'abonnement : Désigne le contrat d'abonnement signé par l'Abonné et contenant les conditions particulières de fourniture de chaleur pour les besoins de chauffage et le cas échéant de l'eau chaude sanitaire de l'immeuble ou du bâtiment raccordé. Elle est conforme au modèle prévu en ANNEXE 11.

Service : Désigne le service de production, transport et distribution publique de chaleur relevant de la compétence de la Ville de Sucy-en-Brie.

Sous-station : Local mis à la disposition exclusive du Concessionnaire par l'Abonné, abritant les installations du Poste de livraison.

Travaux neufs : Désigne les travaux décrits à l'article 22.

Usager : Désigne toute personne, physique ou morale, bénéficiaire final du Service.

ARTICLE 2. FORMATION DU CONTRAT

Par délibération en date du 16 octobre 2023, la Ville de Sucy-en-Brie a retenu le principe du recours à la concession pour l'exploitation du service public de production et de distribution de chaleur (ci-après le "Service").

Par avis d'appel public à concurrence paru le 26/10/2023 au J.O.U.E., l'Autorité concédante a lancé, conformément aux dispositions L1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et du L.1120-1 du Code de la commande publique, la procédure de passation du contrat de concession (ci-après "Contrat") dont l'objet est ci-dessous rappelé.

Au terme de ladite procédure, la Ville de Sucy-en-Brie, désignée « l'Autorité concédante », par délibération en date du 14 octobre 2024 a autorisé Monsieur le Maire, Olivier TRAYAUX, à signer le Contrat avec la société ENGIE ENERGIE SERVICES agissant au nom et pour le compte de sa filiale dédiée en cours de création, , inscrite au RCS de Nanterre sous le n° 552 046 955 dont le siège social est situé 1 Place Samuel Champlain, Faubourg de l'Arche, 92930 PARIS La Défense, prise sous sa dénomination commerciale ENGIE SOLUTIONS, représentée par Monsieur Jean-Christophe ALLUE, Directeur du Territoire Ile-de-France dûment habilité (ci-après « le Concessionnaire »)

Paraphé




ARTICLE 3. OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de confier, dans les conditions définies ci-après, au Concessionnaire l'exploitation du Service, comprenant :

- La conception, la réalisation et le financement de l'ensemble des ouvrages nécessaires à la mise en œuvre du service de chauffage urbain sur le périmètre de la concession dont :
 - La rénovation de la production géothermique ;
 - De nouveaux moyens de production (gaz) ;
 - Des antennes, branchements et sous-stations ;
- L'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et à l'exploitation du réseau de chauffage urbain et de ses installations connexes ;
- La commercialisation du réseau de chaleur de Sucy-en-Brie ;
- L'exploitation du réseau de chaleur urbain de Sucy-en-Brie dans sa globalité, comprenant les biens qu'il aura construits et les installations qui lui seront mises à disposition le cas échéant, par l'Autorité Concédante ou par des abonnés, ainsi que sa maintenance, son entretien et son renouvellement. Le Concessionnaire prendra également en charge les travaux d'amélioration et de mise en conformité de l'ensemble des ouvrages du réseau de chaleur urbain ;
- La gestion des relations avec les abonnés du réseau ;
- L'application de la grille tarifaire définie par l'Autorité Concédante, résultant du contrat de concession ;
- La gestion à ses risques et périls du service public ;
- La production des informations nécessaires au suivi et au contrôle de la concession par l'Autorité Concédante.

L'Autorité concédante, dans les conditions fixées à l'*ARTICLE 6-3 Exclusivité du service*, garantit au Concessionnaire l'exclusivité de la réalisation de ces prestations dans le périmètre du Contrat défini ci-après.

Le Concessionnaire pourra également réaliser des prestations accessoires au Service concédé dans le cadre du Contrat. La réalisation de ces prestations accessoires ne pourra en aucun cas entraver la bonne exécution du Contrat.

Le Concessionnaire assume le risque d'exploitation du service dans des conditions d'exploitation normales conformément à l'Article L1121-1 du Code de la commande publique et aux stipulations du Contrat.

L'Autorité concédante conserve le contrôle du service concédé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et aux stipulations du Contrat.

Enfin, dans le cadre de l'exécution de ses missions au titre Contrat, le Concessionnaire assure une politique de développement, d'extension et de densification continue du Service en accord avec les objectifs définis avec l'Autorité concédante et dans les conditions prévues au Contrat.

ARTICLE 4. INTERPRETATIONS

En cas de divergence ou de contradiction entre les stipulations du Contrat et ses annexes, le Contrat prévaut.

De même, en cas de divergence ou de contradiction entre les annexes, les stipulations particulières priment sur les stipulations générales.

Les renvois à une convention ou à un autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont la convention ou le document a fait l'objet.

Paraphe




ARTICLE 5. PRISE D'EFFET ET DUREE

5.1 Date de Prise d'Effet

Le Contrat prend effet à compter de sa notification au Concessionnaire, après avoir été rendu exécutoire par sa transmission au représentant de l'État, chargé des opérations de contrôle de légalité. C'est la Date de Prise d'Effet du Contrat.

5.2 Date de Début d'Exploitation

Le Concessionnaire assure effectivement l'exploitation du service à compter de la Date de Début d'Exploitation. Cette date est fixée au 1^{er} janvier 2025.

5.3 Durée du Contrat

Le Contrat est conclu pour une durée de vingt-cinq (25) ans à compter de la Date de Début d'Exploitation.

Le Contrat ne pourra pas être renouvelé par tacite reconduction.

La durée du Contrat pourra en revanche, sous réserve du droit applicable, être prolongée par voie d'avenant pour motif d'intérêt général tenant notamment à la continuité du service, ou en cas d'investissements non prévus mis à la charge du Concessionnaire dans l'intérêt du service. Cet avenant arrêtera notamment les conséquences financières permettant de maintenir l'équilibre économique initial du Contrat ou issu de sa dernière révision.

5.4 Période de tuilage

La période de tuilage est la période débutant à la Date de Prise d'Effet du Contrat et se terminant à la Date de Début d'Exploitation.

Durant cette période de tuilage, le Concessionnaire est notamment chargé des prestations suivantes :

- engager les démarches commerciales auprès des Abonnés et des Candidats au Raccordement en vue de la signature des Polices d'Abonnement. Le Concessionnaire s'engage en particulier à proposer une Police d'Abonnement à l'ensemble des Abonnés avant le 15 décembre 2024, dans les conditions prévues au Contrat, afin que ces Polices d'Abonnement (incluant le Règlement de Service) et le nouveau Tarif leur soient opposables dès le 1^{er} janvier 2025 ;
- sous réserve de l'accord préalable de l'Autorité Concédante, prendre toutes mesures, y compris de réalisation de travaux, permettant une reprise du service public à la Date de Début d'Exploitation. En particulier, le Concessionnaire :
 - o prend toute mesure pour disposer de tous les moyens humains nécessaires à l'exploitation du service à la Date de Début d'Exploitation ;
 - o prend connaissance du service de manière approfondie au travers :
 - Des documents remis dans le cadre de la consultation préalable à l'attribution du Contrat ainsi que de ceux qui lui seront remis pendant la période de tuilage ;
 - De visites d'installations qu'il pourra solliciter auprès de l'Autorité Concédante ;
 - De questions qu'il pourra adresser à l'Autorité Concédante ;
 - Des documents (notamment DOE, documents réglementaires, notices et procédures d'exploitation) conservés dans le local « archives » de la chaufferie centrale ;
 - o prépare et remet à l'Autorité Concédante, au plus tard le 15 décembre 2024], un document décrivant en détail le programme de mise en place et de reprise du Système d'Information, ainsi que l'ensemble des activités, procédures et organisations à mettre en œuvre pour assurer la continuité du Système d'Information.

Paraphe




- le cas échéant, racheter, dans les conditions prévues au présent Contrat, les matériels et approvisionnements de l'exploitant précédent en place à la Date de Prise d'Effet du Contrat.

ARTICLE 6. PRINCIPAUX DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

6.1 Respect des lois, règlements et conventions en vigueur

Le Concessionnaire exploite le Service dans le respect :

- de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables au jour de la conclusion du Contrat, existantes et à venir ;
- et de l'ensemble des prescriptions et exigences du Contrat et de ses annexes.

Le Concessionnaire prend pleinement en compte et respecte les conventions en vigueur entre l'Autorité concédante et tout tiers dont il a connaissance.

6.2 Continuité du service

Le Concessionnaire est tenu d'assurer la continuité du Service qui lui est confié dans les conditions fixées par le Contrat et le Règlement de Service (ANNEXE 16).

Toute interruption imprévue du Service doit être signifiée à l'Autorité concédante par tout moyen traçable, dans l'heure du signalement de l'interruption au Concessionnaire.

Le Concessionnaire n'est exonéré totalement ou partiellement de sa responsabilité en cas d'arrêt du Service, que dans les hypothèses prévues expressément au présent contrat.

En dehors de ces hypothèses, le Concessionnaire peut voir sa responsabilité recherchée et se voir infliger des pénalités conformément à l'ARTICLE 38.1.3 Réductions de facturation et à l'ARTICLE 37.1 du Règlement de Service (ANNEXE 16).

6.3 Exclusivité du service

Pendant toute la durée du contrat, l'Autorité concédante confère au Concessionnaire le droit exclusif d'assurer, au profit des Abonnés, la production, le transport et la distribution de la chaleur à l'intérieur du périmètre délégué. A ce titre, il a seul le droit d'utiliser, d'établir, d'exploiter, d'entretenir et d'intervenir sur les ouvrages concédés. Le Concessionnaire dispose également du droit exclusif de consentir des abonnements au Service.

Le Concessionnaire dispose également du droit exclusif d'établir et d'entretenir dans le périmètre délégué, tout ouvrage et canalisation, de production, de transport et de distribution d'énergie calorifique nécessaires au Service dans les conditions du Contrat.

L'établissement par l'Autorité concédante, de canalisations reliant entre eux des établissements qui lui appartiennent et affectés à des services publics communaux, n'est pas considéré comme une atteinte à l'exclusivité du Service. Cet établissement de canalisations doit s'effectuer en tenant compte des ouvrages existants du Concessionnaire. La modification ou le déplacement de ces ouvrages, s'ils sont nécessaires, sont assurés aux frais et sous la responsabilité de l'Autorité concédante.

Un autre concessionnaire ou un service public peut être autorisé par l'Autorité concédante après avis du Concessionnaire notamment sur la compatibilité du tracé à emprunter à l'intérieur du périmètre concédé, les voies publiques, ou leurs dépendances pour transporter la chaleur et/ou le froid destinés à alimenter une distribution publique située en totalité en dehors de ce périmètre. La modification ou le déplacement des ouvrages du Service, s'ils sont nécessaires, sont assurés par le Concessionnaire aux frais de cet autre concessionnaire ou le cas échéant de son autorité concédante.

Paraphe




ARTICLE 7. SOCIETE DEDIEE

7.1 Création de la société dédiée

La société ENGIE ENERGIE SERVICES s'engage à créer au plus tard trois (3) mois après la date de notification du contrat une société ad hoc, sous la forme d'une société par actions simplifiée exclusivement dédiée à l'exécution du Contrat y compris les activités annexes.

La société ainsi créée se substituera de plein droit à la société ENGIE ENERGIE SERVICES, en qualité de titulaire de l'ensemble des droits et obligations découlant du Contrat.

La société dédiée devra présenter les caractéristiques minimales définies ci-après.

7.2 Objet de la société dédiée

L'objet social de la société dédiée devra être réservé exclusivement à l'objet du Contrat y compris les activités annexes.

Il est rappelé que la société aura la faculté, dans les limites fixées au Contrat, d'exercer des activités annexes au Service. La société dédiée se conformera aux prescriptions législatives, réglementaires, contractuelles et jurisprudentielles dans l'exécution de ces activités annexes. Elle se conformera notamment aux prescriptions contenues à l'ARTICLE 16 - *Utilisation accessoire des ouvrages et activités annexes du Contrat*.

7.3 Moyens propres à la société dédiée

La société dédiée est obligatoirement dotée des moyens financiers, matériels et humains propres ou mis à sa disposition, nécessaires à l'exécution de ses obligations contractuelles.

7.4 Gouvernance

La société dédiée est une filiale de la société ENGIE ENERGIE SERVICES qui s'engage à rester actionnaire majoritaire pendant toute la durée du Contrat.

7.5 Modifications statutaires

L'Autorité concédante est informée préalablement de toute modification statutaire pouvant avoir un impact sur la bonne exécution de ses obligations par le Concessionnaire.

7.6 Garanties

La société ENGIE ENERGIE SERVICES (actionnaire unique) ou les actionnaires s'engage(nt) à se porter caution des engagements incombant à la société dédiée tout au long de l'exécution du Contrat dans les conditions prévues en ANNEXE 20.

En cas de manquement répété suite à mise en demeure non suivie d'effets de la société dédiée à l'une de ses obligations de faire qui mette en péril la continuité du Service au titre du Contrat, la société ENGIE ENERGIE SERVICES s'engage à se substituer à celle-ci afin d'assurer la bonne exécution des obligations contractuelles conformément aux termes du cautionnement délivré et joint en ANNEXE 20.

En cas de liquidation ou de mise en redressement judiciaire de la société et à la demande de l'Autorité concédante, la société ENGIE ENERGIE SERVICES reprend directement à sa charge l'ensemble des droits et obligations afférents au Contrat.

ARTICLE 8. CESSION DU CONTRAT ET OBLIGATION D'EXECUTION PERSONNELLE

Le Concessionnaire est tenu d'assurer personnellement l'exécution du Contrat. La sous-concession est interdite sauf accord préalable, exprès et écrit de l'Autorité concédante.

Toute cession partielle ou totale du Contrat, tout changement de concessionnaire, ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'un accord résultant d'une délibération de l'assemblée compétente de l'Autorité concédante

Paraphe




et d'un avenant stipulant les conditions de cet accord, signé conjointement par l'Autorité concédante, le cédant et le cessionnaire du Contrat.

À l'entrée en vigueur dudit avenant, le cessionnaire est entièrement subrogé dans les droits et obligations du cédant résultant du Contrat. À compter de la cession, le cédant est alors libéré de l'exécution du Contrat.

En cas de refus dûment justifié de l'Autorité concédante d'agréer le cessionnaire conformément aux conditions posées par la jurisprudence en vigueur, le Concessionnaire est tenu de poursuivre l'exécution du Contrat. Il peut en demander la résiliation, laquelle, en cas d'accord de l'Autorité concédante, interviendrait aux frais et risques du Concessionnaire dans les mêmes conditions indemnitaires que celles définies à l'article 64 - Déchéance.

Faute de cette autorisation, les conventions de substitution seront inopposables à l'Autorité concédante.

ARTICLE 9. RESPONSABILITE ET ASSURANCES DU CONCESSIONNAIRE

9.1 Responsabilité du Concessionnaire

Dès la prise d'exploitation, le Concessionnaire est responsable de la bonne exécution du Service au titre du Contrat.

Il assume, dans des conditions normales d'exploitation et dans les conditions et limites du Contrat, le risque de l'exploitation du Service et l'exécution des travaux qui lui sont confiés, et fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir directement ou indirectement de son fait, de celui de ses préposés ou des biens dont il assure l'exploitation.

Le Concessionnaire s'engage à garantir l'Autorité concédante, contre tous recours des tiers, hors faute de celle-ci, découlant de l'exploitation du Service.

Toutefois, sont considérés comme cause légitimes ou causes exonératoires de la responsabilité du Concessionnaire, les cas suivants :

- La force majeure telle que définie par la jurisprudence administrative. Le Concessionnaire devra informer l'Autorité concédante dans un délai maximum de cinq (5) jours francs à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de la survenance d'un événement pouvant être qualifié de force majeure. Il dispose d'un délai complémentaire de dix (10) jours ouvrés pour le confirmer et démontrer le lien de causalité entre cet événement et le manquement constaté. Les Parties arrêtent d'un commun accord les modalités les plus appropriées à mettre en œuvre pendant la suspension de toute ou partie de l'exécution du Service qui en résulte. Au-delà d'une période de suspension de 6 mois, l'Autorité concédante prononce la résiliation du Contrat dans les conditions prévues à l'ARTICLE 72-2 - Résiliation pour force majeure.
- Les actes de terrorisme, les émeutes, les pandémies, les épidémies et la grève (hors celles des salariés du Concessionnaire) ou tout autre événement, obligations législatives, réglementaires, mesures prises par les pouvoirs publics échappant au contrôle de l'une des Parties dont les effets ne peuvent être évités par des mesures raisonnables et appropriées, empêchant ainsi l'exécution de l'une des obligations des Parties. La Partie concernée informe l'autre dans un délai raisonnable ;
- Le fait d'un tiers hors préposés et sous-traitants du Concessionnaire
- La faute de l'Autorité concédante
- Le fait du prince
- Le retard ou l'absence de délivrances des autorisations administratives et/ou conventions de garantie SAF-E court ou long terme, nécessaires à la réalisation des Travaux Neufs et/ou à l'exploitation des installations qui ne trouveraient pas leur origine dans une faute du Concessionnaire ;

Paraphe




- Le retard ou la modification des programmes d'aménagement impactant le programme de développement ;
- En phase travaux, les intempéries au sens de l'Article L.5424-8 du Code du travail à savoir les conditions atmosphériques et les inondations rendant dangereux ou impossible l'accomplissement du travail au regard de la santé et/ou de la sécurité des salariés ou de la technique du travail à accomplir. Les conditions climatiques retenues seront celles enregistrées à la station météorologique de Paris-Orly.
- En phase travaux, en cas de découvertes de toutes natures dans le sous-sol du terrain d'assiette des ouvrages de la délégation, notamment amiante dans les voiries, ouvrages archéologiques, pollution, et explosifs, nécessitant des mesures ayant un impact significatif sur les délais de réalisation des Travaux Neufs.

Le Concessionnaire n'assumera pas la prise en charge des conséquences directes et indirectes de l'état du sol et du sous-sol. Un avenant prenant en compte l'impact des conséquences directes et indirectes des découvertes pourra être conclu pour maintenir l'équilibre économique du Contrat dans l'hypothèse où le Concessionnaire avancerait les frais afférents.

9.2 Assurances

Compte-tenu des responsabilités qui lui incombent, le Concessionnaire est tenu d'avoir souscrit auprès de compagnies notoirement solvables, toutes les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques induits, à savoir :

- Sa responsabilité civile professionnelle et sa responsabilité civile Maître d'ouvrage ;
- Le cas échéant, les risques de dommages sur les biens construits, lors des phases de chantier et de mise en service ainsi que sur toute la durée du Contrat ;
- Les risques de dommages sur les biens mis à sa disposition ;
- Les risques de dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers durant la réalisation des ouvrages puis l'exploitation du Service.

9.2.1 Assurances liées à la construction des ouvrages :

Le Concessionnaire qui construit des ouvrages devra contracter une assurance Tous Risques Chantier (TRC), pour son compte, en tant que maître d'ouvrage, et celui des entreprises intervenantes. Le Concessionnaire s'engage à souscrire une assurance "tous risques chantier, montage, essais" pour tous dommages aux biens construits, pendant les périodes de construction, d'essais et de mise en service industrielle, auprès d'un organisme assureur notoirement solvable, au plus tard un (1) mois avant le démarrage des Travaux Neufs.

Les montants de garantie de cette assurance devront être de :

- Dommages matériels à l'ouvrage : coût total HT des travaux ;
- Dommages matériels aux existants : valeur des existants.

Le Concessionnaire qui construit des ouvrages devra contracter une assurance Responsabilité Civile Maître d'Ouvrage (RC MO).

Le Concessionnaire s'assurera que les entreprises soient couvertes au titre de la responsabilité civile professionnelle et de la responsabilité civile décennale quand cela est nécessaire dans les conditions et limites prévues par la législation applicable.

A compter de la date d'ouverture du chantier, le Concessionnaire justifie annuellement de sa couverture et du paiement régulier des primes d'assurance sans que cela puisse engager la responsabilité de l'Autorité concédante notamment en cas d'insuffisance des garanties.

Paraphe




9.2.2 Assurances liées à l'exploitation

- Assurance Responsabilité Civile :

Le Concessionnaire s'engage à souscrire une assurance « responsabilité civile », couvrant les responsabilités découlant de l'exécution du Service, auprès d'un organisme assureur notoirement solvable.

Le Concessionnaire s'engage à souscrire cette assurance responsabilité pour les montants suivants, par sinistre et par an : cinq millions euros (5 000 000 €) par sinistre et par an pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non.

Le Concessionnaire communique les attestations d'assurance à l'Autorité concédante dans un délai d'un (1) mois à compter de la Date de Prise d'Exploitation, pour l'assurance responsabilité civile, puis annuellement dans le cadre de la remise du rapport annuel telle que prévue à l'ARTICLE 60 - *Rapport annuel*, ou à sa demande.

ARTICLE 10. ELECTION DE DOMICILE

Le Concessionnaire fait élection de domicile à Faubourg de l'Arche, 1 place Samuel de Champlain – 92400 COURBEVOIE. Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification à lui adresser sera valable lorsqu'elle sera faite au siège social de l'Autorité concédante.

ARTICLE 11. REGLEMENT DES LITIGES

11.1 Règlement amiable des différends

Si un différend survient entre le Concessionnaire et l'Autorité concédante, les Parties conviennent de régler ledit différend par la négociation.

La Partie se sentant lésée précise dans un courrier remis à l'autre Partie en mains propres ou par lettre recommandée avec un accusé de réception, les faits générateurs et les motifs du différend. La procédure de règlement amiable du différend est ouverte à la date de réception du courrier.

Nonobstant l'existence du différend et l'ouverture d'une procédure de règlement amiable, les parties poursuivent l'exécution du Contrat.

11.2 Règlement juridictionnel des différends

Si le règlement amiable n'aboutit pas à la résolution du différend dans un délai raisonnable compte-tenu de l'impact du différend sur le Contrat et de sa technicité, une Partie notifie à l'autre sa volonté soit de mettre en œuvre une médiation, soit de saisir directement la juridiction compétente.

Cette notification est remise à l'autre partie en mains propres ou par lettre recommandée avec un accusé de réception. La médiation doit être acceptée par l'autre Partie et les frais afférents seront partagés à part égale entre les Parties.

En cas de médiation, les Parties désignent conjointement un médiateur dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de ladite notification supra. Le médiateur dispose alors d'un délai de deux (2) mois pour présenter son avis et/ou des propositions que les Parties s'engagent à examiner de bonne foi. Ce délai court à partir de la réception du courrier des parties l'informant de sa désignation.

Nonobstant l'existence du différend et l'ouverture d'une procédure de règlement juridictionnel, les Parties poursuivent l'exécution du Contrat.

Paraphe




ARTICLE 12. DELAIS ET FORMES DES NOTIFICATIONS

12.1 Computation des délais

À défaut de stipulations spécifiques contraires fixées dans le Contrat et ses annexes, tout délai imparti au Concessionnaire ou à l'Autorité concédante commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à la fin du lendemain du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche, un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

12.2 Forme des notifications

Sauf stipulation contraire, toute notification doit être faite par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13. MODIFICATIONS DU CONTRAT

13.1 Révision des dispositions contractuelles

Toute modification ou révision du Contrat en tout ou partie ne peut résulter que d'un avenant.

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels, le niveau des tarifs du Concessionnaire, d'une part, et la composition des formules de variation y compris les parties fixes, d'autre part, font l'objet d'un réexamen à la demande de l'une ou l'autre des Parties dans les cas suivants :

1° En cas de nécessité de changement de composition ou de répartition des énergies composant le mix énergétique ;

2° Si l'ensemble des puissances souscrites ou les quantités d'énergie vendues aux Abonnés ont varié à la hausse de plus 15 % ou à la baisse de plus 30 % par rapport aux puissances prévues par l'échéancier du compte d'exploitation prévisionnel ou de la précédente révision ;

3° Lorsqu'une ou plusieurs modifications ou évolutions de la réglementation ou de la fiscalité que le Délégitaire ne pouvait raisonnablement pas anticiper à la date de conclusion du Contrat, ou une ou plusieurs décisions administratives telle qu'une décision administrative relative aux impacts environnementaux des Travaux, entraînant une augmentation significative des charges du Délégitaire.

4° Les cas expressément visés comme étant exonérateurs de la responsabilité du Concessionnaire à l'ARTICLE 9-1 - *Responsabilité du Concessionnaire* ;

5° Tous les cas prévus dans le contrat et non repris dans cet article ;

6° Le concessionnaire peut, en accord avec la ville utiliser ces ouvrages pour fournir de la chaleur en dehors du périmètre à la condition expresse que ces fournitures ne portent aucune atteinte au bon fonctionnement du service dans les conditions prévues au présent contrat, et que toutes les obligations imposées par celui-ci soient respectées ;

7° Si les périmètres de développement prioritaires (du classement du réseau) sont modifiés de manière substantielle.

8° En cas de disparition d'un indice servant à la révision des prix.

Paraphe




13.2 Procédure de modification des stipulations du Contrat

La modification des conditions d'exécution du Contrat débute à l'initiative de l'une des Parties par la remise d'un document de révision constatant et justifiant de l'un au moins des cas de révision énumérés au Contrat.

La Partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre Partie son intention dans un délai de trente (30) jours francs.

La procédure est engagée, sauf en cas de refus notifié ou en cas de silence, valant refus tacite, de la Partie à laquelle le document est transmis. En cas de refus exprès, les motifs du refus doivent être précisés. En tout état de cause, la Partie la plus diligente peut, dans ce cas, faire application des stipulations de l'ARTICLE 11 - Règlement des litiges du Contrat.

Lorsque la procédure de révision est engagée, les Parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. En tout état de cause, ce délai ne pourra pas être supérieur à une durée de six (6) mois à compter de l'accord formel de la Partie sollicitée.

Pour permettre à l'Autorité concédante d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, le Concessionnaire met à sa disposition les informations nécessaires en sa possession ainsi que tous éléments utiles à la discussion. Le Concessionnaire sera également tenu de présenter un compte d'exploitation prévisionnel correspondant aux ajustements envisagés et faisant apparaître soit les économies réalisées, soit les coûts supplémentaires d'exploitation. L'Autorité concédante pourra solliciter du Concessionnaire toute information qu'elle juge nécessaire dans le cadre de cette procédure.

Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique, financière ou encore relatives à la clientèle.

Le cas échéant, les nouvelles conditions tiennent compte des économies ou des coûts supplémentaires d'exploitation.

En cas d'accord final entre les Parties, la révision donne lieu à la conclusion d'un avenant.

En l'absence d'accord, soit dès le début de la procédure, soit à l'issue du délai qui a été convenu, les Parties pourront faire application des stipulations de l'ARTICLE 11 - Règlement des litiges du Contrat.

ARTICLE 14. MODALITES PARTICULIERES DE GESTION

14.1 Certifications

Le concessionnaire s'engage à maintenir ses certifications ISO9001 et ISO14001.

14.2 Autorisations

Le Concessionnaire s'engage, à obtenir et à maintenir sur toute la durée du Contrat, les autorisations préfectorales d'exploiter les installations de production de chaleur dans les conditions déterminées par les dispositions du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement. Il est également responsable de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des investissements et travaux dont il a la charge au titre du Contrat conformément à la réglementation applicable au jour de leur obtention, dans un délai permettant le respect de ses engagements.

Le Concessionnaire veille à disposer en permanence de toutes les autorisations nécessaires à l'exploitation des installations et au fonctionnement du Service et à accomplir toutes les formalités requises à cet effet.

En cas de refus de délivrance, de suspension ou de retrait des autorisations nécessaires à l'exploitation du Service, le Concessionnaire s'engage à en informer l'Autorité concédante dans les plus brefs délais et à rechercher avec elle une solution permettant la continuité du Service.

Le Concessionnaire prend à sa charge l'ensemble des conséquences directes et indirectes résultant d'éventuels recours administratifs ou contentieux contre les autorisations administratives, de leur retrait

Paraphe




et de leur annulation contentieuse qui trouveraient leur origine dans une faute du Concessionnaire. Il ne peut s'exonérer de ses obligations contractuelles au titre du Contrat du fait de la survenance de tels faits hors les stipulations particulières prévues à cet effet.

En cas de refus de délivrance, de suspension, de retrait ou d'annulation des autorisations nécessaires à l'exploitation du Service et d'absence de solution permettant la continuité du Service, l'Autorité concédante peut résilier le Contrat :

- dans les conditions définies à l'*ARTICLE 64 - Déchéance* si le refus de délivrance, la suspension, le retrait ou l'annulation des autorisations est imputable à une faute du Concessionnaire ;
- ou dans les conditions définies à l'*ARTICLE 73-2 - Résiliation pour force majeure* si le refus de délivrance, la suspension, le retrait ou l'annulation des autorisations n'est pas imputable au Concessionnaire.

14.3 Gestion des infractions

En cas de constat de toute infraction (vol, intrusion, dégradation, obstruction d'accès, ...), le Concessionnaire a la charge de porter plainte devant les autorités compétentes et d'assurer le suivi des dossiers. Il fournit à l'Autorité concédante les informations sur les suites données à ces dépôts de plainte et lui communique à sa demande l'ensemble des pièces des procédures afférentes (mémoire, dire, rapports, ...) dans le respect des dispositions de l'Article 11 du Code de procédure pénale.

14.4 Relations avec les tiers

14.4.1 Obligations relatives aux DT et DICT

Le Concessionnaire prend pleinement en charge, à ses frais entiers, les obligations incombant aux exploitants de réseau et exécutants de travaux en application des Articles L.554-1 et suivants et des Articles R 554.21 et suivants du code de l'environnement.

Le Concessionnaire a en charge l'instruction et la réponse à toutes demandes de renseignements, demandes techniques et de déclarations de travaux (DT / DICT) sur le périmètre concédé et le long des ouvrages concédés, même extraterritoriaux à l'Autorité concédante, conformément à la réglementation (notamment sur les délais à respecter).

14.4.2 Obligations relatives à la sécurité des réseaux souterrains

Le Concessionnaire prend pleinement en charge les obligations incombant aux exploitants de réseaux, aux exécutants de travaux et le cas échéant au « responsable d'un projet » découlant du décret n° 2010-1600 du 20 décembre 2010 relatif au guichet unique créé en application de l'Article L. 554-2 du code de l'environnement et également relatif à la sécurité des réseaux souterrains. Les obligations en qualité d'exécutant de travaux et de responsable de projet sont précisées dans le décret n°2011-1241 et dans l'arrêté du 15 février 2012 (NOR : DEVP1116359A) et des textes pris en application et à venir.

14.5 Respect des principes d'égalité des usagers devant le service public, de neutralité et de laïcité du service public

Le Concessionnaire assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public. Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

- En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions. Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

Paraphe




- En deuxième lieu, ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.
- En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

L'Autorité concédante est informée, à cette fin, des mesures mises en œuvre par le Concessionnaire pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

Le Concessionnaire veille à ce que toute personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public, notamment ses sous-traitants ou sous-concessionnaires, s'assure du respect de l'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité par ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction. Il s'assure à cet effet que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession comportent les clauses nécessaires au respect de ces obligations. Ces contrats sont communiqués par le Concessionnaire à l'Autorité concédante lors des demandes d'acceptation d'un sous-traitant ou d'un sous-concessionnaire ayant pour objet l'exécution de tout ou partie du service public.

Le Concessionnaire veille à informer les usagers des dispositifs leur permettant de signaler tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du service public. Ces informations doivent s'accompagner des coordonnées du service référent de L'Autorité concédante.

L'Autorité concédante informe le Concessionnaire, sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité signalé par les usagers ou par toutes autres personnes.

L'Autorité concédante est informée, sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté par le Concessionnaire ainsi que des mesures qui ont été prises pour y remédier.

Les mesures préventives et correctives destinées à assurer l'application des principes de laïcité et de neutralité font l'objet d'un suivi par le Concessionnaire en lien avec les services de l'Autorité concédante en charge de l'exécution du contrat.

Ce suivi prend notamment la forme :

- de comptes rendus annuel du titulaire suite à ses actions correctives visant à remédier à un manquement aux principes de laïcité et de neutralité ;
- de rapports établis par le Concessionnaire et transmis à l'Autorité concédante annuellement sur les actions préventives menées, le nombre de manquements signalés, les actions correctives à court terme, à long terme, bilan de ces actions, etc. ;
- d'une réunion annuelle entre l'autorité concédante et le Concessionnaire, qui peuvent avoir pour objet de définir de mesures préventives ou correctives et/ou les modalités de suivi de ces mesures ;
- d'inspections ponctuelles sur pièces et sur place à l'initiative de l'autorité concédante.

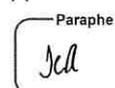
En cas de méconnaissance au cours de l'exécution du contrat des obligations de respect des principes d'égalité, de neutralité et de laïcité, le Concessionnaire sera redevable de pénalités fixées à l'Article 62.

Lorsque l'autorité concédante envisage d'appliquer des pénalités, il invite, par écrit, le Concessionnaire à présenter ses observations.

Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les manquements concernés, ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai, ou si l'Autorité concédante considère que les observations formulées par le Concessionnaire ne permettent pas de démontrer que le manquement n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités s'appliquent.

Les rapports et les documents relatifs à l'application des principes de laïcité et neutralité énumérés ci-dessus lui sont communiqués en parallèle et selon les mêmes modalités que le rapport annuel.

Paraphe




Le Concessionnaire lui adresse toute question relative à l'application de ces principes.

ARTICLE 15. DEVELOPPEMENT DU RESEAU

Le développement du réseau s'entend de toute opération d'extension, densification, optimisation, interconnexion. Le Concessionnaire facilite la réalisation de ces opérations, il est également force de proposition.

15.1 Raccordement de nouveaux Abonnés

L'Autorité concédante informe le Concessionnaire de tous les programmes immobiliers envisagés dans le périmètre du Contrat et à proximité, et notamment lui communique toutes les demandes de permis de construire sur les terrains inclus dans ce périmètre. Le Concessionnaire prend contact avec les maîtres d'ouvrage concernés pour envisager les possibilités de raccordement.

Le Concessionnaire informe l'Autorité concédante de tous les projets d'aménagement qui sont portés à sa connaissance.

Le Concessionnaire informe l'Autorité concédante des suites envisagées aux études de raccordement et en particulier des motifs de non-raccordement.

Le Concessionnaire met en place un dispositif de prospection chargé de dresser l'inventaire et une cartographie tenue à jour des bâtiments et zones existants potentiellement raccordables au réseau, référencant les énergies en place, les puissances, l'âge des équipements (...). Il doit être mis à jour régulièrement et fait l'objet d'un échange annuel avec l'Autorité concédante qui lui communique les évolutions intervenues ou à intervenir dans les documents de programmation, type schéma directeur afin que le Concessionnaire puisse en tenir compte.

15.2 Conseil et assistance à l'Autorité concédante

Dans le cadre des réunions régulières tenues avec l'Autorité concédante, le Concessionnaire est force de proposition sur les évolutions possibles du Service au regard des documents d'urbanisme, des programmations et plans de l'Autorité concédante (PLU(i), PCAET, etc.), des évolutions règlementaires et technologiques, notamment sur :

- les EnR&R ;
- la régulation des températures ;
- le fonctionnement hydraulique du réseau.

Dans la limite du secret des affaires et de la protection des données personnelles, le Concessionnaire apporte toute information tant technique qu'économique sur l'exploitation et l'état du patrimoine (historique d'exploitation, coûts de fonctionnement, etc.) que lui demanderait l'Autorité concédante.

De manière générale, face à tout enjeu ou dysfonctionnement majeur du Service, le Concessionnaire mobilise, de sa propre initiative ou à la demande de l'Autorité concédante, des moyens d'expertise permettant d'étudier ces enjeux ou dysfonctionnements et de proposer des dispositions curatives ou d'optimisation.

Le Concessionnaire apporte également son appui à l'Autorité concédante pour l'optimisation de l'exploitation, la prévention des risques et les réflexions sur l'évolution des installations.

Le Concessionnaire, sur demande de l'Autorité concédante, apporte son avis es qualité sur tous projets de schémas directeurs, de programmations de travaux relatifs au schéma directeur ou d'opérations majeures élaborés par l'Autorité concédante ou auxquels l'Autorité concédante est associée en ce qui concerne les impacts potentiels de ces projets sur le Service.

Cet avis est rendu sous forme écrite dans un délai maximal d'un (1) mois. Il est accompagné d'une analyse du Concessionnaire des impacts sur le Service.

Paraphe




15.3 Études et activités de recherche – développement du Concessionnaire

Pour son propre compte, le Concessionnaire, ou sa société mère, est autorisé à effectuer des études et activités de recherche et développement concernant le Service sur le territoire de l'Autorité concédante, sous réserve de l'autorisation expresse de l'Autorité concédante.

Les résultats de ces études et activités seront partagés avec l'Autorité concédante qui pourra, le cas échéant, les exploiter dans le respect du secret industriel et commercial.

15.4 Classement du réseau

Il est rappelé que le classement est un outil de pérennisation et de développement du réseau mais aussi de planification énergétique pour l'Autorité concédante, qu'elle peut articuler avec plusieurs autres de ses compétences et documents de planification afin de contribuer à l'atteinte de ses objectifs locaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de développement des énergies renouvelables.

Dans le respect des dispositions applicables au classement d'un réseau de chaleur, il est mis en œuvre ou abrogé dans les conditions suivantes.

L'Autorité concédante a défini, dans le cadre de la procédure de classement du réseau concédé le ou les périmètre(s) de développement prioritaire.

L'Autorité concédante, lorsque des considérations techniques ou économiques le justifient, ou en application de la réglementation, pourra modifier les conditions du classement ou l'abroger.

Ces modifications peuvent ouvrir droit pour les Parties à un réexamen des stipulations contractuelles.

En tout état de cause, elles font l'objet de réunions préalables à la décision de l'Autorité concédante.

Ainsi qu'ils y sont obligés par les dispositions du Code de l'énergie et de la décision de classement de l'Autorité concédante, et sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions de raccordement fixées à l'*ARTICLE 36-1 - Nouvel abonné*, les propriétaires ou gestionnaires de bâtiments situés à l'intérieur du périmètre défini se raccordent au réseau concédé et réservent au Concessionnaire l'achat de la chaleur nécessaire au chauffage de leurs bâtiments et au réchauffage de l'Eau Chaude Sanitaire (ECS). Leur raccordement s'effectue, sous réserve des stipulations particulières prévues au présent article, dans les conditions fixées à l'*ARTICLE 36-1 - Nouvel abonné*.

Cette obligation s'applique sous réserve de la demande et de l'obtention d'une dérogation par le propriétaire ou gestionnaire du bâtiment visé, délivrée par l'Autorité concédante. Cette dérogation ne peut être accordée qu'en application de la réglementation et de la décision de classement. Le Concessionnaire donne son avis préalablement à la délivrance ou non de la dérogation.

ARTICLE 16. UTILISATION ACCESSOIRE DES OUVRAGES ET ACTIVITES ANNEXES

16.1 Règles générales

Le Concessionnaire doit transmettre à l'Autorité concédante un dossier exposant les conditions techniques et commerciales d'exécution de ces activités accessoires au moins trois (3) mois avant la date prévisionnelle de début de leur exercice. À compter de la réception du dossier, l'Autorité concédante dispose d'un délai maximum de deux (2) mois pour donner ou refuser son autorisation, l'absence de réponse expresse valant acceptation.

Pour être autorisées, les activités accessoires au Service exercées par le Concessionnaire doivent :

- revêtir un intérêt public local et bénéficier financièrement au Service
- demeurer limitées en volume par rapport à l'activité principale que constitue le Service ;
- respecter les conditions d'une libre et loyale concurrence entre les différents prestataires, réels ou potentiels, de travaux ou services similaires, et le cas échéant les obligations de publicité et de mise en concurrence qui pourraient s'appliquer en vertu des lois et règlements en vigueur ;
- faire l'objet d'une comptabilité analytique.

Paraphe




La liste à jour et le bilan de l'ensemble des activités accessoires (désignation des clients, quantitatifs des prestations vendues, recettes, etc.) figure dans le rapport annuel défini à l'ARTICLE 60 - Rapport annuel.

Les résultats financiers des activités accessoires ne peuvent en aucun cas impacter de manière négative les conditions financières d'exécution du Contrat.

16.2 Export de chaleur

À la condition expresse que toutes les obligations du Contrat soient remplies et sous réserve de l'accord des Parties par avenant concernant les modalités et les conditions techniques et financières d'exécution d'une telle activité d'export, le Concessionnaire peut utiliser les ouvrages concédés pour vendre de l'énergie calorifique en dehors du périmètre géographique du Contrat, à son initiative ou celle de l'Autorité concédante.

Le Concessionnaire et le ou les bénéficiaires de l'export doivent signer une convention qui en règle les conditions selon les modalités arrêtées par l'avenant conclu entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire. Ces conventions sont jointes au présent contrat en Annexe 22. Ce dernier doit notamment prévoir :

- le montant des travaux nécessaires et les conditions de financement ;
- le régime de propriété des biens nécessaires ;
- les conditions tarifaires ;
- une clause réservant à l'Autorité concédante la faculté de se substituer au Concessionnaire ou à toute autre personne désignée par l'Autorité concédante au terme normal ou anticipé du Contrat. ;

Les conditions d'occupation, les modalités d'entretien et de gestion, la fixation de la redevance à payer au Délégué sont, à défaut d'entente amiable entre l'Autorité Déléguée, le Délégué et le service occupant, déterminées dans les conditions prévues à l'Article 13.2.

La redevance tient compte des frais résultant du passage, du service rendu à l'Autorité Déléguée ou au service occupant, ainsi que du préjudice susceptible d'être occasionné au Délégué par l'occupation.

En aucun cas, une exportation de chaleur ne devra engendrer une augmentation du coût global de la chaleur vendue aux abonnés.

16.3 Import de chaleur

Pour les besoins du service et après accord de l'Autorité Déléguée, le Délégué peut acheter à ses frais de l'énergie calorifique à des tiers.

Cette demande doit être motivée et accompagnée d'une étude d'impact, notamment sur le plan financier. En aucun cas, cette importation de chaleur ne doit engendrer d'augmentation du coût global de la chaleur vendue aux abonnés.

Ces contrats sont joints au présent contrat en Annexe 12.

Paraphe




CHAPITRE II. PERIMETRE ET MOYENS

ARTICLE 17. PERIMETRE DU CONTRAT, MOYENS MATERIELS DU SERVICE ET INVENTAIRES

17.1 Périmètre du Contrat

Le Service est concédé à l'intérieur du périmètre décrit ci-dessous et porté sur le plan annexé au Contrat.

L'Autorité concédante, lorsque les considérations techniques ou économiques le justifient, dans le respect de la législation, de la réglementation et de la jurisprudence applicables, a la faculté d'inclure dans le périmètre du Service ou d'en exclure après consultation du Concessionnaire toute partie de son territoire faisant l'objet d'une opération nouvelle d'urbanisme ou de construction non prévue à l'origine du Contrat.

A l'exception de celles prévues à la signature du Contrat, les modifications du périmètre du Service ouvriront droit pour les Parties à une révision, par voie d'avenant, des conditions financières du Contrat conformément à l'ARTICLE 13 - *Modifications du contrat*.

Dans cette éventualité, le Concessionnaire présente un nouveau compte d'exploitation prévisionnel correspondant au nouveau périmètre envisagé qui fait apparaître les augmentations et diminutions de ses charges.

17.2 Biens du Service

Les biens du Service sont composés de tous les biens immeubles et des biens meubles matériels et immatériels (y compris notamment les systèmes informatiques sauf stipulations contraires) remis au Concessionnaire en début de Contrat, acquis ou réalisés conformément au Contrat et dont la liste exhaustive est jointe en ANNEXE 2 et régulièrement mise à jour par simple échange de courrier en cohérence avec les éléments du rapport annuel remis à l'Autorité concédante.

Les Installations Primaires situées dans la propriété de l'Abonné (tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, compteurs, échangeur jusqu'aux brides de sortie secondaire de celui-ci) font partie intégrante du Contrat. Un schéma des limites de prestation figure au Règlement de Service. La liste de ces ouvrages est jointe en ANNEXE 2. Les éventuelles conventions de servitude sont transmises au Concessionnaire.

Sauf stipulation contraire, le génie civil des Postes de Livraison est à la charge des Abonnés.

17.3 Inventaire

Un inventaire quantitatif et qualitatif des biens remis au Concessionnaire est rédigé par l'Autorité concédante et annexé au Contrat. Il précise notamment le principe de fonctionnement des ouvrages, leur âge, leur état technique, la valeur, la localisation précise et indique ceux qui nécessitent une mise en conformité ou un complément d'équipement.

L'inventaire précise à qui incombe la charge du renouvellement de chaque ouvrage qu'il décrit, conformément aux stipulations portant sur le GER dont l'ARTICLE 30 - GER ; il indique la date probable de ce renouvellement en fonction de la durée de vie et de l'état de l'ouvrage au moment de sa prise en charge par le Concessionnaire.

Dans un délai de trois (3) mois à compter du début de la première saison de chauffe depuis la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, le Concessionnaire proposera à l'Autorité concédante compte tenu des constatations qu'il aura pu faire, tout complément ou correction à cet inventaire. A défaut de production de telles observations, l'inventaire annexé par l'Autorité concédante au Contrat fait foi et n'est pas modifié. Le Concessionnaire ne pourra alors faire état de difficultés d'exécution liées à cet inventaire initial pour se soustraire à ses obligations.

Paraphe




Dans le cas d'un écart constaté sur l'état des ouvrages ayant un impact sur le compte d'exploitation prévisionnel, les Parties se rencontreront pour adapter le Contrat et revoir les obligations du Concessionnaire en conséquence

Un inventaire final corrigé est élaboré par les Parties et annexé au Contrat.

Le Concessionnaire tient à jour l'inventaire tout au long du Contrat. L'état des ouvrages à jour est en tout état de cause remis annuellement en annexe du rapport annuel prévu à l'ARTICLE 60 - *Rapport annuel*.

L'inventaire fait apparaître le régime de chaque bien conformément aux stipulations suivantes :

1° Biens de retour :

L'ensemble des biens mis à disposition par l'Autorité concédante en début de Contrat dans les conditions de l'ARTICLE 17-1 - *Périmètre de la concession* et figurant à l'ANNEXE 3, tels que définis ci-après, demeure la propriété de l'Autorité concédante.

Sont également considérés comme des biens de retour, les biens confiés au Concessionnaire ou acquis ou réalisés par lui au cours du Contrat expressément qualifiés comme tels par les Parties et indispensable à l'exécution du Service en ANNEXE 3.

Ces biens sont dès leur acquisition ou leur réalisation propriété de l'Autorité concédante.

À l'échéance normale du Contrat, les biens de retour sont remis obligatoirement et gratuitement à l'Autorité concédante sans préjudice de l'application des stipulations portant sur les cas de résiliation anticipée et à l'exception des biens acquis ou réalisés en cours de Contrat avec l'accord exprès de l'Autorité concédante qui n'ont pas fait l'objet d'un amortissement sur la durée restant à courir du Contrat. Dans ce dernier cas, le Concessionnaire sera alors indemnisé par l'Autorité concédante de la valeur non amortie des biens concernés qui aura été indiquée dans l'avenant ayant formalisé les conditions de réalisation et de financement desdits ouvrages.

2° Biens de reprise :

Les biens de reprise se composent des biens autres que les biens de retour et que les biens propres du Concessionnaire, qui sont utiles à l'exploitation du Service et qui sont expressément mentionnés comme pouvant être rachetés, en fin de Contrat, par l'Autorité concédante ou par le nouvel exploitant.

Ces biens comprennent entre autres le mobilier, les approvisionnements, les pièces de rechange et les matériels divers. Ils figurent en ANNEXE 3 du Contrat.

Ces biens appartiennent au Concessionnaire tant que l'Autorité concédante n'a pas usé de son droit de reprise.

L'Autorité concédante ou son nouvel exploitant peuvent, dans un délai d'un (1) mois à compter de la fin normale ou anticipée du Contrat, décider de reprendre tout ou partie de ces biens sans que le Concessionnaire puisse s'y opposer. Elle indemnisera alors le Concessionnaire de la valeur non amortie desdits biens dans les trois (3) mois qui suivent leur reprise.

3° Biens propres :

Sont considérés comme des biens propres du Concessionnaire, l'ensemble des biens qui ne constituent ni des biens de retour ni des biens de reprise. Ces biens restent la propriété du Concessionnaire sans que l'Autorité concédante ne puisse les racheter en fin de Contrat.

17.4 Stocks et approvisionnements

Le Concessionnaire tient à jour un compte de stock faisant apparaître à tout moment :

- le stock de petit matériel et de consommables ;
- la variation de stock de petit matériel et de consommables ;

En distinguant :

- chaque catégorie de produit ou de matériel ;

Paraphe




- les unités fonctionnelles de rattachement ;
- les stocks de moins de six mois et les stocks de plus de six mois.

Le stock fait l'objet d'un inventaire qui est communiqué dans le cadre du rapport annuel défini à l'ARTICLE 60 - Rapport annuel.

ARTICLE 18. MOYENS HUMAINS AFFECTES A LA CONCESSION

18.1 Principes généraux

Le Concessionnaire doit disposer de tous les moyens humains, en nombre et compétences, nécessaires à la parfaite exécution du Service dès la fin de la Période de Tuilage.

A ce titre, le Concessionnaire s'engage à exécuter le Service selon les modalités suivantes :

- Par ses moyens propres : le Concessionnaire transmet alors à l'Autorité concédante, au plus tard à la Date de Prise d'Exploitation, copie de la convention collective applicable au personnel et les éventuels autres accords collectifs ;
- Via une mise à disposition de personnel ; ou
- Via un prestataire identifié dans le Contrat ou à la suite d'une procédure de mise en concurrence selon la politique achats du Concessionnaire.

Dans le respect de la réglementation relative à la transmission de données à caractère personnel, du code du travail et de la protection de la vie privée, sur demande de l'Autorité concédante et dans un délai d'un (1) mois, le Concessionnaire fournit la liste à jour des emplois et postes de travail affectés en tout ou partie au Service accompagnés le cas échéant et en fonction du statut du personnel concerné, des informations suivantes :

- Poste/fonction ;
- Lieu de travail ;
- Formation ou diplôme ;
- Compétences et niveau de qualification professionnelle ;
- Groupe classification convention collective ;
- Type de contrat ;
- Si CDD date d'échéance du contrat de travail ;
- Employeur ;
- Age ;
- Date d'embauche - ancienneté professionnelle ;
- Temps partiel ? si oui : pourcentage et modalités de mise en œuvre de ce temps partiel ;
- Salaire brut de base ;
- Montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (toutes primes et indemnités comprises y compris intéressement et participation) ;
- Affectation correspondant à l'organigramme du Concessionnaire, à l'exclusion de ceux qui appartiennent à des services supports qui travaillent sur plusieurs contrats ou fonctions supports ;
- Pourcentage d'affectation à l'activité de la société dédiée ;
- Avantages particuliers (véhicules de fonction, etc...) ;
- Régimes sociaux appliqués et dispositions relatives aux régimes de retraite ;

Paraphe




- Existence éventuelle dans le contrat ou dans le statut d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher ou conditionner le transfert du contrat de travail à un autre employeur.

Le Concessionnaire informe l'Autorité concédante sans délai :

- de toute évolution majeure ou projet d'évolution majeure affectant la situation du personnel affecté en tout ou partie au Service, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ou de toutes autres conventions ou modifications de la législation affectant les conditions de travail ou de rémunération ;
- des accidents de travail survenus au cours de l'exercice ;
- des observations formulées par l'inspection du travail.

L'Autorité concédante s'engage à ne pas communiquer à des tiers toute information couverte par un secret protégé par la loi qu'elle aura reçue en application du présent article.

Les agents du Concessionnaire doivent être porteurs d'une carte mentionnant leur fonction et munis d'un signe distinctif permettant de les identifier visuellement (logo sur les vêtements...) ; ils ont libre accès aux installations des Abonnés pour toutes les vérifications et travaux utiles dans le respect de la propriété et de la vie privée.

18.2 Respect de la législation du travail

Le Concessionnaire est tenu d'exploiter les ouvrages et installations affectés au Service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés. Le Concessionnaire est notamment responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail vis-à-vis de son personnel.

Le Concessionnaire s'assure en particulier du respect des dispositions législatives et réglementaires spécifiques à la prise en compte des risques liés à la présence d'amiante sur le lieu de travail et mettre en œuvre à ses frais toutes diligences utiles pour satisfaire aux prescriptions en résultant ; en sa qualité d'employeur, il est seul responsable de la protection des personnels affectés au Service face aux éventuels risques d'exposition à l'amiante.

18.3 Travail dissimulé

Le Concessionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment du respect des dispositions légales et réglementaires prohibant le recours au travail dissimulé, la publicité par quelque moyen que ce soit tendant à favoriser en toute connaissance de cause le travail dissimulé, ainsi que le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, cela qu'il s'agisse de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié. Le Concessionnaire doit également être en mesure de justifier à tout moment du respect des formalités mentionnées aux Articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail.

Lorsqu'il est informé par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Concessionnaire au regard des dispositions précitées, l'Autorité concédante met en demeure le Concessionnaire de faire cesser cette situation dans le délai fixé par décret en Conseil d'État, ou à défaut de publication d'un tel décret, dans un délai de quinze (15) jours maximum à compter de la réception de la mise en demeure.

Le Concessionnaire mis en demeure apporte à l'Autorité concédante la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, à charge pour l'Autorité concédante de transmettre sans délai à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le Concessionnaire, ou à défaut de l'informer d'une absence de réponse du Concessionnaire.

A défaut de régularisation, le Concessionnaire pourra se voir appliquer les pénalités prévues à l'ARTICLE 62.1 - Pénalités.

18.4 Cas de grève

En cas de grève du personnel, le Concessionnaire est tenu d'informer l'Autorité concédante sans délai des préavis de grève déposés. Il le tient ensuite informé de la situation et des mesures prises. Le

Paraphe




Concessionnaire s'engage à mettre en œuvre tout moyen pour assurer la continuité du Service. Si la continuité de Service minimal venait à ne pas être assurée, et après mise en demeure adressée au Concessionnaire d'effectuer toutes diligences restées sans effet dans un délai imparti, l'Autorité concédante serait fondée à prendre toute mesure utile pour assurer le Service, cela aux frais et risques du Concessionnaire.

18.5 Démarche d'insertion professionnelle

Dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, le Concessionnaire s'engage à réaliser une action d'insertion socioprofessionnelle qui permet l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

La mise en œuvre de la démarche s'effectue en lien avec la politique de l'Autorité concédante en la matière et le dispositif d'accompagnement mis en place sur le territoire de la concession.

Le Concessionnaire s'engage sur 46 450 heures d'insertion.

ARTICLE 19. CONTRATS CONCLUS AVEC DES TIERS

19.1 Dispositions générales

Le Concessionnaire tient à jour en permanence la liste exhaustive de l'ensemble des engagements et contrats conclus avec des tiers dont le montant est supérieur à 40 000 euros hors taxes. Cette liste est mise à disposition de l'Autorité concédante à sa demande et comporte :

- la nature et l'objet de l'engagement ou du contrat ;
- sa date de prise d'effet et d'échéance ;
- le(s) tiers concerné(s) et ses (leurs) coordonnées ;
- le montant annuel ou les dispositions de rémunération le cas échéant.

Sous réserve des éléments relevant du secret industriel et commercial dont le Concessionnaire devra justifier au regard de la législation, réglementation et jurisprudence en vigueur, la copie intégrale, annexes comprises, sous format informatique de l'ensemble des engagements et contrats souscrits sont tenus à disposition de l'Autorité concédante.

Sauf accord exprès préalable de l'Autorité concédante pour une échéance postérieure, l'échéance de tout engagement ou contrat conclu avec des tiers par le Concessionnaire ne peut être postérieure à la date d'échéance du Contrat.

Dans les cas où l'échéance de l'engagement ou du contrat est postérieure à celle du Contrat, le Concessionnaire fait ses meilleurs efforts pour inclure une clause de subrogation facultative au bénéfice de l'Autorité concédante ou de tout nouveau tiers exploitant. Le moment venu, le Concessionnaire s'engage à prêter son concours pour le transfert de l'engagement ou du contrat, sans rémunération complémentaire.

19.2 Procédure d'achats

Le Concessionnaire communique annuellement à l'Autorité concédante le bilan exhaustif des achats soumis aux stipulations du présent article, effectués l'année précédente (la date de la signature du contrat d'achat faisant foi) et indiquant pour chaque achat :

- l'objet et un descriptif sommaire ;
- le nombre de propositions sollicitées ;
- le nom et les coordonnées de l'attributaire ;
- le montant convenu ou les modalités convenues (renvoi vers un éventuel document de prix unitaires ou de modalités de rémunération du prestataire) ;
- les modalités de contrôle de la qualité des prestations confiées

Paraphe




- la preuve de la prise en compte d'au moins un critère lié au développement durable dans la proposition retenue, pour chaque prestation
- la date de la signature du contrat d'achat ;
- le cas échéant, les circonstances de l'urgence ayant rendu impossible la mise en concurrence.

Le détail des prix unitaires obtenus à l'issue de ces mises en concurrence est tenu à disposition de l'Autorité concédante, qui peut à tout moment demander à en prendre connaissance et copie intégrale.

Le Concessionnaire peut effectuer ses achats auprès de fournisseurs et prestataires avec lesquels des accords-cadres sont signés par le groupe auquel il appartient le cas échéant, après qu'une consultation préalable, conforme aux règles internes du Concessionnaire, ait montré, à chaque renouvellement d'accord-cadre, que les conditions « groupe » sont effectivement mieux-disantes. Les éléments relatifs à cette consultation seront tenus à la disposition de l'Autorité concédante.

En cas de non-respect des obligations du présent article, le Concessionnaire est redevable de plein droit de la pénalité définie à l'ARTICLE 62-1 - Pénalités.

19.3 Clauses environnementales

Le Concessionnaire en tant que maître d'ouvrage des travaux réalisés dans le cadre du Contrat s'engage à limiter les impacts environnementaux de la réalisation de ces travaux. Le Concessionnaire s'engage à limiter les impacts environnementaux de la gestion du Service.

En sus, dans le cadre de la procédure d'achat définies ci-avant, il s'engage à respecter les exigences minimales suivantes sous peine d'application des pénalités définies à l'ARTICLE 62-1 Pénalités :

19.4 Licences informatiques

Le Concessionnaire met en œuvre tout moyen de nature à faciliter, en fin de Contrat, la contractualisation de l'Autorité concédante, ou de tout tiers exploitant, avec les éditeurs des logiciels ou progiciels à partir desquels auront été développées les applications du Contrat. Dans ses propres contrats de licence, il fait ses meilleurs efforts notamment pour prévoir l'insertion d'une clause engageant lesdits éditeurs à proposer à l'Autorité concédante, ou à tout tiers exploitant, une offre équivalente en fin de Contrat.

19.5 Approvisionnement en énergies

Le Concessionnaire transmet annuellement, dans le cadre de son rapport annuel défini à l'ARTICLE 60 - *Rapport annuel*, à l'Autorité concédante toutes informations sur son ou ses contrat(s) pour l'approvisionnement en électricité, en gaz ou autres énergies du Service : caractéristiques techniques, conditions financières, durée et échéance du (des) contrat(s).

S'il survenait avant l'échéance du Contrat des modifications dans les caractéristiques susmentionnées des contrats d'approvisionnement en énergies souscrits par le Concessionnaire, celui-ci en avvertirait immédiatement l'Autorité concédante.

Tout contrat passé par le Concessionnaire pour l'approvisionnement en énergies du Service doit, dans la mesure du possible, comporter une clause réservant expressément à l'Autorité concédante ou à un nouvel exploitant du Service la faculté de se substituer au Concessionnaire à l'échéance du Contrat.

ARTICLE 20. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET PRIVE, TRAVAUX SOUS VOIRIES

20.1 Domaine de l'Autorité concédante

L'Autorité concédante confère au Concessionnaire le droit d'occuper en application de l'ARTICLE 6.3 - *Exclusivité du service* son domaine public et privé pendant toute la durée du Contrat aux fins d'établir, de conserver et d'entretenir, les ouvrages nécessaires à l'exploitation du Service. Pour l'exercice de ses droits, le Concessionnaire se conforme notamment aux conditions du Contrat et aux règlements de voirie.

Paraphe
Jcl

Pour tous les travaux neufs, l'Autorité concédante s'engage à mettre à la disposition du Concessionnaire les dépendances de son domaine nécessaires, sous réserve du respect du règlement de voirie. Le cas échéant, les Parties devront se rencontrer pour trouver une solution permettant de concilier cette réserve avec les autres stipulations du Contrat. Ces nouvelles propriétés mises à dispositions sont reportées à l'ANNEXE 3.

Dans les deux cas précédents, le Concessionnaire fait son affaire des taxes liées à son occupation.

L'Autorité concédante met à disposition du Concessionnaire les locaux situés dans les ouvrages et sur les terrains dont il a la jouissance, ceux-ci sont également listés à l'ANNEXE 3. Ces locaux seront utilisés par le Concessionnaire pour les stricts et seuls besoins du Service, sauf accord exprès et préalable de l'Autorité concédante. Le Concessionnaire, assume à l'égard de ces locaux les obligations du locataire au sens des dispositions du Code Civil.

Pour toutes les occupations listées ci-dessus :

- Les conditions financières de ces occupations sont réglées à l'ARTICLE 49-1 - *Redevance d'occupation du domaine public du Contrat* ;
- Aucun travail de construction, réparation ou entretien nécessitant une fouille sur la voie publique ne peut être entrepris par le Concessionnaire sans information préalable et accord de l'Autorité concédante et/ou des services des autres autorités publiques concernées ;
- Les autorisations de passage ne sont données que sous réserve de droits des tiers, des règlements établis par les autorités publiques compétentes dans la limite de leurs attributions, des servitudes militaires et de celles résultant du Code forestier. Notamment à ce titre, le Concessionnaire fait son affaire personnelle de toute servitude, quelle qu'en soit la nature, susceptible de grever les terrains. En revanche, il profite des éventuelles servitudes actives et peut en accorder, après accord par courrier de l'Autorité concédante, dans la mesure où elles ne portent pas préjudice à l'exploitation du Service. L'absence de réponse de l'Autorité concédante à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la demande du Concessionnaire vaut refus ;
- L'Autorité concédante met à disposition du Concessionnaire les terrains nécessaires à la réalisation des travaux visés en ANNEXE 4, libres de tous droits, occupation et déchets, et dans un état de pollution compatible avec l'exercice de l'activité prévue, sans préjudice d'éventuels travaux de dépollution ou de dévoiement prévus dans le programme initial de travaux. A défaut, les stipulations de l'ARTICLE 9-1 - *Responsabilité du Concessionnaire* et de l'ARTICLE 13-1 - *Révision des dispositions contractuelles* s'appliquent, étant convenu que le Concessionnaire ne pourra être tenu pour responsable de la pollution du terrain existant préalablement à sa mise à disposition au titre du Contrat, son obligation de remise en état du terrain à l'issue du Contrat étant limitée aux pollutions qu'il aura lui-même causées ;
- Le Concessionnaire effectue, à ses frais, toutes diligences et tous sondages et études complémentaires qu'il estime utiles dans le cadre et pour les besoins de l'exécution du Contrat.

20.2 Domaines et propriétés d'un tiers

Sauf accord exprès de l'Autorité concédante, le Concessionnaire n'est pas autorisé à procéder à des acquisitions foncières ou immobilières.

Concernant l'occupation des domaines et propriétés de tiers, l'Autorité concédante apporte son concours au Concessionnaire pour l'obtention des autorisations nécessaires pour installer ou maintenir tout ouvrage ou canalisation sur ou sous les terrains nécessaires au Concessionnaire qui ne dépendent pas de la concession et sont situés en dehors du domaine de l'Autorité concédante. L'Autorité concédante garantit au Concessionnaire l'implantation régulière des ouvrages remis en début de Contrat et lui transmet l'ensemble des conventions de servitude et Autorisations d'Occupation Temporaire du domaine public (AOT) existantes. Le Concessionnaire ne saurait supporter les surcoûts liés à une emprise irrégulière.

Paraphe




Le Concessionnaire gère et établit l'ensemble de ces conventions de servitude et Autorisations d'Occupation Temporaire du domaine public (AOT).

Dès qu'il en a connaissance, le Concessionnaire informe l'Autorité concédante de toutes nouvelles conventions de servitude ou d'AOT nécessaires pour l'exploitation du Service.

Les événements affectant ces servitudes et ces AOT sont enregistrés par le Concessionnaire qui en informe l'Autorité concédante.

Paraphe




CHAPITRE III. TRAVAUX

ARTICLE 21. FINANCEMENT, CONCEPTION ET REALISATION DES TRAVAUX NEUFS

21.1 Principes généraux applicables aux Travaux Neufs

Les travaux neufs désignent l'ensemble des travaux mis à la charge du Concessionnaire au titre du Contrat, dès l'origine ou au cours de son exécution, à l'exclusion de ceux relevant du gros entretien et renouvellement (GER) et de l'entretien courant.

Pour l'ensemble des Travaux Neufs, le Concessionnaire est chargé du financement, de la conception et de l'exécution, à ses frais et risques, de l'ensemble des travaux nécessaires à l'exploitation du Service conformément aux stipulations contractuelles. Il est responsable du respect des réglementations en vigueur et des règles de l'art.

Le Concessionnaire est maître d'ouvrage pour tous ces travaux et, sauf cause exonératoire définie par l'ARTICLE 9-1 - *Responsabilité du concessionnaire*, il assume seul les risques de surcoûts liés à l'exécution de ses missions dans les conditions et limites définies au Contrat.

Dans le cas d'études mises à la disposition du Concessionnaire par l'Autorité concédante, le Concessionnaire informe cette dernière des erreurs manifestes contenues dans les documents dont l'auteur des études demeure seul responsable.

Le Concessionnaire informera, en temps opportun, l'Autorité concédante de ses études et travaux pour qu'elle puisse coordonner et rationaliser les interventions sur la voirie.

Le contrôle des travaux éventuellement exécutés par l'Autorité concédante s'exerce dans les conditions de l'ARTICLE 59-1 *Contrôle de la réalisation des travaux*.

21.2 Conformité des installations

Les installations, notamment de combustion et de stockage de combustible, doivent être conformes à la réglementation en vigueur applicables auxdites installations au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, au travail, à l'hygiène et à la sécurité.

En cas d'évolution desdites réglementations, le Concessionnaire est chargé de la mise aux normes dans les délais prescrits par la réglementation. Les conséquences en résultant sur la consistance et l'exploitation des ouvrages donnent lieu à révision des conditions techniques et financières d'exécution du Contrat dans les conditions prévues à l'ARTICLE 13-1 - *Révision des dispositions contractuelles*.

ARTICLE 22. DESCRIPTION DES TRAVAUX NEUFS

Les Travaux Neufs comprennent :

- un programme de travaux à l'origine du Contrat défini à l'ANNEXE 4 que le Concessionnaire s'engage à réaliser dans les conditions et délais fixés ;
- le cas échéant des travaux complémentaires ou supplémentaires d'extension des ouvrages de production ou de distribution de la chaleur existants, décidés au cours de l'exécution du Contrat.

Les Travaux Neufs sont reportés au programme de travaux visé ci-dessus, lorsqu'ils sont proposés par le Concessionnaire après approbation de l'Autorité concédante. L'absence de réponse de l'Autorité concédante dans les six (6) mois vaut refus.

S'ils ne peuvent être amortis sur la durée restant à courir du Contrat ou s'ils donnent lieu à révision des conditions financières à la demande du Concessionnaire, les travaux font l'objet, préalablement à tout commencement d'exécution, d'un avenant qui en définit les modalités de réalisation et de financement ainsi que les conséquences en résultant tant au titre des investissements que des conditions d'exploitation.

Paraphe




En cas de modification nécessaire du programme de travaux, l'Autorité concédante et le Concessionnaire sont tenus de déterminer les conséquences économiques, techniques et juridiques induites et de les acter, le cas échéant, par voie d'avenant.

Chaque année dans le cadre de la transmission du rapport annuel de la concession prévu à l'ARTICLE 60 - *Rapport annuel*, le Concessionnaire présente à l'approbation de l'Autorité concédante le programme des Travaux Neufs à exécuter l'année suivante.

ARTICLE 23. CONCEPTION DES TRAVAUX NEUFS

La conception des Travaux Neufs relève de la seule responsabilité du Concessionnaire. Le dossier préalable d'exécution des Travaux Neufs visés en ANNEXE 4 doit être transmis avant leur validation définitive par le Concessionnaire à l'Autorité concédante.

Sauf cas d'urgence, un délai de 30 jours est laissé à l'Autorité concédante pour faire connaître ses observations, par décision expresse et motivée. Les observations formulées par l'Autorité concédante ne peuvent être fondées qu'au regard de la conformité du projet avec les engagements du Concessionnaire au titre du Contrat.

L'avis de l'Autorité concédante vise uniquement la conformité du projet au Contrat, ainsi que la coordination avec les autres réseaux dont elle a la compétence. Elle n'engage pas sa responsabilité, le Concessionnaire restant seul responsable de la conception et de l'exécution des Travaux Neufs.

Les délais ci-dessus peuvent être réduits d'un commun accord entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire, si l'exécution des Travaux Neufs se révèle particulièrement urgente. Toutefois, le délai de 30 jours visé ci-dessus ne pourra pas être réduit à moins de 15 jours.

Au titre des études relatives à la conception des Travaux Neufs, et en sa qualité de maître d'ouvrage, le Concessionnaire fait rechercher à ses frais la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il communique, aux éventuelles entreprises tierces chargées de réaliser les travaux, les repérages réalisés ainsi que tous autres documents ou informations utiles à la protection des salariés de ces entreprises tierces. Il établit, le cas échéant, le plan de retrait amiante et s'assure de sa validation par les autorités compétentes. En cas de découverte d'amiante, les stipulations de l'ARTICLE 13.2 *Révision des stipulations contractuelles* s'appliqueront.

ARTICLE 24. REALISATION DES TRAVAUX NEUFS

24.1 Principes généraux

Les Travaux Neufs sont établis par le Concessionnaire, sous sa seule responsabilité et conformément au Contrat.

Notamment, les ouvrages sont établis dans des conditions leur permettant de supporter sans dommages toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques (hors hypothèses de dévoiement de l'ARTICLE 27-2 - *Déplacement des ouvrages concédés*), et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitudes.

24.2 Organisation des chantiers

Le Concessionnaire est responsable de la bonne organisation du chantier ou des éventuelles servitudes nécessaires pour le chantier.

L'organisation du chantier doit répondre aux exigences de haute qualité environnementale ainsi qu'au PGCSPS établi par le concessionnaire.

Le rôle et l'intervention de l'Autorité concédante pendant cette phase ne peuvent en aucun cas être considérés comme lui conférant la qualité de maître de l'ouvrage.

Paraphe




ARTICLE 25. DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX NEUFS

La mise en service des ouvrages ou équipements réalisés au titre des Travaux Neufs intervient au plus tard aux dates fixées dans le programme des travaux prévu à l'ARTICLE 22 - Description des travaux neufs et à l'ANNEXE 4.

Ces dates font l'objet d'un engagement ferme du Concessionnaire qui ne pourra être suspendu qu'en cas de survenance d'une cause légitime de retard telles que prévues à l'ARTICLE 9-1 - Responsabilité du concessionnaire.

A défaut, des pénalités pour retard seront applicables dans les conditions fixées à l'ARTICLE 61-1 – Pénalités.

ARTICLE 26. MISE EN SERVICE ET RECEPTION DES TRAVAUX NEUFS

26.1 Essais avant mise en service industrielle

Le Concessionnaire procède à ses frais aux essais nécessaires à la mise en service industrielle des équipements et installations. Le Concessionnaire doit informer l'Autorité concédante des dates auxquelles il procède aux essais sur site.

L'Autorité concédante pourra, si elle le souhaite, être présente à ces essais.

Dans tous les cas, une copie des rapports d'essais est fournie par le Concessionnaire à l'Autorité concédante dans un délai d'un (1) mois après réception de ces rapports par le Concessionnaire.

26.2 Mise en Service Industrielle (MSI)

Après avoir procédé aux essais, le Concessionnaire décide, sous son entière responsabilité, de la date de MSI des nouvelles installations et en assure ensuite l'exploitation dans les conditions prévues au Contrat.

Le Concessionnaire notifie par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception et par courriel à l'Autorité concédante la date à laquelle il entend procéder à la MSI.

26.3 Opérations préalables à la réception

Après l'achèvement des ouvrages et leur MSI dans les conditions prévues à l'ARTICLE 26-2 - Mise en Service Industrielle (MSI), le Concessionnaire organise leur réception. Il invite l'Autorité concédante à participer aux opérations préalables à la réception par lettre recommandée avec accusé de réception qui doit parvenir à l'Autorité concédante vingt (20) jours francs au moins avant la date desdites opérations. Cette lettre est accompagnée d'un dossier décrivant les installations, les essais et contrôles de performance qui seront effectués ainsi que l'organisme indépendant qui les analysera. En cas d'accord de l'Autorité concédante, ces transmissions peuvent lui être faites électroniquement.

À l'occasion des opérations de réception, l'Autorité concédante est en droit de demander toutes explications utiles et de formuler ses réserves en demandant, le cas échéant, qu'elles soient consignées au procès-verbal entre le concessionnaire et l'entreprise de travaux.

La date de réception correspond à la date d'actualisation finale du montant des Travaux Neufs.

26.4 Réception

Le Concessionnaire doit informer l'Autorité concédante des dates auxquelles il procède, en sa qualité de maître d'ouvrage, aux réceptions des équipements et lui transmet une copie des procès-verbaux de réception.

Les vérifications et essais nécessaires sont réalisés par le Concessionnaire sous sa seule responsabilité. Il doit, à ses frais, recourir en temps utile, à tous les organismes, bureaux de contrôle et de certification.

Un (1) mois avant la mise en service de chaque ouvrage ou équipement réalisé au titre des Travaux Neufs, le Concessionnaire présente à l'Autorité concédante le programme général, les principes

Paraphe




directeurs et les procédures d'essais et tests nécessaires pour procéder à la mise en service de chacun de ces équipements dans le respect du contrat.

26.5 Intégration des ouvrages dans le périmètre du Contrat

L'intégration de ces ouvrages dans le périmètre du Contrat est conditionnée par la transmission du procès-verbal de réception à l'Autorité concédante.

Dans les six (6) mois qui suivent la réception, le Concessionnaire établit un dossier des ouvrages exécutés réalisés comprenant des descriptifs techniques, plans et schémas s'y rapportant. La désignation, le type et les caractéristiques des ouvrages doivent y être mentionnés. Le contenu précis des DOE à remettre est détaillé en ANNEXE 2.

Le Concessionnaire met à jour l'inventaire visé à l'ARTICLE 17-3 - Inventaire.

ARTICLE 27. STIPULATIONS DIVERSES CONCERNANT LES TRAVAUX

27.1 Atteinte aux ouvrages existants

Lorsque le Concessionnaire exécute des travaux entraînant des dégradations d'ouvrages de l'Autorité concédante ou d'un tiers, il prend à sa charge les préjudices qui en résultent.

L'Autorité concédante se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter aux frais du concessionnaire reconnu défaillant les travaux nécessaires après mise en demeure restée sans effet pendant un (1) mois.

27.2 Déplacement des ouvrages concédés

Lorsque le déplacement des ouvrages concédés, dévoiement du réseau notamment, est demandé par le gestionnaire du domaine, dans l'intérêt du domaine et conformément à son affectation, les coûts de déplacement des ouvrages sont pris en charge par le demandeur ou, à défaut, donnent lieu à révision automatique des conditions technico-économiques du Contrat.

Les déplacements demandés par toute autre personne ou pour tout autre motif seront opérés par le Concessionnaire aux frais du demandeur. Toutefois, ce dernier peut demander au Concessionnaire le remboursement de la partie de ces dépenses qui correspondrait à une amélioration des ouvrages déplacés ou modifiés. Au préalable, un état des lieux des ouvrages sera réalisé par le Concessionnaire. Dans le cas d'une non prise en charge par le demandeur, la prise en charge du coût des travaux fait l'objet d'un examen entre les Parties sur la base de l'état des lieux des ouvrages.

Il est précisé qu'aucun coût ni prestation excédant le strict objet du Service ne peut être mis à la charge du Concessionnaire et/ou du Service.

27.3 Modification des ouvrages du fait des travaux du Concessionnaire

27.3.1 Ouvrages de l'Autorité concédante hors concession

Lorsque le Concessionnaire exécute des travaux entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages appartenant à l'Autorité concédante qui ne constituent pas des biens concédés au sens de l'ARTICLE 17-2 - Biens du Service, il prend à sa charge toutes les dépenses afférentes à ces déplacements et modifications. Toutefois, il peut demander à celle-ci le remboursement de la partie de ces dépenses qui correspondrait à une amélioration des ouvrages déplacés ou modifiés sur la base d'un état des lieux réalisé par l'Autorité concédante.

Le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante dans le cadre de la transmission du dossier préalable d'exécution des travaux un dossier concernant les modifications envisagées comprenant notamment le phasage et le calendrier de réalisation des travaux ainsi que le plan d'organisation du chantier. Les travaux ne pourront être engagés sans l'autorisation expresse et préalable de l'Autorité concédante.

Paraphe




27.3.2 Ouvrages des tiers

Le déplacement des ouvrages qui ne font pas partie de la concession et qui n'appartiennent pas à l'Autorité concédante est à la charge du Concessionnaire lorsqu'il le provoque.

Le Concessionnaire fait son affaire de la récupération des sommes correspondant aux améliorations éventuelles apportées aux ouvrages à cette occasion.

27.4 **Dépose des réseaux abandonnés**

Lorsque la dépose de tout ou partie de réseaux abandonnés antérieurement affectés au Service est rendue nécessaire par la création d'autres ouvrages liés au Service, celle-ci est réalisée aux frais exclusifs du Concessionnaire. Dans les hypothèses où cette dépose est liée à des demandes de tiers, les frais afférents (dépose, terrassement, etc) sont pris en charge par le tiers à l'origine de la demande.

La nécessité de dépose devra être motivée par le demandeur de la dépose. Les travaux de dépose seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Concessionnaire.

Une fois la dépose réalisée, l'inventaire des ouvrages visé à l'*ARTICLE 17-3 - Inventaire* est mis à jour.

ARTICLE 28. INTEGRATION DE RESEAUX ET DROIT DE REGARD DU CONCESSIONNAIRE

Au titre des travaux visées au présent article pour lesquels le Concessionnaire est maître d'ouvrage, il fait rechercher à ses frais la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il communique, aux éventuelles entreprises tierces chargées de réaliser les travaux, les repérages réalisés ainsi que tous autres documents ou informations utiles à la protection des salariés de ces entreprises tierces. En cas de découverte d'amiante, les stipulations de l'*ARTICLE 9-1 - Responsabilité du concessionnaire* et de l'*ARTICLE 13-1 - Révision des dispositions contractuelles* s'appliquent.

28.1 **Intégration de réseaux à réaliser**

Dans le cadre d'une opération d'aménagement, s'il est souhaité raccorder le périmètre concerné au Service, il est prévu que :

- soit les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec le Concessionnaire délèguent à celui-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante, en lui versant en temps voulu les fonds nécessaires.
- soit l'Autorité concédante, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve les droits du Concessionnaire prévus au présent article.

Dans ce dernier cas, les aménageurs qui souhaitent raccorder le périmètre concerné au Service ont l'obligation de satisfaire aux préconisations techniques fixées pour les Abonnés au règlement de service.

Il sera communiqué au Concessionnaire l'ensemble des projets d'exécution dès les avant-projets sommaires, dans un délai suffisant pour lui permettre de faire parvenir ses éventuelles observations aux aménageurs ainsi que les caractéristiques techniques applicables au projet de raccordement.

Le Concessionnaire a le droit de suivre l'exécution des travaux. Il aura, en conséquence, le libre accès aux chantiers en se conformant aux prescriptions du maître d'ouvrage. Il est invité aux réunions de chantier avec transmission d'un ordre du jour préalable et est destinataire des comptes rendus. Au cas où il constate quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du Service, il doit le signaler par écrit dans un délai de huit jours.

Le Concessionnaire participe à la visite des ouvrages organisée par l'aménageur et présente ses observations qui seront consignées par écrit.

Paraphe




Le Concessionnaire est invité à assister aux opérations préalables de réception. Il présente le cas échéant ses observations et réserves qui seront consignées par écrit dans le procès-verbal de réception et prises en compte.

Faute d'avoir signalé à l'aménageur ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations lors des opérations préalables à la réception, le Concessionnaire ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages comme indiqué ci-après. En cas de non prise en compte des observations et/ou réserves formulées par le Concessionnaire dans le procès-verbal de réception, celui-ci pourra exiger la réalisation de travaux d'adaptation par l'aménageur aux frais de ce dernier.

Après réception des travaux, l'aménageur remet les nouveaux ouvrages concédés au Concessionnaire dans les mêmes conditions que celles définies à l'ARTICLE 17-3 - *Inventaire*. Cette remise des installations est constatée par un procès-verbal signé par l'aménageur, le Concessionnaire et l'Autorité concédante. Elle est accompagnée de la remise au Concessionnaire du plan des ouvrages exécutés, du DOE et plus largement de ses caractéristiques techniques, des essais et épreuves réalisés, etc. au plus tard six (6) mois après signature du procès-verbal susmentionné. Si à cette date le Concessionnaire n'a pu les obtenir, il pourra solliciter le concours de l'Autorité concédante afin d'y parvenir.

Le Concessionnaire ayant eu pleine connaissance des projets et pour autant qu'il ait pu valablement en suivre l'exécution et que ses observations aient dûment été prises en compte, il ne peut à aucun moment en invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations du Contrat.

28.2 Intégration des réseaux privés existants

L'Autorité concédante peut imposer ou accepter à la demande du Concessionnaire, l'intégration effective au service de réseaux privés existants, appartenant à des personnes publiques ou privées.

La décision de l'Autorité concédante est prise après avis du Concessionnaire sur l'état du réseau en question.

Le cas échéant, les travaux éventuels de mise en conformité, (y compris l'établissement ou la mise à jour du dossier de récolement des ouvrages) doivent, sauf cas particulier, être réalisés par le propriétaire du réseau et à ses frais avant l'incorporation effective. Le propriétaire du réseau réalise également à ses frais l'ensemble des opérations juridiques préalables à l'incorporation effective des ouvrages dans le domaine public (servitudes, divisions en volume etc.).

Le Concessionnaire est autorisé à répercuter les coûts du contrôle des travaux réalisés au demandeur.

Après constat des travaux réalisés le cas échéant, un procès-verbal tripartite constate l'intégration dudit réseau. Cette intégration se fait sans indemnité versée au propriétaire du réseau intégré. Le réseau privé fait alors partie intégrante des biens concédés et les ouvrages sont portés à l'inventaire.

Dans le cas où l'intégration de ces réseaux privés génère pour le Concessionnaire des surcoûts d'exploitation affectant l'équilibre économique du Contrat, les Parties conviennent de réajuster par avenant les conditions technico-économiques du Contrat.

28.3 Droit de regard du Concessionnaire sur les travaux réalisés sur le réseau secondaire

Le Concessionnaire peut contrôler, sur pièce et sur place, et sans que sa responsabilité ne soit engagée, la réalisation par l'Abonné de tous les éléments en contact avec le fluide primaire. Il peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation, avec les règles et normes de sécurité, ou règlement du service, préalablement porté à la connaissance de l'Abonné.

Paraphe




CHAPITRE IV. ENTRETIEN, MAINTENANCE ET GER

ARTICLE 29. PRINCIPES GENERAUX

Le Concessionnaire, en tant que maître d'ouvrage des travaux réalisés au titre du présent Chapitre, assure la conception, l'exécution et le financement :

- de l'ensemble des prestations de maintenance et des travaux d'entretien courant, des ouvrages, installations et équipements affectés au Service ;
- des prestations de grosses réparations et de renouvellement des ouvrages, installations et équipements affectés au Service.

Il fait rechercher à ses frais la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il communique, aux éventuelles entreprises tierces chargées de réaliser les travaux, les repérages réalisés ainsi que tous autres documents ou informations utiles à la protection des salariés de ces entreprises tierces.

Sauf clauses contraires, le Concessionnaire assume seul les risques de surcoûts liés à la conception, la réalisation et au financement des prestations de maintenance, d'entretien, de gros entretien et renouvellement.

Toutes les prestations, de quelque nature que ce soit, doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et aux règles de l'art.

Tout remplacement de matériels et appareils doit être conforme aux normes et certifications en vigueur au moment du remplacement.

Les ouvrages, installations et équipements affectés au Service doivent être conformes à la réglementation en vigueur dans les conditions prévues à l'ARTICLE 21-2 - *Conformité des installations*.

ARTICLE 30. GER

Le Concessionnaire assure, pendant toute la durée du Contrat, les prestations de GER définies ci-dessus, de sorte que les biens qui lui sont confiés soient, de manière permanente, en bon état de fonctionnement et d'exploitation.

L'Autorité concédante s'assure du respect des plans, programmes et délais d'exécution ainsi définis et applique, le cas échéant, les pénalités de retard prévues à l'ARTICLE 62-1 - *Pénalités*.

Toutes les opérations de GER programmables nécessitant l'interruption totale ou partielle du service pendant une durée supérieure à 2 h, sont exécutées en dehors de la saison de chauffage et en une seule fois si possible, sauf dérogation accordée par l'Autorité concédante.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par le Concessionnaire après accord de l'Autorité concédante pour les interruptions de livraison de plus de douze heures. Les dates sont communiquées aux abonnés, et par avis collectifs aux usagers concernés au moins 5 jours avant l'interruption.

30.1 Plan de GER

Le Concessionnaire assure ces prestations de GER selon le Plan Prévisionnel de Gros Entretien Renouvellement joint en ANNEXE 6.

Ce Plan Prévisionnel de Gros Entretien Renouvellement programme les prestations de GER à réaliser par période de 5 ans sur toute la durée du Contrat.

Il fait l'objet d'un examen triennal entre les Parties dans le cadre de la révision périodique prévue à l'ARTICLE 13-1 *Révision des dispositions contractuelles*.

Paraphe




Le Plan Prévisionnel de Gros Entretien Renouvellement a valeur contractuelle et doit être décliné dans les programmes annuels des travaux de GER envisagés.

30.2 Le programme des travaux de GER envisagés

Le Concessionnaire remet annuellement à l'Autorité concédante un programme de GER envisagé.

Ces programmes sont à établir et transmettre avant le 30 septembre de chaque année pour l'année suivante. L'Autorité concédante accepte ledit programme sauf urgence motivée justifiant la réalisation immédiate des travaux.

En l'absence de réponse sous un délai de 1 (un) mois de l'Autorité concédante, les programmes annuels sont réputés acceptés.

Si le programme doit être modifié en cours d'année, les modifications sont soumises à l'approbation de l'Autorité concédante dans les mêmes conditions que le programme lui-même. En cas d'urgence dûment justifiée, le Concessionnaire est autorisé à réaliser les travaux envisagés sans préjudice de la possibilité pour l'Autorité concédante de contester a posteriori leur bien-fondé.

Les dates de remise des programmes peuvent être amendées d'un commun accord entre les Parties.

30.3 Compte GER

Pour la réalisation des dépenses liées aux prestations de GER, le Concessionnaire constitue des provisions.

Ces provisions ainsi que le détail des sommes affectées par le Concessionnaire au financement des dépenses de GER mises à sa charge par le Contrat est retracé dans un compte spécifique « GER ».

Pour permettre à l'Autorité concédante de s'assurer que le montant de ces sommes est justifié, le financement des dépenses de GER à la charge du Concessionnaire est assuré pendant la durée du Contrat selon les principes contractuels suivants :

Au crédit :

- La recette annuelle correspondant au tarif R23 définie à l'ARTICLE 41 – Tarifs ;
- Si les dotations annuelles des exercices précédents excèdent les travaux réellement effectués, le solde cumulé du compte au 31 décembre de l'exercice précédent.

Au débit :

- Les travaux de gros entretien et renouvellement effectivement engagés par le Concessionnaire ;
- Si les travaux réellement effectués au cours des exercices précédents excèdent les dotations, le solde cumulé du compte au 31 décembre de l'exercice précédent ;

Le montant de ces charges est déterminé strictement par les dépenses réelles du Concessionnaire pour assurer les prestations. Elles sont attestées par la production des factures qui mentionnent le cas échéant les remises effectivement obtenues sur les prix publics par le Concessionnaire.

Les dépenses effectives des travaux de gros entretien et renouvellement réalisés par le Concessionnaire comprennent les charges de main d'œuvre, calculées pour chaque opération par le produit des temps réellement passés et du taux horaire de la main d'œuvre correspondante. Les temps passés seront justifiés par la production pour chaque opération des feuilles d'heures correspondantes.

Tout dépassement du montant actualisé, pour les opérations prévues au plan prévisionnel ou toute opération non prévue, fera l'objet d'une justification annuelle auprès de l'Autorité concédante.

Il est interdit au Concessionnaire de débiter de ce compte les conséquences pécuniaires de fautes d'exploitation.

Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle, l'Autorité concédante a le droit de vérifier ou de faire vérifier les dépenses effectives du Concessionnaire.

Paraphe




Les remboursements dont il bénéficierait éventuellement (tiers responsables ou assurances) sont portés au crédit du compte de GER.

Au terme normal ou anticipé du contrat, le solde créditeur est reversé intégralement à l'Autorité concédante.

Au terme normal du Contrat ou en cas de résiliation pour faute, le solde éventuellement débiteur reste à la charge du Concessionnaire. Dans les autres cas de résiliation, le Concessionnaire est indemnisé du solde éventuellement débiteur dès lors que celui-ci est conforme aux projections du Compte d'Exploitation Prévisionnel (+/- 20 %) ou qu'il tient compte de la réalisation anticipée par le Concessionnaire de travaux de GER prévus sur la durée du Contrat par rapport au planning prévisionnel, avant notification de la décision de résiliation.

30.4 Cas du renouvellement consécutifs à des insuffisances d'entretien ou des malfaçons de la part du Concessionnaire

Dans le cas où l'Autorité concédante démontre que des travaux de renouvellement ont été rendus nécessaires ou aggravés soit par une insuffisance de l'entretien et des réparations à la charge du Concessionnaire, soit par un défaut de surveillance dans la conduite des installations, soit du fait de malfaçon dont le Concessionnaire est responsable suite à la réalisation de précédents travaux, le Concessionnaire réalise à ses frais ces travaux sans les imputer au compte GER.

30.5 Exécution d'office des travaux de gros entretien et de renouvellement

Faute pour le Concessionnaire de pourvoir aux travaux de renouvellement à sa charge et quinze (15) jours après mise en demeure non suivie d'effet, l'Autorité concédante peut faire procéder à l'exécution d'office des travaux nécessaires par prélèvement sur la garantie à première demande définie à l'ARTICLE 54-1 - Garantie de bonne exécution du Contrat.

ARTICLE 31. ENTRETIEN ET MAINTENANCE

Le Concessionnaire exécute les prestations d'entretien et de maintenance définies ci-dessus et met en œuvre une politique privilégiant la maintenance préventive, au sens des normes comptables et des normes techniques en vigueur (AFNOR NF X 60 000...) et des textes réglementaires en vigueur. Il s'engage, dès lors, au maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des biens concédés et la continuité du Service.

Le Concessionnaire s'engage, pendant toute la durée du Contrat, à ce que les prestations d'entretien et de maintenance, ainsi que leurs conditions d'exploitation, soient conformes aux règles de l'art et aux recommandations des constructeurs.

L'ensemble des prestations d'entretien et de maintenance des ouvrages, des installations et des équipements est à la charge pleine et entière du Concessionnaire. Ces prestations comprennent la fourniture et la pose des matériels ou équipements ainsi entretenus et maintenus, avec essais préalables, réglages et mise en service.

Les opérations de maintenance et d'entretien sont effectuées, sauf dérogation accordée par l'Autorité concédante, en dehors de la saison de chauffe sauf si elles n'entraînent pas d'interruption du Service.

Pour la mise en œuvre et le suivi de ces prestations le Concessionnaire utilise l'outil de GMAO défini à l'ARTICLE 68-4 – GMAO.

Paraphe




CHAPITRE V. EXPLOITATION DU SERVICE

ARTICLE 32. PRINCIPES GENERAUX

Le Concessionnaire est chargé d'exploiter le Service et en assume le risque d'exploitation. A ce titre, et sans préjudice du contrôle de l'Autorité concédante, il dispose d'une liberté totale pour l'organisation de son exploitation, sous réserve du strict respect des principes d'égalité de traitement des abonnés, de continuité et de mutabilité du Service et des prescriptions du Contrat notamment en matière de tarification, de niveau de qualité minimale du Service, ainsi que de toutes les modifications que l'Autorité concédante pourrait à tout moment imposer pour motif d'intérêt général, sous réserve que toutes les conséquences en découlant soient neutres pour le Concessionnaire.

Le Concessionnaire doit veiller à ne rien faire ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner la dépréciation, la diminution de la qualité du Service ou la cessation d'exploitation, même provisoire, du Service.

Ces prestations d'exploitation sont également exécutées en vue de limiter à ce qui est strictement nécessaire la consommation d'énergie tout en garantissant la meilleure qualité de service possible.

Le Concessionnaire s'engage à faire un effort continu dans la recherche d'efficacité énergétique et de réduction des gaz à effet de serre dans les conditions prévues à l'ARTICLE 56 - *Enjeux énergétiques et environnementaux*.

En contrepartie, l'Autorité concédante s'engage à assurer une jouissance paisible des biens utilisés par le Concessionnaire au titre du Contrat. Ces biens ne pourront être utilisés que pour la mise en œuvre du service conformément au Contrat, toute autre utilisation non autorisée par le contrat est soumise à l'approbation expresse et préalable de l'Autorité concédante. Le Concessionnaire applique et fait respecter strictement le règlement de service (ANNEXE 16)

Tout arrêt du service non autorisé au titre du Contrat ou d'un accord exprès de l'Autorité concédante ou dépassant la durée autorisée par le contrat ou l'Autorité concédante expose le Concessionnaire aux pénalités prévues à l'ARTICLE 62-1 - *Pénalités*.

ARTICLE 33. CHALEUR DISTRIBUEE ET SOURCES D'ENERGIE

Le Concessionnaire souscrit à son compte l'ensemble des abonnements en énergie et fluides ainsi que les contrats d'approvisionnement nécessaires au Service et s'acquitte des factures afférentes afin de permettre un fonctionnement continu du Service.

La chaleur est fournie dans les locaux mis à la disposition du Concessionnaire par les Abonnés : la Sous-station.

Sauf cas particulier défini dans les Polices d'Abonnement, la chaleur est obtenue par échange (ou par mélange) entre un fluide primaire, dont le Concessionnaire est responsable, et le fluide alimentant les installations des immeubles, dit fluide secondaire, dont l'Abonné est responsable.

33.1 Caractéristiques du chauffage distribué

La chaleur est distribuée sous forme d'eau chaude à basse pression (inférieur à 110 °C); elle est livrée dans les locaux mis à la disposition du Concessionnaire par les abonnés. Ces locaux sont appelés sous-stations ou postes de livraison.

33.1.1 Caractéristiques de la chaleur distribuée

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont le Concessionnaire est responsable, et le fluide alimentant les installations des immeubles, dit fluide secondaire dont l'abonné est responsable.

Elle est livrée dans les conditions générales suivantes pour le fluide secondaire (en aval de l'échangeur) :

Paraphe




- De 20 à 85 °C ± 5°C

Les températures supérieures étant requises par les conditions extérieures les plus défavorables (- 7 °C).

Les conditions particulières de fournitures sont fixées par la police d'abonnement.

33.1.2 Caractéristiques de l'Eau Chaude Sanitaire (ECS)

Le Concessionnaire doit assurer une température minimale de livraison de la chaleur pour que l'eau chaude sanitaire délivrée à l'abonné soit supérieure à 57°C.

33.1.3 Fourniture à des conditions particulières

Toute demande de fourniture de chaleur, sous une forme ou à une température différente, peut être refusée ou acceptée par le Concessionnaire, après accord de l'Autorité Déléguée.

Le Concessionnaire peut exiger le paiement par l'abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour lui-même, soit au moment du raccordement, soit en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture doit être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit, en aucun cas, obliger le Concessionnaire à modifier ces conditions, en particulier à augmenter la température du réseau au-dessus de celle prévue à l'ARTICLE 33.1.1 ci-dessus.

Les conditions de production et de livraison de ces autres fournitures de chaleur sont précisées par la police d'abonnement.

33.2 Sources énergétiques

33.2.1 Engagements généraux

Le Concessionnaire, dans le respect des conditions fixées ci-après, a la charge et est responsable de l'approvisionnement en combustibles, en énergie thermique et énergie électrique des équipements de production et de distribution de l'énergie thermique.

La nature des énergies utilisées pour assurer la fourniture aux Abonnés est la suivante, par ordre de priorité :

- Géothermie
- Gaz

Les Parties se réservent la possibilité, par avenant, de modifier l'ordre de priorité des énergies, la mixité ou les sources d'énergie en cas de circonstances rendant le choix d'une autre énergie ou une modification dans la proportion des combustibles pertinente au regard de la sécurité d'approvisionnement ou des personnes ou de considérations environnementales ou réglementaires ou dans l'intérêt du service dans le respect de ses engagements :

- La géothermie est utilisée en priorité avec un taux de couverture annuel minimum de 85% avant la mise en service du nouveau doublet de géothermie et 90% dès la mise en service du nouveau doublet de géothermie, calculée en MWh thermique injectée dans le réseau.

Tous les ans à l'occasion de la remise du rapport annuel, les Parties conviennent de se rapprocher aux fins d'établir un bilan des ressources disponibles et de leur potentiel au sein du périmètre concédé.

Le cas échéant, elles définissent conjointement une étude de faisabilité d'intégration d'ENR&R dans le mix du Contrat.

Si, au terme d'une étude de faisabilité, il est envisagé de mettre en œuvre une action d'intégration d'une nouvelle source d'énergie, les Parties se rapprochent aux fins de conclure un avenant visant à régler les conditions et conséquences de cette action.

Paraphe




33.2.2 Flexibilité

Le Concessionnaire ne peut moduler le choix des combustibles que dans les limites permises par les caractéristiques des installations, les éventuelles autorisations d'exploitation et de ses engagements contractuels.

33.2.3 Stocks de sécurité en combustibles

Le Concessionnaire est tenu de maintenir un stock de combustibles calculé pour assurer le fonctionnement du Service en marche normale pendant 7 jours consécutifs.

33.2.4 Mise à disposition d'équipements de production d'énergie par un Abonné ou un Tiers

À des fins de secours ou en appoint au réseau, le Concessionnaire peut recourir à des équipements de production d'énergie appartenant à un Abonné ou à un Tiers.

Cette mise à disposition est aux risques et périls du Concessionnaire et nécessite l'établissement d'une convention de mise à disposition entre le Concessionnaire et l'Abonné ou le Tiers soumis à autorisation. Cette convention prévoit une clause de subrogation facultative au bénéfice de l'Autorité Concédante ou de tout nouveau tiers exploitant.

Dans ce cadre, le Concessionnaire ne peut prendre en charge l'exécution de services, de travaux ou de paiements étrangers au service.

Les biens ainsi mis à disposition du Concessionnaire ne sont pas des biens de retour.

ARTICLE 34. CONDITIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION

34.1 Période de fourniture

34.1.1 Chaleur destinée au chauffage

Lorsque la chaleur est destinée au chauffage, les dates de début et de fin de saison de chauffage, période au cours de laquelle le Concessionnaire doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire au chauffage dans les vingt-quatre (24) heures suivant la demande de l'abonné, sont les suivantes :

- fin de la saison de chauffage : 15 mai
- début de la saison de chauffage : 15 octobre

Les dates respectives, de début et de fin de la période effective de chauffage, sont fixées à la demande expresse de chaque abonné, dans les conditions établies par le règlement du service.

Le Concessionnaire a un devoir de conseil auprès des abonnés concernant ces dates de début et de fin de période effective de chauffage.

34.1.2 Chaleur destinée à la fourniture d'eau chaude sanitaire

Lorsque la chaleur est destinée à la fourniture d'eau chaude sanitaire : le Concessionnaire doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire au chauffage tout au long de l'année.

Pour les interruptions nécessitées par l'entretien, comme il est précisé aux *ARTICLE 34.6* et *ARTICLE 35* ci-après, le Concessionnaire devra assurer la continuité du service par toute autre solution alternative.

34.1.3 Fournitures en dehors de la période de chauffage :

Si un abonné demande des garanties de fournitures en dehors de la saison de chauffage, le Concessionnaire est tenu de lui accorder aux conditions prévues à l'*ARTICLE 33.1* ci-avant et fixées par sa police d'abonnement, sous réserve des interruptions nécessitées par l'entretien, comme il est précisé à l'*ARTICLE 35* ci-après.

34.1.4 Autres fournitures

Les conditions particulières aux autres fournitures sont fixées par la police d'abonnement, sous réserve des interruptions nécessitées par l'entretien, comme il est précisé à l'*ARTICLE 35* ci-après.

Paraphe




34.2 Limite de l'obligation du respect des températures et puissances

Le Concessionnaire fera ses meilleurs efforts pour respecter la livraison de chaleur aux abonnés dans des conditions météorologies extrêmes, notamment dans le cas où la température extérieure serait inférieure à la température extérieure de base (fixée à -7°C).

34.3 Analyse de l'eau sur le réseau primaire

Le Concessionnaire doit faire procéder à l'analyse de l'eau pour tout nouvel équipement de production et de distribution d'énergie calorifique avant sa connexion physique au réseau existant. Il doit s'assurer de la conformité de la qualité de l'eau avant cette connexion.

34.4 Schéma des installations

Au cours de la première année d'exploitation du Service, le Concessionnaire établit les schémas des installations électriques et thermiques de chaque unité de production ou d'échange qui doivent être affichés sur les sites considérés. Il veille au maintien et aux mises à jour des schémas tout au long de la durée du Contrat.

Ces schémas sont également mis en place et tenus à jour au niveau du système de supervision centrale, et est accessible, même de manière déportée, par l'Autorité concédante, avec indication des paramètres d'exploitation et accès à toutes données historiques de ces paramètres.

34.5 Livrets de chaufferie et de sous-stations

Le Concessionnaire est chargé de la tenue des livrets en chaufferie et dans chaque Sous-Station, conforme aux usages de la profession et permettant de garder un historique des évènements.

34.6 Fuites et casses

Sauf cas prévus à l'ARTICLE 8-1 *Responsabilité du Concessionnaire*, le Concessionnaire prend en charge financièrement toute réparation de casses et de fuites sur le réseau. En tout état de cause, le Concessionnaire prend toute mesure utile pour rétablir la continuité du Service dans les meilleurs délais.

En tout état de cause :

- En cas d'urgence : la mise en sécurité, l'arrêt partiel du Service, la réparation provisoire puis la remise en service sont réalisés en moins de 4 heures après réception de l'alerte, ce délai comprenant les consultations obligatoires au titre du décret n°2011-1241 dit DT-DICT ;
- Dans les autres cas, la mise en sécurité, l'arrêt du Service, la réparation puis la remise en en service sont réalisés en moins de 7 jours calendaires à compter du jour où la fuite a été confirmée et localisée, ce délai comprenant les consultations obligatoires au titre du décret n°2011-1241 dit DT-DICT. Le Concessionnaire prend, pendant ce délai, toutes mesures conservatoires nécessaires.
- Dans les autres cas que l'urgence, la localisation de la casse ou de la fuite est réalisée en moins de 30 jours à compter de son constat et de sa confirmation.

La réparation définitive interviendra avant le début de la saison de chauffe suivante et en tout état de cause au plus tard avant la fin du Contrat.

L'urgence visée ci-dessus est caractérisée par :

- la mise en danger de personnes ou de biens, y compris ceux des tiers ;
- un impact sur les conditions de livraison de l'énergie pour un ou plusieurs Abonnés ;
- l'atteinte à la salubrité publique.

Le Concessionnaire dispose d'un enregistrement des signalements de fuite permettant de tracer les délais ci-dessus.

Paraphe




ARTICLE 35. ARRETS DU SERVICE

Tous travaux programmables nécessitant la mise hors service des ouvrages sont exécutés en dehors de la saison de chauffage pour la fourniture de chaleur et en une seule fois si possible, sauf dérogation accordée par l'Autorité concédante.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par le Concessionnaire après accord de l'Autorité concédante pour les interruptions de livraison de plus de 4 heures. Ces travaux entraîneront des arrêts d'une durée totale annuelle maximale de 3 jours, chaque interruption de la fourniture de chaleur ne pouvant excéder 48 heures consécutives. Les dates sont communiquées aux abonnés, et par avis collectif aux usagers concernés avec un préavis d'une (1) semaine.

En tout état de cause, la mise hors service des ouvrages doit rester exceptionnelle.

Le Concessionnaire doit en toute hypothèse, pendant la saison de chauffage, prendre toutes dispositions pour assurer la continuité du Service en assurant notamment, sans délai, tous travaux de réparation nécessaires pour prévenir ou mettre fin à une interruption de Service.

35.1 Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate du Service, le Concessionnaire doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai l'Autorité concédante, les abonnés concernés et, par avis collectif, les usagers concernés.

Le Concessionnaire veille à ce que les travaux dont il a la charge soient exécutés dans des conditions telles qu'il n'en résulte que peu de perturbation pour le Service rendu aux Abonnés. L'obligation de continuité du service reste maintenue. Le Concessionnaire doit prendre en charge la fourniture et la mise en œuvre d'un moyen de chauffage et de production de substitution.

Dans les conditions fixées à l'*ARTICLE 9-1 Responsabilité du concessionnaire*, le Concessionnaire assume les conséquences de la rupture de la continuité du Service sans préjudice des recours en responsabilité que le Concessionnaire pourra introduire contre le ou les tiers à l'origine de ces circonstances.

35.2 Autres cas d'interruption de fourniture

Le Concessionnaire a le droit, après en avoir avisé l'Autorité concédante, de suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages concédés.

En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir immédiatement l'Abonné et, par avis collectif, les usagers concernés. Il rend compte à l'Autorité concédante dans les vingt-quatre (24) heures et lui apporte la confirmation écrite avec les justifications nécessaires dans les meilleurs délais.

35.3 Sinistres

Le Concessionnaire établit un plan de maintien du Service en cas de sinistre majeur interrompant la production ou la fourniture de chaleur. Il détaille pour chaque hypothèse d'interruption de production ou de fourniture les solutions à mettre en œuvre pour pallier cette interruption.

En cas de survenance, le Concessionnaire s'engage à mettre en œuvre les dispositions contenues dans ce plan et plus généralement à prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'il n'y ait pas d'interruption du Service.

L'Autorité concédante est informée de chaque sinistre majeur, de la mise en œuvre des solutions palliatives et des mesures mises en œuvre pour la reprise normale du Service.

L'Autorité concédante est informée également préalablement, de toute réunion d'expertise et de tout rapport d'expertise. Elle est systématiquement invitée, dans un délai raisonnable, à toute réunion d'expertise.

Paraphe




35.4 Retard, interruptions ou insuffisances de fourniture

Sous réserve des stipulations du Contrat les autorisant, les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture, imputables au Concessionnaire et à condition d'avoir été expressément et contradictoirement constatés entre le Concessionnaire et l'Abonné selon les modalités définies au Règlement de Service, donnent lieu :

- d'une part, au profit de l'Abonné, à une absence ou à une réduction de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le Concessionnaire ;
- d'autre part, au profit de l'Autorité concédante, à une pénalité due par le Concessionnaire et appliquée indépendamment de l'absence ou de la réduction de facturation précitée, en application de l'ARTICLE 62-1 - Pénalités.

En cas de signalement d'un incident par un Abonné, le Délégué intervient dans un délai de 2 heures sur les installations à partir du signalement d'un incident. En cas de retard, les pénalités prévues à l'ARTICLE 62.1 seront applicables.

Pour la fourniture de chaleur, pendant la période effective de chauffage :

- est considéré comme retard de fourniture le défaut, pendant plus d'une journée après la demande écrite formulée par un ou plusieurs Abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs Postes de Livraison au début ou en cours de la saison de chauffage ;
- est considérée comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de 2 heures de la fourniture de chaleur à un Poste de Livraison ;
- est considérée comme insuffisante, la fourniture de chaleur à une puissance et à un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés dans le Règlement de Service ou la Police d'Abonnement.

Paraphe




CHAPITRE VI. GESTION DES ABONNES

ARTICLE 36. PRINCIPES GENERAUX

36.1 Nouvel abonné

Le Concessionnaire est tenu d'étudier le raccordement au réseau de toute personne située dans le Périmètre du Contrat lui en faisant la demande et remplissant les caractéristiques d'un Abonné. Conformément au règlement de service (ANNEXE 16), le Concessionnaire procède à une étude-devis de la demande et communique au demandeur du raccordement les informations suivantes :

- Le cas échéant, le devis estimatif des Droits et/ou Frais de raccordement, accompagné de la limite de prestation du Concessionnaire et du descriptif technique des travaux compris dans ce devis.
- Le règlement de service et les conditions tarifaires du Service en vigueur à la date de l'étude-devis.

Nonobstant le classement éventuel du réseau, dans le cas où le raccordement est techniquement impossible, le Concessionnaire doit remettre un avis motivé au demandeur dont une copie est transmise à l'Autorité concédante.

Le Concessionnaire est dans l'obligation de consentir un abonnement à tout nouvel Abonné en faisant la demande, à l'exception des cas suivants, valables y compris en cas de classement du réseau :

- les caractéristiques techniques des ouvrages de production et de distribution du Service ne le permettent pas,
- la puissance souscrite est inférieure à 80 kW,
- Si l'Abonné n'apporte pas la garantie d'une densité de raccordement supérieure ou égale à 1 kW/ml sur une durée minimale de 10 ans.

Dès lors que l'abonnement est consenti, le Concessionnaire est tenu de réaliser toutes extensions particulières du réseau de canalisations et tous renforcements des Installations primaires qui en sont la conséquence.

Il transmet à l'Autorité concédante les Polices d'Abonnement signées.

Le Concessionnaire rend compte des travaux de raccordements réalisés et de leur financement dans les conditions prévues à l'ARTICLE 60 - Rapport annuel.

36.2 Engagements envers les abonnés

Le Concessionnaire s'engage à appliquer et respecter le règlement de service (ANNEXE 16) et les Polices d'Abonnement valablement signées par les Abonnés.

36.3 Fournitures à des conditions particulières

Toute demande de fourniture sous une forme ou à une température différente peut être refusée ou acceptée par le Concessionnaire après accord de l'Autorité concédante dans le respect de l'égalité de traitement des Abonnés.

Dans le respect du règlement de service, le Concessionnaire peut exiger le paiement par l'Abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour lui-même soit au moment du raccordement, soit en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture doit être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit en aucun cas obliger le Concessionnaire à modifier ces conditions, en particulier à modifier la température du réseau au-dessus de celle prévue ci-dessus.

Les conditions de production et de livraison de ces autres fournitures de chaleur sont précisées par la Police d'Abonnement, dans le respect du règlement de service.

Paraphe




Les garanties de fourniture accordées par le Concessionnaire en dehors de la saison de chauffage, sont définies dans la Police d'Abonnement dans le respect du règlement de service.

ARTICLE 37. CONTRATS DE FOURNITURE DE CHALEUR

37.1 Règlement du service

Le règlement de service (ANNEXE 16) contient l'ensemble des conditions générales de distribution de chaleur aux Abonnés : il comprend notamment le régime des abonnements, les dispositions techniques relatives aux conditions de livraison de l'énergie calorifique et aux compteurs, les conditions de paiement.

Le règlement de service est rédigé et révisé conjointement par l'Autorité concédante et le Concessionnaire.

De nature réglementaire, il est opposable aux Abonnés dès la délibération de l'Autorité concédante. Le règlement de service est révisé de plein droit chaque fois que le Contrat est modifié, étant précisé que les nouvelles dispositions, notamment tarifaires, s'appliquent conformément aux stipulations des avenants au Contrat et sauf clause contraire dès la date d'entrée en vigueur de ces derniers.

Le règlement de service est remis à chaque Abonné avec toute proposition de Police d'Abonnement. A chaque modification du règlement de service, le Concessionnaire en informe les abonnés sous 2 mois et met à disposition le règlement modifié.

Le Concessionnaire informe notamment les Abonnés de la faculté qui leur est offerte de prendre connaissance du Contrat dans le respect du secret industriel et commercial.

37.2 Police d'abonnement

Toute fourniture d'énergie calorifique, pour quelque usage que ce soit, est subordonnée à la passation d'un contrat écrit entre le Concessionnaire et l'Abonné, prenant la forme d'un contrat d'abonnement conforme au modèle joint en ANNEXE 15.

Les abonnements peuvent être contractés par un propriétaire ou un gestionnaire, désigné au présent contrat par « l'Abonné ».

A la date de signature de la Police d'Abonnement, la durée de cette dernière sera égale à la durée restante du Contrat.

Les conditions particulières de température, de pression et de puissance souscrite sont fixées dans la Police d'abonnement. Le Concessionnaire est tenu de s'y conformer. Ces conditions particulières d'abonnement ne peuvent être accordées que dans le respect de l'égalité de traitement des Abonnés placés dans les mêmes conditions à l'égard du Service.

ARTICLE 38. REGIME DES ABONNEMENTS

38.1 Facturation et conditions de paiement

38.1.1 Facturation

En contrepartie de la livraison d'énergie, le Concessionnaire perçoit auprès des Abonnés les sommes correspondant aux éléments de tarification suivants :

- les tarifs du Service,
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA),
- les autres taxes, redevances ou contributions applicables.

Les factures adressées aux Abonnés sont conformes aux dispositions réglementaires et fiscales en vigueur ainsi qu'aux dispositions de la Police d'Abonnement qu'ils ont signées.

Paraphe




38.1.2 Conditions de paiement

Les factures sont payables dans les 45 jours de leur émission par le Concessionnaire. Le Concessionnaire est chargé de mettre en œuvre le recouvrement des factures qu'il aura émises.

Un Abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le Concessionnaire doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

A défaut de paiement dans le délai imparti, le Concessionnaire informe l'Abonné qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de quinze (15) jours sa fourniture pourra être réduite ou interrompue sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'Article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles. A défaut d'accord entre l'Abonné et le Concessionnaire sur les modalités de paiement dans le délai supplémentaire de quinze (15) jours mentionné, le Concessionnaire pourra procéder à la réduction ou à l'interruption de fourniture, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'Article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles, et en avisera l'Abonné au moins vingt (20) jours à l'avance par un second courrier dans lequel il l'informe que ce dernier peut saisir les services sociaux s'il estime que sa situation relève des dispositions du premier alinéa de l'Article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles.

Les courriers mentionnés au paragraphe précédent invitent également l'Abonné à faire valoir auprès du Concessionnaire, le cas échéant, les droits associés au bénéfice du chèque énergie mentionnés à l'Article R.124-16 du code de l'énergie, en réglant sa facture avec le chèque énergie ou en adressant au Concessionnaire une des attestations prévues à l'Article R.124-2 du même code.

Le Concessionnaire doit toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'Abonné avec un préavis de quarante-huit (48) heures adressé dans les mêmes formes. Le Concessionnaire est dégagé de toute responsabilité par le seul fait d'avoir fait parvenir à l'Abonné, dans les délais prévus, les deux (2) lettres recommandées précitées, conformément aux dispositions de l'Article L115-3 du Code de l'Action sociale et des familles.

Au cas où le Service aurait été interrompu conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'Abonné.

Le Concessionnaire doit informer l'Autorité concédante des réclamations adressées par les Abonnés en situation de retard de paiement. Tout courrier adressé par le Concessionnaire à un Abonné notifiant une décision d'interruption du Service est également adressé à l'Autorité concédante.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu à compter du délai défini au premier alinéa du présent article, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux légal en vigueur majoré de deux points (TIL + 2).

Le Concessionnaire peut subordonner la reprise du Service au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

38.1.3 Réductions de facturation

Dans les conditions prévues à l'ARTICLE 35-4 - *Retard, interruptions ou insuffisances de fourniture* hors causes exonératoires du Concessionnaire, les retards ou interruptions de fourniture donnent lieu au profit de l'Abonné à une indemnisation sous forme de réduction de l'abonnement mensuel (part R2 de la facture mensuelle) selon le calcul suivant :

$$\text{Réduction} = \frac{\text{montant annuel de la redevance R2}}{365} \times \text{nombre de jours de retard ou d'interruption}$$

En cas d'insuffisance de la fourniture, la réduction de tarification est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour une interruption de même durée.

La réduction tarifaire est appliquée sous forme d'une régularisation annuelle, sur la facture de janvier. Les réductions tarifaires sont cumulatives et libératoires.

Paraphe




38.1.4 Paiement des Frais/Droits de raccordement

Les Frais/Droits de raccordement sont exigibles auprès des Abonnés dès signature de la police d'abonnement.

A défaut de paiement des sommes dues et quinze (15) jours après une mise en demeure par lettre recommandée, l'abonnement peut être suspendu jusqu'au paiement des sommes dues.

38.2 **Puissance souscrite**

38.2.1 Cas général

La puissance souscrite dans la demande d'abonnement est la puissance maximale que le Concessionnaire est tenu de mettre à la disposition de l'Abonné.

La puissance souscrite correspond à la puissance nécessaire pour la production simultanée de chauffage et d'eau chaude sanitaire, en tenant compte de paramètres éventuels liés au foisonnement et au stockage.

Les puissances souscrites figurant dans la police d'abonnement sont exprimées en kW.

La puissance souscrite est égale ou supérieure au produit :

- de la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins calorifiques de chauffage et d'eau chaude sanitaire des bâtiments de l'Abonné, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi, calculée pour une température extérieure de base de -7°C,
- par un coefficient de surpuissance pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage, appliquée à la puissance calorifique maximale en service continu pour les seuls besoins de chauffage de l'Abonné. Ce coefficient de surpuissance nécessaire sera pris égal à :
 - o 1 pour les immeubles à usage principal d'habitation ;
 - o 1,15 pour les immeubles tertiaires.

La puissance souscrite ne peut être supérieure à la puissance du Poste de Livraison de l'Abonné, le Poste de Livraison fonctionnant dans les conditions retenues lors de la demande d'abonnement.

L'Abonné peut limiter sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

38.2.2 Bâtiments neufs se raccordant au cours de l'exécution du Contrat

L'Abonné adresse une demande d'abonnement au Concessionnaire.

Cette puissance doit être attestée par une étude réalisée par un bureau d'études spécialisé, dont les calculs thermiques auront été réalisés par un logiciel agréé.

Sous réserve de présentation par le demandeur d'éléments justificatifs tels qu'une étude thermique réalisée par un tiers selon une méthode réglementaire, le concessionnaire dispose d'un délai de trois (3) mois pour statuer sur la demande de l'Abonné.

Le Concessionnaire et l'Abonné se mettent d'accord sur ces bases, sur la puissance souscrite provisoire qui sera mise en application dès la fin des travaux attestée par la transmission des procès-verbaux de réception, pour une période probatoire de deux (2) ans, permettant de vérifier l'adéquation des puissances aux besoins réels mesurés. A l'issue de la période probatoire, le Concessionnaire prend contact dans les trois (3) mois avec l'Abonné afin d'arrêter la puissance souscrite définitive.

Si la puissance souscrite définitive est différente de la puissance souscrite provisoire, elle s'applique avec effet rétroactif depuis la date d'application de la puissance souscrite provisoire.

38.2.3 Essais et vérification de la puissance souscrite

Un essai contradictoire peut être demandé :



- par l'Abonné, s'il estime que le Service ne délivre pas la totalité de la puissance souscrite (vérification à la demande de l'Abonné) (§ infra a) ;
- par le Concessionnaire, s'il estime que l'Abonné appelle davantage que la puissance souscrite (vérification à la demande du Concessionnaire) (infra b) ;
- par l'Abonné, s'il désire diminuer la puissance souscrite (infra c).

Pour cet essai effectué dans les conditions précisées au fascicule CCO du CCTG de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire sur le Poste de Livraison de l'Abonné, un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. À défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant une période de dix (10) minutes d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à vingt-quatre (24) heures consécutives et détermineront la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. On calculera à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée le jour où la température extérieure de base est atteinte et on la multipliera par le coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite.

a) Pour les vérifications à la demande de l'Abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme à celle fixée à la demande d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné et il lui appartient, s'il le désire, de modifier l'équipement de son Poste de Livraison et de modifier la puissance souscrite. Dans le cas contraire, si la puissance ainsi déterminée est inférieure à la puissance souscrite de plus de 5%, la Police d'Abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en considération dans la facturation à partir de la date de l'essai. Les frais entraînés sont à la charge du Concessionnaire.

b) Pour les vérifications à la demande du Concessionnaire, si la puissance déterminée est supérieure de plus de 5 % à la puissance souscrite initiale ou révisée en application de l'alinéa suivant, le Concessionnaire peut demander :

- soit que l'Abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables ;
- soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée et dans ces deux cas les frais de l'essai sont à la charge de l'Abonné.

Si la puissance ainsi déterminée est conforme, les frais de l'essai sont à la charge du Concessionnaire.

c) Pour les révisions à la demande de l'abonné, si la puissance ainsi déterminée est inférieure à la puissance souscrite de plus de cinq pour cent (5%), la police d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en considération dans la facturation à partir de la date d'essai. Les frais de l'essai sont, dans tous les cas, à la charge de l'abonné.

38.2.4 Révision de la puissance

L'Abonné peut renégocier à la baisse sa puissance souscrite en cas de travaux de réhabilitation énergétique éligibles au sens de la législation en vigueur (Articles L241-10 et D.241-35 à D.241-37 du Code de l'énergie).

À l'issue de travaux de réhabilitation énergétique de ses bâtiments et/ou de rénovation des Installations secondaires, y compris les Sous-stations, qui sont liées à ses bâtiments, et qui constituent des travaux d'économie d'énergie éligibles au sens de la législation en vigueur, l'Abonné peut demander au Concessionnaire le réajustement de sa puissance souscrite inscrite dans sa Police d'Abonnement dans les conditions prévues aux Articles D.241-35 à D.241-37 du Code de l'énergie.

Afin d'encourager la réalisation d'investissements visant à économiser l'énergie, le Concessionnaire est tenu de pratiquer un abattement de la puissance souscrite lorsque l'Abonné fait réaliser des travaux d'isolation et d'amélioration de la performance thermique du bâtiment raccordé, entraînant une baisse de la puissance nécessaire au bâtiment réhabilité de 20 % par rapport à la puissance souscrite dans la police d'abonnement.

Paraphe




Pour bénéficier de ces dispositions, l'Abonné justifie sa demande de réajustement de la puissance souscrite par une étude réalisée par un tiers ou à partir des données délivrées par un enregistreur de puissances. En cas de recours à une étude, celle-ci est réalisée selon la norme NF EN 12831 tel que précisé par l' Article D.241-36 du Code de l'énergie. Lorsque l'abonnement concerne le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire, la puissance des installations est définie en utilisant des ratios fixés par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Le Concessionnaire dispose d'un délai de trois (3) mois pour statuer sur la demande de l'Abonné.

La Police d'Abonnement sera modifiée par voie d'avenant afin de retranscrire la nouvelle puissance souscrite par l'Abonné.

Une nouvelle puissance souscrite provisoire sera mise en application dès la fin des travaux attestée par la transmission des procès-verbaux de réception, pour une période probatoire de deux (2) ans, permettant de vérifier l'adéquation des puissances aux besoins réels mesurés. A l'issue de la période probatoire, le Concessionnaire prend contact dans les trois (3) mois avec l'Abonné afin d'arrêter la puissance souscrite définitive.

Si la puissance souscrite définitive est différente de la puissance souscrite provisoire, elle s'applique avec effet rétroactif depuis la date d'application de la puissance souscrite provisoire.

38.3 Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation des Polices d'Abonnement sont précisées dans le règlement de service.

En cas de résiliation de sa police d'abonnement avant son échéance, hors résiliation du Contrat, l'Abonné verse au Concessionnaire, dans un délai de trois (3) mois, une indemnité compensatrice calculée selon la formule suivante :

- 100 % du montant annuel HT du R24 et du R25 dû par l'Abonné multiplié par le nombre d'années restant à courir jusqu'au terme de la Police d'Abonnement, le montant HT du R24 à retenir étant celui en vigueur à la date de la notification de la résiliation par l'Abonné ;
- 50 % du montant annuel HT du terme R23 dû par l'Abonné multiplié par le nombre d'années restant à courir jusqu'au terme de la Police d'Abonnement, le montant R23 à retenir étant celui en vigueur à la date de la notification de la résiliation par l'Abonné ; les sommes perçues à ce titre sont affectées au compte GER.
- Les frais de déracordement dûment justifiés (tels que spécifiés au bordereau des prix).

38.4 Mesure des fournitures

La chaleur livrée à chaque Abonné doit être mesurée par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique d'un modèle approuvé.

Les compteurs et les sondes de température sont plombés par un organisme dûment agréé à cet effet. Ils sont entretenus annuellement aux frais du Concessionnaire par un réparateur agréé par le service des instruments de mesure. L'exactitude des compteurs doit être vérifiée au moins tous les quatre ans par le service des instruments de mesure ou par un organisme agréé par ce dernier, choisi d'un commun accord entre le concessionnaire et l'Autorité concédante.

Les compteurs seront placés dans des conditions précisées par le règlement de service, et permettant un accès facile aux agents du Concessionnaire.

L'Abonné peut demander à tout moment la vérification d'un compteur au service des instruments de mesure ou à un organisme agréé COFRAC ou équivalent par ce dernier.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'Abonné si le compteur est conforme, du Concessionnaire dans le cas contraire.

Dans tous les cas, le compteur doit satisfaire aux exigences applicables à la vérification conformément aux dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001, modifié par le décret n°2016- 769 du 9 juin 2016, et de l'arrêté du 2 novembre 2016, relatif au contrôle des instruments de mesure, ou de toute réglementation qui s'y substituerait. Les modifications apportées à ces dispositions réglementaires

Paraphe




postérieurement à la date d'effet du Contrat sont prises en considération à compter de leur entrée en vigueur.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées fixées par la réglementation en vigueur. Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme aux frais du Concessionnaire, un (1) mois à compter du constat de défaillance.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, le Concessionnaire remplace ces indications par le nombre théorique de kilowattheures ou de mètres cubes calculés en multipliant la consommation, qui sera relevée au compteur pendant la période qui suivra la vérification, par un coefficient correcteur K défini par la formule :

$$K = \frac{N_i}{N}$$

Dans laquelle :

Ni : est, pendant la période considérée, la somme des kilowattheures ou mètres cubes enregistrée par les compteurs des autres bâtiments ou installations de même nature alimentés par le réseau, dont le fonctionnement a été normal et dont les indications peuvent être considérées comme justes ;

N : est la même somme, pour les mêmes compteurs, pendant la période suivant la vérification.

En attendant la facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle de la précédente période équivalente sera établie.

Les données de comptage sont remontées via un système de supervision prévu au *CHAPITRE 10 – DONNÉES ET SYSTÈME D'INFORMATION*.

ARTICLE 39. RELATIONS AVEC LES ABONNES ET USAGERS ET COMMUNICATION

Le Concessionnaire doit mettre en place les outils et démarches nécessaires pour remplir ses obligations réglementaires mais également pour permettre la meilleure acceptation du Service proposé par les Abonnés actuels ou futurs.

39.1 Communication et informations des Abonnés

Le Concessionnaire s'engage à exercer une politique active de communication à l'égard des Abonnés.

Dans le cadre de sa politique d'information et de communication à l'égard des Abonnés, le Concessionnaire s'engage à réaliser au moins les actions suivantes :

- Mise en place d'un service d'accueil téléphonique [24h sur 24h]
- Création d'un site internet dédié au Service permettant en libre accès :
 - o Informations générales sur le Service ;
 - o Demande de étude-devis de raccordement et d'abonnement ;
 - o Règlement de service ;
 - o Outils d'information concernant les économies d'énergie en matière de chauffage et de climatisation ;
 - o Travaux en cours et programmés sur le réseau ;
 - o Actualités ;
- Pour les Abonnés, avec accès protégé :
 - Le suivi de leurs consommations (mensuelle, puissance instantanée etc.)
 - L'évolution de la tarification qui leur est appliquée
 - Le suivi et le traitement des demandes d'intervention et réclamations

Paraphe




- L'obtention d'informations techniques relatives à sa Sous-station (températures, débit, puissance appelée, DJU...);
- Le paramétrage d'un système d'alerte informatique en cas de dépassement inhabituel des consommations (alerte par courriel, ou SMS de l'Abonné);
- Réalisation de publications spécifiques :
- Livret d'accueil à l'Abonné
- Lettre annuelle d'information sur la vie du réseau
- Les lettres d'information thématiques
- La brochure explicative de la tarification et de la facturation
- Guide Usager
- L'organisation de visites des installations
- Un rapport annuel à chacun des Abonnés synthétisant pour l'ensemble des Sous-stations de l'Abonné les données suivantes (peut être réalisé sur la base du « feuillet de gestion », tel que proposé dans le cadre des 9 propositions du Comité national des acteurs des réseaux de chaleur):
 - o Suivi des données contractuelles de la Police d'Abonnement
 - o Le suivi des consommations de chaleur et d'eau chaude sanitaire et leur évolution par rapport aux années précédentes
 - o L'évolution tarifaire qui lui est appliquée
 - o L'évolution de sa facturation
 - o Le suivi et le traitement des demandes d'intervention de l'année écoulée
 - o Le mix énergétique et les émissions de CO2 du réseau
 - o L'impact énergétique sur l'année des différents bâtiments de l'abonné (consommations d'énergie finale et émissions de CO2 par m2 et par an par sous-station)

Le Concessionnaire met en place un numéro spécifique, non surtaxé, réservé à l'Autorité concédante et aux services d'incendie et de secours.

Les coordonnées du service d'astreinte (numéro téléphonique spécifique, non surtaxé) sont communiquées à l'Autorité concédante et aux Abonnés.

Le Concessionnaire s'engage à soumettre à l'Autorité concédante tous les documents produits à destination des Abonnés et des Usagers.

Le Concessionnaire met également en œuvre toutes les actions de communication à l'égard des Abonnés et des Usagers demandées par l'Autorité concédante dans la limite d'un plafond de 40 000 € par année

En complément, le Concessionnaire s'engage à assurer :

- une communication en amont sur les travaux et en aval en cas de panne ;
- une information sur la qualité du service, sur les évolutions envisagées (mix énergétique, modernisation...) qui pourront le cas échéant être étayée dans le cadre de réunions d'un comité des abonnés et des usagers ;
- une information sur les modalités d'ajustement des puissances souscrites aux besoins réels des bâtiments en cas de travaux de maîtrise de l'énergie ;
- une information sur les limites de prestations.

Le Concessionnaire devra par ailleurs se conformer à son obligation d'informer les Abonnés sur la possibilité de recours et de saisine de la médiation de l'énergie en cas de litiges.

Paraphe




Un bilan des actions d'information et de communication engagées au cours de l'exercice écoulé figure dans le rapport annuel défini à l'ARTICLE 60 - Rapport annuel.

39.2 Relations avec les usagers

La communication envers les Usagers est définie par l'Autorité concédante en lien avec le Concessionnaire. Le Concessionnaire est tenu d'organiser au minimum une réunion annuelle de présentation aux abonnés.

Le Concessionnaire chaque fois qu'il y est convié vient en appui de l'Autorité concédante compétente sur ce point.

Le règlement de service prévoit la transmission annuelle, par l'Abonné aux Usagers, d'une « note d'information » conforme aux 9 propositions du Comité national des acteurs des réseaux de chaleur et précisant notamment les modalités de calcul des charges de chauffage et d'eau chaude sanitaire.

39.3 Marque et logo

L'Autorité concédante est seule compétente pour choisir, posséder et donner au Concessionnaire le droit d'utiliser la marque du Service et le logo qui y est associé.

Seuls les logos suivants peuvent être utilisés pour la communication relative au Service :

- le logo de l'Autorité concédante ;
- le logo de la marque propriété de l'Autorité concédante et spécifique au Service.

Le Concessionnaire réalise le flocage des vêtements et des véhicules avec le logo ainsi fourni et l'indication « SUB'ENERGIE ». La charte graphique devra être validée au préalable par l'Autorité concédante.

39.4 Qualité perçue

39.4.1 Réclamations

Le Concessionnaire met en place un système de consignation et de traitement systématique des réclamations écrites en les qualifiant selon leur motif. Ces réclamations sont transmises à l'Autorité concédante, dans le cadre de son rapport annuel défini à l'ARTICLE 60 - Rapport annuel.

Il réalise un bilan annuel des réclamations. Il élabore un plan d'amélioration du Service au regard des constats effectués et en informe l'Autorité concédante. Il met en œuvre les actions décidées et mesure leur efficacité.

Le Concessionnaire respecte un processus de traitement des réclamations selon les modalités suivantes : toute réclamation écrite est transmise au Concessionnaire par tout moyen, ce dernier dispose de 48 h pour accuser réception et 15 jours pour apporter une réponse partielle ou définitive. Une information avant clôture de la réclamation sera formalisée par le Concessionnaire. Un mois après la clôture de la réclamation, un prestataire du Concessionnaire contacte l'Abonné concerné pour s'assurer de sa satisfaction sur le traitement et la réponse apportés à sa réclamation. Toutes les réclamations sont tracées et suivies dans le CRM (Customer Relationship Management).

39.4.2 Enquête de satisfaction

Le Concessionnaire réalise tous les ans des enquêtes de satisfaction de la qualité du Service auprès des Abonnés et en rend compte à l'Autorité concédante.

39.5 Visites

Les visites pédagogiques sur les installations du Service sont soumises à accord exprès et préalable de l'Autorité concédante.

À la demande de l'Autorité concédante, le Concessionnaire organise des visites pédagogiques des installations dans la limite de 5 visites par an.

Paraphe
Jed

CHAPITRE VII. STIPULATIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 40. PRINCIPES GENERAUX DE LA TARIFICATION DU SERVICE

En contrepartie des obligations qui lui incombent au titre du Contrat, le Concessionnaire est autorisé à percevoir auprès des Abonnés les tarifs du Service. L'ensemble des tarifs est réputé couvrir l'ensemble des charges exposées par le Concessionnaire dans le cadre du Contrat et connues à la date de sa signature.

Le Concessionnaire est également autorisé à percevoir auprès des Abonnés des Droits de raccordement, dus par tout nouvel Abonné.

ARTICLE 41. TARIFS

41.1 Tarifs de base

Ces tarifs ont été établis sur la base d'un compte d'exploitation prévisionnel établi par le Concessionnaire et joint au Contrat, qui détaille le calcul des prix de base de l'énergie calorifique ainsi que des recettes et des dépenses du Service pendant la durée du Contrat, et qui définit l'équilibre économique du Contrat convenu entre les Parties.

Les tarifs sont décomposés en deux éléments R1, R2, représentant respectivement :

- R1 : élément proportionnel à la consommation représentant le coût des énergies nécessaires et tout frais afférent, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh destiné au chauffage des locaux ou au chauffage d'un mètre cube de l'eau sanitaire ou, s'il y a lieu, aux autres utilisations possibles de l'énergie.
- R2 : élément forfaitaire (abonnement) lié à la puissance souscrite, c'est-à-dire à la puissance maximum que l'Abonné est en droit de demander. Il est décomposé ainsi :
 - o R21 : coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement pour assurer le fonctionnement des installations de production et de distribution d'énergie ainsi que l'éclairage des bâtiments (sauf les sous-stations).
 - o R22 : coût des prestations de conduite, de petit entretien et de grosses réparation, frais administratifs (redevances, cotisation économique territoriale, impôts, frais divers, consommations d'eau,...), nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires.
 - o R23 : coût des prestations de renouvellement et de modernisation des installations.
 - o R24 : coût d'amortissement et de financement des investissements des travaux de premier établissement.
 - o R24CEE : Terme négatif reflétant la valorisation des CEE perçus tel que décrit à l'article 46.
 - o R25 : terme négatif reflétant la prise en compte des subventions

avec : $R2 = R21 + R22 + R23 + R24 + R24CEE + R25$

Les valeurs de base des éléments figurant dans les tarifs ont été établis à la date du 01/07/2024 avec les valeurs suivantes :

Terme	Prix chaleur
R1 € HT/MWh	10,01 €HT/MWh
R2 € HT / kW	136,97 €HT/MWh

Paraphe




Les Abonnés sont soumis à la tarification au compteur de chaleur. La valeur de base R du prix de vente de l'énergie calorifique est déterminée par la formule :

$R = r1 \times \text{nombre de MWh de chaleur consommée par l'abonné} + r2 \times \text{puissance souscrite de l'abonné pour le chauffage et l'ECS en kW}$

41.1.1 Terme R1

Les abonnés sont soumis à la tarification au compteur de chaleur.

Pour chaque combustible utilisé ou source d'énergie importée sur le réseau, est défini un Terme R1 unitaire ; il est précisé par un indice complémentaire ('géothermie' pour la chaleur issue de la géothermie, 'biométhane' pour la chaleur issue de chaufferie(s) gaz).

Terme	Prix unitaire	Mixité du combustible
R1 <i>Biométhane</i>	114,24 €HT/MWh	$k_{\text{Biomethane}} = 6,09 \%$
R1 <i>géothermie</i>	3,25 €HT/MWh	$k_{\text{géothermie}} = 93,91 \%$

La valeur de base R1 du prix de vente de l'énergie calorifique est déterminée par la formule :

$$R1 = k_{\text{Biomethane}} \times R1_{\text{Biomethane}} + k_{\text{géothermie}} \times R1_{\text{géothermie}}$$

Où :

Correspondent parts respectives d'électricité et de biométhane dans la Mixte énergétique, avec $k_{\text{biométhane}} + k_{\text{géothermie}} = 1$

41.1.2 Terme R2

Les abonnés sont soumis à une tarification fixe annuelle R2 couvrant l'ensemble des coûts d'exploitation et de maintenance des équipements dédiée à la production de chaleur entrant dans le périmètre du Contrat.

Les valeurs des termes R2 sont les suivantes :

Tarif	Prix unitaire
R21	1,25 €HT/kW
R22	63,00 €HT/kW
R23	14,99 €HT/kW
R24	115,21 €HT/kW
R24CEE	0,00 €HT/kW
R25	-57,47 €HT/kW

41.2 Modalités particulières de tarification

Sans objet

Paraphe




41.3 Droits de raccordement

Le Concessionnaire réalise les Branchements, raccordements de nouveaux Abonnés selon les conditions fixées à l'ARTICLE 36-1 *Nouvel abonné*. Le Concessionnaire peut demander à être rémunéré pour cette prestation par application des Droits suivants :

- Bâtiment neuf (au sens de l'article R712-8 du code de l'énergie) : 300 en € HT /kW de PS
- Bâtiment existant (au sens de l'article R712-8 du Code de l'énergie) : 50 en € HT /kW de PS sous réserves de la rétrocession des CEE. Si ceux-ci ne sont pas rétrocédés, le montant des droits passe au même montant que celui des bâtiments neufs.

Dans le cas d'une extension desservant un nombre limité d'Abonnés et qui n'est pas destinée à assurer une fonction de transit ultérieurement, la répartition des Droits de raccordement entre ces abonnés est explicitée dans le règlement de service.

ARTICLE 42. INDEXATION DES TARIFS

42.1.1 Principe

Le calcul des variations de prix est communiqué à l'Autorité concédante lors de chaque facturation.

Les différents termes sont calculés avec quatre décimales et arrondis au plus près à trois décimales. Les valeurs sont arrondies par défaut si la décimale à négliger est un 5.

Le calcul est effectué avec les derniers indices publiés.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire, afin de maintenir, conformément aux intentions des Parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques du Service.

42.1.2 Terme R1

Le terme R1 biométhane est révisé par application de la relation :

$$R1_{\text{biométhane}} = R1_{\text{CertiVert}} + R1_{\text{Gaz}}$$

Avec :

- R1CertiVert : Terme R1 associé au montant des garanties d'origine biométhane

$$R1_{\text{CertiVert}} = R1_{\text{CertiVert}_0} \times \frac{Bio}{Bio_0}$$

$R1_{\text{CertiVert}_0} = 15,95 \text{ €HT /MWh}$

Bio = Montant des garanties d'origine biométhane en €HT /MWh PCS tel que facturé par le fournisseur
 $Bio_0 = 12 \text{ €HT/MWh PCS}$

- R1 Gaz : Terme R1 associé au gaz naturel

$$R1_{\text{Gaz}} = R1_{\text{Gaz}_0} \times \frac{G}{G_0}$$



Formule dans laquelle:

R1 Gaz 0 = 98,29 €HT /MWh

G représente le coût d'achat du gaz, revu selon la formule ci-dessous ;

G0 est la valeur de G en date de Juillet 2024 soit 73,94 €HT/MWh PCS.

Avec :

$$G = G_0 + (P0 - P0_0) + (PEG MA - PEG MA_0) + (TVD - TVD_0) + (Taxes - Taxes_0) + \left(\frac{TF}{Q} - \frac{TF_0}{Q_0}\right)$$

- P0: Frais de gestion du fournisseur de gaz naturel
- P0₀ = 5,70 €HT/MWh PCS
- PEG MA : Valeur mensuelle de la moyenne arithmétique des cours de clôture du produit PEG Month-ahead publiés sur le site Powernext et dans la rubrique Powernext Gas Futures Monthly Index
- PEG MA₀ = 34,305 €HT/MWh PCS au 1^{er} Juillet 2024
- TVD : Part variable de distribution pour l'option tarifaire T3, représentant les coûts proportionnels d'acheminement.
- TVD₀ = 8,19 €HT/MWh PCS
- Taxes : Terme couvrant la TICGN ainsi que toute autre taxe imputée à la consommation de gaz naturel pour l'ensemble des points de livraisons gaz.
- Taxes₀ = 16,37 €HT/MWh PCS
- Q : Consommation totale annuelle de Gaz naturel exprimée en MWh PCS associée aux points de livraison gaz.
- Q₀ = 4 385 MWh PCS
- TF : Total des termes fixes relatif à l'abonnement en gaz tel que facturé par le fournisseur de gaz pour l'ensemble des points de livraisons gaz.
- TF₀ = 41 127 €HT/an

Le terme R1géothermie est révisé par application de la relation :

$$R1géothermie = R1géothermie_0 \times \frac{E}{E_0}$$

Avec:

E, le prix unitaire de l'électricité facturé tout élément inclus par le fournisseur pour le mois considéré en €HT/MWhe

E₀ = 104,07 €HT/MWhe au 1er Juillet 2024.

42.1.3 Terme R2

Le terme R2 est révisé par application de la relation :

Terme R21 :

$$R21 = R21_0 \times \frac{E}{E_0}$$

Avec:

E, le prix unitaire de l'électricité facturé tout élément inclus par le fournisseur pour le mois considéré en €HT/MWhe

E₀ = 104,07 €HT/MWhe au 1er Juillet 2024.

Paraphe




Terme R22 :

$$R_{22} = R_{22_0} \times \left[0,10 + 0,60 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,30 \times \frac{FSD2}{FSD2_0} \right]$$

Avec :

- ICHT-IME avec effet CICE : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice ICHT-IME "coût horaire du travail, tous salariés, industries mécaniques et électriques", publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment,
- ICHT-IME₀ avec effet CICE = valeur de cet indice connue à la date de valeur du 1er Juillet 2024, soit 138.9 (Mars 2024)
- FSD2 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'Indice FSD2 « Frais et Services Divers catégorie 2 », publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment,
- FSD2₀ = valeur de cet indice connue à la date de valeur du 1er Juillet 2024, soit 164.7 (mai 2024)

Terme R23 :

$$R_{23} = R_{23_0} \times \left[0,10 + 0,30 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,60 \times \frac{BT40}{BT40_0} \right]$$

Avec :

- ICHT-IME avec effet CICE : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice ICHT-IME "coût horaire du travail, tous salariés, industries mécaniques et électriques", publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment,
- ICHT-IME₀ avec effet CICE = valeur de cet indice connue à la date de valeur du 1er Juillet 2024, soit 138.9 (Mars 2024)
- BT 40 (pour termes autres que le R24) : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'Indice BT40 « chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique) », publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment,
- BT 40₀ = valeur de cet indice connue à la date de valeur du 1er Juillet 2024, soit 126,9 (Avril 2024)

Terme R24 :

- Ajustement du terme R.24 :

Si et seulement si la délibération de l'Autorité Environnementale (DAENV) ainsi que l'Arrêté administratif + CODERST sont prononcés avant le 30 juin 2026. Alors le terme R24₀ devient 113,96 €HT/kW au lieu de 115,21 €HT/kW.

Le terme R24 n'est pas indexé. Il sera actualisé une fois à la mise en service de la centrale de géothermie avec la formule suivante :

$$R_{24} = R_{24_0} \times \left(0,211 \times \frac{ICHT-B}{ICHT-B_0} + 0,171 \times \frac{010534796}{010534796_0} + 0,067 \times \frac{MPI}{MPI_0} + 0,145 \times \frac{BT40}{BT40_0} + 0,009 \times \frac{BT47}{BT47_0} + 0,305 \times \frac{TP10_d}{TP10_{d0}} + 0,092 \times \frac{SYNTEC}{SYNTEC_0} \right)$$

Avec :

- BT40 (pour facturation R24) = moyenne des valeurs de l'index national "Bâtiment chauffage central" (base 100 en 2010) sur l'année précédant la mise en service de la centrale de géothermie, publiées sur le site du "Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment" ;
- BT 40₀ = valeur de cet indice connue à la date de valeur du 1er Juillet 2024, soit 126,9 (Avril 2024)
- ICHT - B : moyenne des valeurs de l'indice ICHT-B (industries extractives - Coût horaire du travail), sur l'année précédant la mise en service de la centrale de géothermie, publiées sur le site du "Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment";
- ICHT-B₀ : dernière valeur connue de cet indice au 1^{er} Juillet 2024 soit 135,8 (Mars 2024)

Paraphe




- 010534796 : moyenne des valeurs de l'indice 010534796 (Indice de prix à la production base 100 - 2015), sur l'année précédant la mise en service de la centrale de géothermie, publiées sur le site du "Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment";
- 010534796₀ : dernière valeur connue de cet indice au 1^{er} Juillet 2024 soit 132,9 (Mai 2024)
- MPI : moyenne des valeurs de l'indice des prix internationaux des matières premières importées (identifiant 010002010), sur l'année précédant la mise en service de la centrale de géothermie, publiées au Bulletin Mensuel de la Statistique de l'INSEE;
- MPI₀ : dernière valeur connue de cet indice au 1^{er} Juillet 2024 soit 163 (Mai 2024)
- BT47 : moyenne des valeurs de l'index national "Électricité" (base 100 en 2010), sur l'année précédant la mise en service de la centrale de géothermie, publiées sur le site du "Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment";
- BT47₀ : dernière valeur connue de cet indice au 1^{er} Juillet 2024 soit 125.3 (Avril 2024)
- TP10d = moyenne des valeurs de l'indice Travaux Publics - TP10d – Réseaux de chauffage et de froid avec fourniture de tuyaux – (Base 2010) sur l'année précédant la mise en service de la centrale de géothermie, publiées sur le site du "Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment" ;
- TP10d₀ = dernière valeur connue de cet indice au 1^{er} Juillet 2024 soit 124,7 (Juin 2024)
- Syntec = moyenne des valeurs de l'Indice Syntec– Indice de prestations intellectuelles publié par la fédération Syntec sur l'année précédant la mise en service de la centrale de géothermie, publiées sur le site du "Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment" ;
- Syntec₀ = dernière valeur connue de cet indice au 1^{er} Juillet 2024 soit 307,0 (Juin 2024)

Terme R25 :

Le terme R25 ne sera pas indexé. Ce terme fera en revanche, l'objet d'une actualisation.

Le terme R25 venant en déduction du tarif abonné représente l'ensemble des subventions et aides publiques, hors certificats d'économies d'énergie, susceptibles de bénéficier au service concédé.

Il sera actualisé avec la formule suivante :

$$R_{25} = R_{25_0} \times \frac{\text{Subventions perçues}}{\text{Subventions}_0}$$

Avec :

- *Subventions perçues* : Le montant de subventions réellement perçus de l'ADEME et/ou de la région Ile de France.
- *Subventions₀* = 15 456 422 €

ARTICLE 43. CLAUSE D'INTERESSEMENT

Le CONCESSIONNAIRE s'engage à intéresser financièrement les Abonnés du réseau à une amélioration de la rentabilité du présent Contrat, par rapport à la rentabilité prévisionnelle telle qu'elle ressort du compte d'exploitation prévisionnel figurant à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, ceci dans les conditions et selon les modalités suivantes.

Sur la période du présent Contrat, 5 périodes distinctes de 5 ans feront l'objet d'une analyse particulière. En fin d'une période de 5 ans, une nouvelle période de 5 ans s'ouvrira jusqu'à la fin du Contrat. Le montant de l'intéressement sera en fonction du Résultat Courant Avant Impôts (RCAI) cumulé réalisé sur une période de 5 ans.

Le calcul de l'intéressement est effectué en comparant les comptes annuels du Concessionnaire au Compte d'exploitation prévisionnel. Pour effectuer le calcul, les produits et charges du Compte

Paraphe




d'exploitation prévisionnel seront actualisés suivant les indices de révision et d'actualisation des tarifs prévus au Contrat. Le versement prendra la forme d'un avoir et ne sera être négatif.

L'analyse portera sur la différence entre le Résultat Courant Avant Impôts actualisé (inflation et toute autre évolution réglementaire de taxation) figurant dans le CEP et le RCAI réellement constaté (écart en pourcentage). Le versement de l'intéressement sera déclenché lorsque le cumul sur 5 ans du RCAI réel sera supérieur, de 10% au moins, au RCAI prévisionnel :

$$\Delta = (\sum \text{RCAI réels sur 5 ans} - \sum \text{RCAI prévisionnels actualisés sur 5 ans}) / \sum \text{RCAI prévisionnels actualisés sur 5 ans.}$$

Le montant de l'intéressement P_i de l'année i sera cumulatif et correspondra à la somme des tranches Z , définies comme suit :

Écart de RCAI en pourcentage	Nom de la tranche	Pourcentage de versement aux Abonnés de la tranche	Sous composante de l'intéressement P_i
$10\% < \Delta \leq 25\%$	Tranche A	33 %	Z_A
$25\% < \Delta \leq 50\%$	Tranche B	45 %	Z_B
$50\% < \Delta \leq 75\%$	Tranche C	60 %	Z_C
$75\% < \Delta \leq 100\%$	Tranche D	80 %	Z_D
$\Delta > 100\%$	Tranche E	100 %	Z_E

Le CONCESSIONNAIRE constatera cet intéressement sous forme d'avoir envers les Abonnés, dont la valeur est ainsi fixée par la formule :

$$Avoir = \sum_i P_i \times PS_{abonné}$$

Chaque élément P_i est calculé dès la réception des comptes de la dernière année de la période quinquennal considérée prenant fin au 31 décembre de l'année i . L'intéressement est calculé de la manière suivante :

$$P_i = \frac{Z_A + Z_B + Z_C + Z_D + Z_E}{PS_{i\ total}}$$

avec :

- i : Année de calcul de l'intéressement qui correspond à la dernière année de la période quinquennal.
- P_i : Intéressement réellement constatée en €/HT/kW.
- Z : Les différentes sous-composantes de l'Intéressement en €/HT.
- $PS_{i\ totale}$: Puissance totale souscrite au 31 décembre de l'année i en kW.
- $PS_{abonné}$: Puissance souscrite de l'abonné au 31 décembre de l'année i en kW.

Après le calcul du P_i de l'année i , le mécanisme est à nouveau mis en œuvre pour une nouvelle période de 5 ans.

ARTICLE 44. BORDEREAU DES PRIX

44.1 Bordereau des prix

Le Concessionnaire perçoit des frais de raccordement auprès Abonnés hors travaux neufs, qui sont estimés d'après les bordereaux de prix joints au Contrat.

Il ne sera pas perçu de frais de raccordement pour les Abonnés au titre des travaux neufs.

Les prix résultant de l'application des bordereaux, prix unitaires et rabais, constituent des prix plafonds que le Concessionnaire peut moduler en baisse dans les mêmes conditions que les Droits de raccordement.

Les bordereaux de prix sont utilisés pour l'établissement des prix maximaux des travaux tels qu'ils sont estimés dans les comptes d'exploitation prévisionnels et annuels.

44.2 Indexation du bordereau des prix

Les prix du bordereau sont indexés suivant les indices TP10d et BT40 selon le dernier indice connu à la date de facturation des travaux.

$$\text{Prix bordereau} = \text{Prix bordereau}_0 \times [0,125 + 0,1 \times (\text{BT40}/\text{BT40}_0) + 0,775 \times (\text{TP10D}/\text{TP10D}_0)]$$

ARTICLE 45. REVISION DES TARIFS ET DES BORDEREaux DE PRIX

Pour les maintenir en harmonie avec l'évolution réelle des coûts, les tarifs, le bordereau des prix pour les travaux, ainsi que les formules d'indexation correspondantes, seront soumis à réexamen dans les conditions de l'ARTICLE 13-2 - Procédure de modification des stipulations du Contrat.

La procédure de révision des tarifs et des formules de variation n'entraînera pas l'interruption du jeu normal des formules de variation, qui continueront à être appliquées jusqu'à l'achèvement de la procédure. Si dans les trois (3) mois à compter de la date de la demande de révision présentée par l'une des Parties, un accord n'est pas intervenu, il sera procédé à cette révision par une commission composée de trois membres dont l'un sera désigné par l'Autorité concédante, l'autre par le Concessionnaire et le troisième par les deux premiers. Faute à ceux-ci de s'entendre dans un délai de quinze (15) jours, la désignation du troisième membre sera faite par le président du tribunal administratif.

ARTICLE 46. GESTION DES CEE

L'Autorité concédante et le Concessionnaire font bénéficier le Service de la valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE) qu'ils ont effectivement perçus pour les opérations réalisées sur les Installations Primaires.

Les CEE issus d'opérations de raccordement des Abonnés au réseau de chaleur bénéficient directement aux Abonnés concernés par des Droits de raccordement.

L'Autorité concédante autorise le Concessionnaire à valoriser des certificats d'économies d'énergie qui pourraient être générés sur les Installations Primaires.

Les CEE perçus hors travaux neufs seront valorisés par le Concessionnaire à un niveau plancher ne pouvant être inférieur au coût du marché "spot" du mois précédent la réception des travaux concernés par l'opération CEE, présent sur le site C2Emarket (<https://www.c2emarket.com>) réduit de 20%. Ces 20% représentant les frais de gestion liés à l'opération.

Dans le cas où le montant de CEE issus des Travaux de Développement et de Raccordement hors travaux de premier établissement (liste indiqué à l'article 1.10 de l'annexe 9 du présent contrat) excède le montant des droits et des frais de raccordement au Service applicable aux Raccordements concernés, la différence sera affectée, après validation de l'Autorité Concédante, à la réduction du Tarif selon la formule suivante :

Paraphe




$R24CEE = - \text{Somme (CEE excédentaires + CEE installations primaires)} / \text{Total des puissances souscrites prévisionnelles sur la durée du Contrat}$

Avec CEE raccordement excédentaires = maximum(Valorisation des CEE raccordement – Puissance souscrite x (Droits de raccordement bâtiments existants sans rétrocession – Droits de raccordement bâtiments existants avec rétrocession) – Frais de raccordement,0) ;

CEE installations primaires : Opérations réalisées hors opérations de raccordement.

ARTICLE 47. GESTION DES QUOTAS CO2

Le Concessionnaire est bénéficiaire des allocations des « quotas d'émission de gaz à effet de serre » en charge de leur gestion et de leur valorisation.

La gestion des quotas est retracée au moyen d'un compte spécifique « CO2 »

À cet égard, au compte spécifique sont imputées les dépenses et recettes liées à la gestion de ces quotas.

Le Concessionnaire rend également compte à l'Autorité concédante, du bilan de cette gestion et notamment de la différence entre :

- les allocations de quotas d'émission
- les émissions déclarées et validées des installations
- les achats éventuels de quotas,
- les frais de gestion,
- les éventuelles recettes liées à la vente de « quotas excédentaires ».

En cas de vente, les recettes seront affectées à des travaux d'optimisations énergétiques ou environnementales décidées en accord avec l'Autorité concédante.

Il est expressément convenu que les quotas d'émission de gaz à effet de serre sont attachés aux Installations primaires dont le Concessionnaire est exploitant, et qu'en fin de Contrat, normale ou anticipée, les quotas d'émission de gaz à effet de serre resteront propriété du Concessionnaire qui sera libre de les valoriser.

ARTICLE 48. GESTION DES AIDES ET SUBVENTIONS

Le Concessionnaire sera tenu de faire bénéficier les Abonnés des subventions ou aides qu'il aura effectivement perçues (directement ou par l'intermédiaire de l'Autorité concédante).

La prise en compte de l'intégralité du montant global de ces subventions ou aides se traduira par la baisse du terme tarifaire correspondant (R24).

ARTICLE 49. REDEVANCES A L'AUTORITE CONCEDANTE

Toute somme non versée dans les délais donne lieu, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts calculés au taux d'intérêt légal en vigueur augmenté de deux (2) points de pourcentage.

L'Autorité concédante se réserve également la faculté de prélever sur la garantie à première demande prévue à l'ARTICLE 54-1 - *Garantie de bonne exécution du Contrat* les sommes non versées, après une mise en demeure de trente (30) jours restée infructueuse.

49.1 Redevance d'occupation du domaine public

La redevance due à l'Autorité concédante par le Concessionnaire pour occupation du domaine public de l'Autorité concédante par les ouvrages de la concession est fixée suit :

Paraphe




- Deux (2) euros HT par mètre linéaire de réseau concédé
- Deux pour cent (2%) du chiffre d'affaires R2 de l'exercice annuel du Service

49.2 Redevance de contrôle

Le Concessionnaire est tenu de verser à l'Autorité concédante une redevance annuelle fixe pour frais d'administration, de gestion et de contrôle.

Le montant de cette redevance annuelle est de 20 000 €. Cette redevance n'est pas assujettie à la TVA.

49.3 Indexation des redevances

Les parts fixes des redevances indiquées aux sections 49.1 et 49.2 sont indexées de la façon suivante :

$$P = P_0 \times C_n$$

Formule dans laquelle :

- P : prix révisé
- P₀ : prix initial
- C_n : Coefficient de révision établi sur la base d'indices/index de référence.

La périodicité de la mise en œuvre de la révision est la suivante : tous les 12 mois. La première période commence dès la date de prise d'effet de la convention de Délégation de Service Public. Les prix sont révisés à compter de la deuxième période, le premier jour de la nouvelle période (mois n) ; ils resteront fermes pendant toute cette période.

Le coefficient de révision C_n applicable pour le mois n de révision des prix est donné par la formule suivante :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \frac{i_{1n}}{i_{10}}$$

Formule dans laquelle :

- i₁₀ : valeur connue de l'indice/index de référence défini ci-après au mois zéro (valeur du dernier indice/index publié au cours du mois zéro, correspondant au mois de prise d'effet de la convention de Délégation de Service Public) ;
- i_{1n} : valeurs connues de l'indice/index de référence défini ci-après à la date de révision.

L'indice/index de référence retenu pour le marché est le suivant :

- i₁ : indice ING (Ingénierie) publié par le Moniteur des Travaux Publics - base 100 en 2010

Si un ou plusieurs des indices-index composant la ou les formules de variation des prix cessaient d'être établis ou publiés, les indices-index les mieux adaptés en la matière leur seraient alors substitués, par voie d'avenant (modification du contrat).

ARTICLE 50. FINANCEMENT DES TRAVAUX

Le Concessionnaire assure le financement des Travaux Neufs dont la décomposition du montant global figure au programme des travaux en ANNEXE 4. L'ANNEXE 4 présente les montants et les conditions financières de l'ensemble des financements concourant à la réalisation des Travaux Neufs (notamment fonds propres, financements bancaires et le cas échéant financement participatif).

Paraphe




Les conditions de financement sur lesquelles s'est engagé le Concessionnaire et qui servent de base au calcul des tarifs, sont fermes sur la durée du Contrat. Le Concessionnaire assume seul les conséquences liées à l'évolution favorable ou défavorable des taux et des marges de financement.

Le Concessionnaire fait son affaire de la recherche et de la mise en place de subventions et aides publiques susceptibles de bénéficier au Service, tant au niveau de l'investissement que de l'exploitation des ouvrages. Il s'engage à faire ses meilleurs efforts et à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose afin de mobiliser toutes les subventions et aides publiques susceptibles de contribuer au financement du Service .

Par ailleurs, le Concessionnaire rend compte (tous les 3 mois en période de travaux neufs) à l'Autorité Concédante des moyens mis en œuvre pour parvenir à l'obtention de ces subventions (exemple : dossiers déposés, rendez-vous avec les financeurs potentiels, etc.)

ARTICLE 51. MISE A DISPOTIION DE CHAUFFERIES D'APPOINTS AU RESEAU

Le Délégitaire fera son affaire pour s'acquitter des redevances aux propriétaires des chaufferies mises à disposition du Délégitaire.

ARTICLE 52. REGIME FISCAL

Tous les impôts et taxes quels qu'ils soient et quel qu'en soit le redevable légal, liés à la Concession, y compris ceux relatifs aux immeubles, sont à la charge du Concessionnaire y compris la taxe foncière.

ARTICLE 53. FRAIS DE SIEGE ET DE R&D

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Concessionnaire s'engage à limiter et à plafonner annuellement à 4% du chiffre d'affaires annuel HT hors CEE et droits de raccordement, le cumul des frais suivants qui lui seraient facturés par sa maison-mère :

- frais de siège ou frais régionaux ;
- contribution aux services centraux ou régionaux ;
- tout autre procédé de répartition verticale des coûts de gestion provenant des maisons-mère ;
- frais de recherche-développement.

Cette refacturation fait l'objet d'une convention décrivant précisément les prestations concernées.

ARTICLE 54. GARANTIES A PREMIERE DEMANDE

Les garanties ci-dessous doivent être émises par un établissement bancaire, ou une compagnie d'assurance, de premier rang et appelables à première demande. L'organisme apportant sa garantie est choisi parmi les tiers agréés par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement mentionné à l'Article L.612-1 du Code monétaire et financier ou par le comité des entreprises d'assurance mentionné à l'Article L.413-1 du Code des assurances.

54.1 Garantie de bonne exécution du Contrat

Dans un délai de quatre mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, le Concessionnaire fournit à l'Autorité concédante une garantie autonome à première demande, aux termes de laquelle le garant s'oblige à payer toute somme appelée par l'Autorité concédante dans la limite d'un montant annuel égal à 150 000 euros afin de garantir la bonne exécution du Contrat. Cette garantie est renouvelée annuellement à hauteur du montant précité. Elle est maintenue jusqu'au terme du Contrat.

Cette garantie peut notamment être appelée pour :

Paraphe




- le paiement des pénalités qui n'auraient pas été réglées par le Concessionnaire dans les conditions prévues au contrat ;
- le paiement de toute somme due à l'Autorité concédante par le Concessionnaire en application du Contrat ;
- le paiement des dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du Concessionnaire, pour assurer la continuité du service public, la sécurité publique, la reprise du Contrat en cas de mise en régie.

Toutes les fois qu'une somme quelconque est prélevée sur cette sûreté, le Délégué la reconstitue dans un délai de quinze (15) jours. À défaut, une pénalité de 1 000 € HT par jour de retard peut être appliquée. La non-reconstitution de la garantie, après mise en demeure restée sans effet pendant un (1) mois, ouvre droit à la résiliation du Contrat dans les conditions prévues à l'Article 73.

Cette garantie ne pourra pas être appelée pour les opérations de fin de Contrat qui relèvent de la garantie de l'ARTICLE 54-2 - *Garantie de fin de Contrat*. Cette garantie devra être conforme au modèle figurant en ANNEXE 9.

La mainlevée de cette garantie sera prononcée dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'échéance du Contrat.

54.2 Garantie de fin de Contrat

Le Concessionnaire constitue, dans le délai de deux (2) mois suivant l'établissement du programme d'entretien et de renouvellement ajusté pour les trois dernières années de Contrat tel que prévu à l'ARTICLE 74-3 - *Sort des biens*, une garantie à première demande émise au profit de l'Autorité concédante, d'un montant égal au coût total prévisionnel des travaux prévus audit programme. Cette garantie fait l'objet annuellement, à la date anniversaire de sa constitution :

- de mainlevées partielles et successives proportionnelles au montant des travaux effectivement réalisés par le Concessionnaire conformément au programme d'entretien et de renouvellement prévu à l'ARTICLE 74-3 - *Sort des biens*. La réalisation de chaque tranche annuelle de travaux d'entretien et de renouvellement donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire en vue du prononcé de la mainlevée ;
- d'un ajustement de son montant découlant des adaptations apportées au programme d'entretien et de maintenance par les Parties et, le cas échéant, avec l'aide d'experts ; Cette garantie devra être conforme au modèle figurant en ANNEXE 21.

La mainlevée de cette garantie sera prononcée dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'échéance du Contrat.

Paraphe




CHAPITRE VIII. CHAPITRE 8 - TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Le présent chapitre porte sur des engagements supplémentaires du Concessionnaire en lien avec la transition énergétique en complément des autres stipulations du Contrat.

ARTICLE 55. PARTICIPATION A LA PLANIFICATION/POLITIQUE ÉNERGETIQUE TERRITORIALE ET A L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

L'Autorité concédante qui en a la compétence ou les autres collectivités compétentes définissent sur leur territoire la politique d'aménagement et énergétique. Le Concessionnaire, dans la limite des obligations légales de transmission des données du Service et sous réserve des obligations légales et contractuelles de confidentialité, s'engage, en tant que concessionnaire d'un réseau de production et de distribution d'énergie, à contribuer à la mise en œuvre de ces compétences.

55.1 Transmission des données

Le Concessionnaire s'engage à se conformer, dans les meilleurs délais, aux obligations qui sont les siennes définies par la loi et les réglementations, en termes de transmission de données.

Le Concessionnaire s'engage à répondre annuellement à l'enquête nationale sur les réseaux de chaleur et de froid diligentée par le ministère compétent.

55.2 Schémas directeurs des énergies (et/ou réseaux de chaleur)

L'Autorité concédante peut construire et piloter un schéma directeur des énergies ou un schéma directeur des réseaux de chaleur sur son territoire, en prenant notamment en compte les objectifs définis dans les documents de planification énergétique et de développement de l'espace urbain (SRCAE, SRADDET, PLU, PC(A)ET, etc.).

L'Autorité concédante peut constituer un comité de pilotage du schéma directeur et en déterminer les modalités de fonctionnement. Le Concessionnaire y participe, sur invitation de l'Autorité concédante.

L'adoption ou la modification d'un de ces schémas ainsi que leur mise en œuvre effective peut nécessiter la réalisation, préalablement à sa mise en œuvre, d'études de faisabilité.

Suivant les conclusions de ces études et la volonté de l'Autorité concédante, les Parties conviennent qu'il pourra y avoir réexamen des termes du Contrat pour tenir compte de l'évolution des conditions juridiques, économiques et techniques d'exécution du Contrat induite par l'adoption ou la modification d'un des schémas ou plans précités.

Ce réexamen aboutit, le cas échéant, à la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 56. ENJEUX ÉNERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX

56.1 Performance énergétique du réseau

56.1.1 Maîtrise de la demande finale en énergie

En complément des stipulations de l'ARTICLE 16 - *Utilisation accessoire des ouvrages et activités annexes*, le Concessionnaire pourra apporter son concours, dans les limites du Contrat et des principes de fonctionnement du Service, aux actions tendant à maîtriser la demande d'énergie des consommateurs finals que l'Autorité concédante engagerait et à la demande de celle-ci. Si besoin, cela aboutira à la conclusion d'un avenant.

Le Concessionnaire pourra être à l'initiative de telles actions. L'Autorité concédante donne son accord préalablement à leur mise en œuvre pour les initiatives nécessitant ou non la conclusion d'un avenant.

Paraphe




Le Concessionnaire met en œuvre des dispositifs techniques de vigilance sur le réseau lui permettant d'identifier les surconsommations, tels qu'identifiés dans l'ANNEXE 4 Programme des Travaux. Il alerte immédiatement le(s) Abonné(s) concerné(s) du dépassement des seuils fixés dans ces dispositifs :

Le Concessionnaire rend compte annuellement de la mise en œuvre de ces actions.

56.1.1.1 – Fond solidaire relatif à la maîtrise des températures retour

Le Concessionnaire abonde un fond ayant pour objet le financement des travaux dont l'objectif est la diminution des températures retour des Abonnés.

L'abondement de ce fonds est de 50 000 euros par an pendant les dix premières années de la Concession. Dès lors que le plafond de 250 000 euros est atteint, les abondements cesseront.

Au terme normal ou anticipé de la Concession, le solde restant de ce fond reviendra au Concessionnaire.

Le Concessionnaire transmettra la liste des prescriptions et travaux éligibles au Concédant, et les parties décideront de l'affectation du financement aux travaux susmentionnés au présent article.

56.1.2 Lutte contre la précarité énergétique

Le Concessionnaire, dans la limite de ses missions et des caractéristiques technico-économiques définies par le Contrat et ses annexes, apporte son concours à l'Autorité concédante, à la demande de cette dernière, dans la mise en œuvre de son action de lutte contre la précarité énergétique et/ou en faveur de la rénovation énergétique du patrimoine bâti.

Sur demande de l'Autorité concédante, le Concessionnaire s'engage à la transmission des données du Service à sa disposition permettant l'identification des secteurs dans lesquels des actions de lutte contre la précarité énergétique ou de rénovation énergétique pourraient être menées, sans qu'il n'assume une quelconque responsabilité dans les opérations de rénovation énergétique portées par l'Autorité concédante ou un tiers.

Le Concessionnaire pourra être à l'initiative de telles actions. L'Autorité concédante donne son accord préalablement à leur mise en œuvre pour les initiatives nécessitant ou non la conclusion d'un avenant.

Le Concessionnaire pourra effectuer des actions de conseils relatifs à la lutte contre la précarité énergétique auprès des Abonnés, et d'éventuels audits sur les bâtiments concernés.

Le Concessionnaire rend compte annuellement de la mise en œuvre de ces actions.

56.2 Intégration des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) : objectifs

Sans préjudice des stipulations portant sur les sources d'énergie et leur utilisation, le Concessionnaire et l'Autorité concédante s'efforcent d'intégrer davantage et dans la mesure du possible, les énergies renouvelables et de récupération disponibles dans le mix énergétique du réseau.

Le Concessionnaire s'engage chaque année à ce que 85% avant la mise en service du nouveau doublet de géothermie et 90% dès la mise en service du nouveau doublet de géothermie de l'énergie produite par le réseau provienne d'énergies renouvelables et de récupération.

Il peut, sur demande ou après accord de l'Autorité Délégante, proposer l'utilisation d'autres énergies qui s'avèreraient plus intéressantes sur le plan financier, celui de la pollution ou celui de la sécurité d'approvisionnement. A minima, l'utilisation d'autres énergies ne devra en aucun cas générer d'augmentation des émissions de gaz à effet de serre.

Les contrats d'approvisionnement sont joints au contrat en **Erreur ! Source du renvoi introuvable..**

Dans ce cas, toute modification dans les sources d'énergie utilisées pour la production de chaleur, tout avantage apporté ou toute contrainte pénalisante, non prévus à l'origine du contrat ou lors de la précédente renégociation ou dans ses avenants, ouvrent droit pour les parties à une révision des conditions de rémunération contractualisée par un avenant, selon les dispositions de l'Article 45.

Paraphe




ARTICLE 57. COMPLEMENTARITE AVEC LES AUTRES RESEAUX

L'Autorité concédante coordonne, le cas échéant en collaboration avec d'autres collectivités, sur son territoire les réseaux d'énergies.

A la date de sa signature, le Contrat est conforme à la politique fixée par l'Autorité concédante notamment en termes de priorités fixées pour le développement des différents réseaux d'énergies.

L'Autorité concédante consultera le Concessionnaire sur les impacts potentiels d'une décision de l'Autorité concédante sur le Contrat. Le Concessionnaire fera alors connaître les éventuelles conséquences sur l'exécution du Contrat qui seront traduites, le cas échéant, par voie d'avenant.

Paraphe




CHAPITRE IX. CONTRÔLE DE LA CONCESSION

ARTICLE 58. PILOTAGE DU CONTRAT

58.1 Réunions de suivi

58.1.1 Réunions trimestrielles

Des réunions trimestrielles rassembleront des représentants de l'Autorité concédante et les représentants du Concessionnaire.

Ces réunions seront fixées à l'initiative de l'Autorité concédante afin de :

- Suivre les prestations objet du Contrat et les faits saillants d'exploitation
- Suivre les Travaux Neufs, de développement, de gros entretien et renouvellement
- Suivre le développement commercial du réseau (propositions et projets)
- Evoquer la résolution des problématiques complexes apparues en cours d'exploitation
- Suivre les rapports d'audits éventuels réalisés par l'Autorité délégante au cours de l'exécution du Contrat

A l'initiative de l'Autorité concédante, cette réunion peut être convoquée à tout moment dans l'intérêt du Service.

En préparation de ces réunions, le Déléguataire devra fournir a minima 15 jours ouvrés avant leur date les éléments de suivi d'exploitation nécessaires. Ces éléments, fournis sous forme électronique modifiable dans un tableur Excel.

58.1.2 Réunions annuelles

Des réunions annuelles rassembleront des représentants de l'Autorité concédante et les représentants du Concessionnaire.

Ces réunions seront fixées à l'initiative de l'Autorité concédante afin de :

- présenter le rapport annuel d'exploitation prévu à l'ARTICLE 60 - *Rapport annuel* ;
- fixer les orientations et les axes d'amélioration sur la base des projets, propositions et caractéristiques d'évolution du Service discutés lors des réunions de suivi techniques ;
- d'une manière générale, rapprocher les points de vue de l'Autorité concédante et du Concessionnaire sur tous les aspects relevant du Contrat.

Elles se tiennent dans les quatre (4) semaines suivant la remise du rapport annuel prévu à l'ARTICLE 60 - *Rapport annuel*.

58.2 Interlocuteurs dédiés et réunions d'information

Le Concessionnaire et l'Autorité concédante désignent respectivement un interlocuteur privilégié pour l'exécution du Contrat.

Les interlocuteurs demeurent à la disposition l'un de l'autre pour le suivi et l'examen de toute difficulté rencontrée dans le cadre de l'exécution du Contrat mais également pour tous échanges et/ou réunions additionnelles y afférant et visant notamment à approfondir tous sujets relatifs au Contrat.

Dans ce cadre, les interlocuteurs s'efforcent d'apporter, par la voie de documents ou oralement, toutes précisions ou avis que lui demande l'autre Partie.

Paraphe




En cas de modification dans les personnes désignées, chacune des Parties s'efforce d'en informer l'autre le plus rapidement possible en indiquant à celle-ci l'ensemble des coordonnées du nouvel interlocuteur.

Sans préjudice des autres réunions prévues au Contrat, le Concessionnaire se rend disponible pour toute réunion d'information dans la limite de 5 demi-journées par an. Dans le cadre de ces réunions, le Concessionnaire pourra produire tout support de présentation qu'il jugera nécessaire.

ARTICLE 59. CADRE GENERAL DU CONTROLE DE L'AUTORITE CONCEDANTE

59.1 Contrôle de la réalisation des travaux

En complément des dispositions portant sur la réalisation des opérations de réception des travaux, le contrôle par l'Autorité concédante de la réalisation des Travaux Neufs s'exerce selon les stipulations suivantes.

En phase conception :

L'Autorité concédante en tant que propriétaire des biens réalisés (biens de retour) peut formuler des observations sur les projets d'exécution des travaux conformément à l'ARTICLE 23 - Conception des Travaux Neufs.

En phase chantier :

L'Autorité concédante dispose ensuite d'un droit de regard sur la réalisation des travaux.

L'Autorité concédante est invitée à toute réunion de travail et de chantier durant la phase d'exécution des travaux. Au plus tard 5 jours ouvrés avant la tenue de ces réunions, elle est destinataire :

- Du compte rendu de la précédente réunion de chantier ou de travail ; et
- De l'ordre du jour de la prochaine réunion de chantier ou de travail.

Ces réunions donnent lieu à l'établissement en séance d'un compte-rendu dans lequel sont consignées les éventuelles remarques de l'Autorité concédante. Ce compte-rendu détaille l'avancement des travaux au regard du calendrier des travaux.

L'Autorité concédante bénéficie d'un droit de visite des chantiers à tout moment et sans restriction, à condition de se conformer aux procédures de qualité et de sécurité mises en place sur le chantier. Pour cela, l'Autorité concédante remet pour chaque chantier une liste de personnes spécifiquement identifiées.

En cas de survenance d'un dommage pendant la réalisation des travaux, le Concessionnaire s'oblige à en informer l'Autorité concédante dans un délai de huit (8) jours à compter de la survenue du dommage. Il est rappelé qu'en sa qualité de maître d'ouvrage, le Concessionnaire assume la pleine et entière responsabilité des travaux et fait son affaire des conséquences des dommages survenus lors de leur réalisation.

De manière permanente :

L'Autorité concédante est en droit de faire connaître ses remarques et observations sur la bonne exécution des ouvrages et la tenue des plannings contractuels. Le Concessionnaire consigne ces remarques et observations et le cas échéant peut les prendre en compte, sans que cela ne limite sa responsabilité.

Dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la demande formulée par l'Autorité concédante, le Concessionnaire fournit par ailleurs toute information, tout document ou justificatif relatif aux travaux. En particulier, l'Autorité concédante peut avoir copie de l'intégralité des comptes-rendus de réunion de préparation et d'exécution des travaux.

Le Concessionnaire restant maître d'ouvrage de travaux, il est le seul habilité à donner des instructions à ses cotraitants, sous-traitants et autres intervenants sur le site. A ce titre, les interventions de l'Autorité

Paraphe




concedante au titre de son droit de contrôle ne peuvent en aucun cas être considérés comme lui conférant la qualité de maître de l'ouvrage.

59.2 Contrôle de l'exploitation du Service

Objet du contrôle

L'Autorité concedante dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du Contrat par le Concessionnaire ainsi que sur la qualité du Service rendu aux abonnés.

Ce contrôle est organisé librement par l'Autorité concedante à ses frais.

Ce contrôle comprend notamment :

- un droit d'information et de contrôle sur la gestion du Service ;
- un droit de visite des ouvrages du Service ;
- le droit de contrôler les renseignements donnés par le Concessionnaire dans tout rapport ainsi que dans ses comptes.

L'Autorité concedante ne doit toutefois pas s'immiscer dans la gestion du Service, sauf en cas de mise en régie prévue au Contrat.

Exercice du contrôle

Les agents désignés par l'Autorité concedante disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièces que sur place.

L'Autorité concedante exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du Concessionnaire dûment justifiés par celui-ci). Elle doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assurer qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité du Service.

Toutefois, l'Autorité concedante, ou ses mandataires, ne pourront pas utiliser les informations couvertes par un secret protégé par la loi et/ou les porter à la connaissance de tiers au Contrat, sauf accord exprès et préalable du Concessionnaire

L'Autorité concedante est responsable vis-à-vis du Concessionnaire des agissements des personnes qu'il mandate pour l'exécution du contrôle.

Obligations du Concessionnaire

Le Concessionnaire met tout en œuvre pour permettre le contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- Autoriser à tout moment l'accès des Installations primaires aux personnes mandatées par l'Autorité concedante ;
- Répondre à toute demande d'information de la part de l'Autorité concedante dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la réception de la demande ;
- Justifier auprès de l'Autorité concedante des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable demandé par l'Autorité concedante se rapportant directement au Contrat, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- Maintenir un accès aux données et systèmes informatiques mis en place dans les conditions du *CHAPITRE 10 – DONNÉES ET SYSTÈME D'INFORMATION* ;
- Conserver les documents à fournir dans le cadre du rapport annuel, pendant toute la durée du Contrat et, après son expiration, pendant leurs éventuelles durées légales de conservation, sauf transmission au futur exploitant.

Paraphe




ARTICLE 60. RAPPORT ANNUEL

60.1 Principes généraux du rapport annuel

Conformément aux Articles R3131-2 et suivants du code de la commande publique, le Concessionnaire produit chaque année, un rapport pour l'exercice précédent dans la forme prévue à l'ANNEXE XX. Ce rapport annuel comporte :

- Un volet comptable ;
- Un volet relatif à la qualité du service ;

L'Annexe du rapport annuel présente :

- Un volet technique ;
- Un volet financier.

Le rapport annuel est remis à l'Autorité Concédante avant le 31 mai de chaque année, sous forme informatique et en édition papier en un exemplaire par lettre recommandée ou courriel avec accusé de réception ou déposé contre récépissé.

Tous les tableaux inclus dans ce rapport seront remis dans un format modifiable et avec les formules apparentes.

Ce rapport peut être audité par l'Autorité concédante ou un mandataire désigné par elle, à ses frais.

Il fait l'objet d'une réunion de présentation à l'Autorité concédante dans les modalités prévues à l'ARTICLE 58-1 - Réunions de suivi.

La non-production du rapport, ou une production qui ne comporterait pas l'ensemble des volets ci-dessus, constitue une faute contractuelle qui est sanctionnée, dans les conditions définies à l'ARTICLE 62-1 - Pénalités.

60.2 Volet Comptable

Le Concessionnaire s'engage, à la bonne information de l'Autorité concédante quant aux méthodes comptables utilisées et les conséquences de toute modification de celles-ci, tant pour l'élaboration des rapports financiers annuels, du compte d'exploitation prévisionnel (et des comptes sociaux de la société dédiée).

Il s'engage à clôturer son exercice social le 31 décembre de chaque année.

En application des articles R3131-3 et R3131-4 du code de la commande publique, le volet comptable du rapport annuel comprend les données suivantes :

Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la Concession rappelant les données présentées l'année précédente au titre du Contrat en cours.

- Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la Délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du Contrat en cours ;
- Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;
- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la Concession ;

- Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la Concession et nécessaires à la continuité du Service ;
- Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du Contrat ;
- Un inventaire des biens désignés au Contrat comme biens de retour et de reprise du Service ;

60.3 Volet relatif à la qualité du service

Ce volet du rapport annuel présente une analyse de la qualité du Service de l'exercice écoulé. Le Concessionnaire y présente le degré de satisfaction des abonnés, les résultats des actions menées pour améliorer la qualité du Service ainsi que les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour accroître ou maintenir ledit niveau de qualité.

La qualité du Service est appréciée par l'Autorité concédante via divers indicateurs fournis par le Concessionnaire. Le volet comprend a minima :

- Le journal des pannes et des interventions sur l'exercice écoulé :
 - L'historique des demandes d'interventions enregistrées et présentations des mesures mises en oeuvre pour y remédier
 - L'historique des plaintes reçues et présentations des mesures mises en oeuvre pour y répondre
 - Comparaison par rapport à l'année N-1
 - Le délai de traitement des réclamations
- L'analyse de la qualité du Service, comporte notamment :
 - Le suivi des indicateurs prévus à l'ARTICLE 61 - INDICATEURS PORTANT SUR LA QUALITÉ DE SERVICE
 - L'appréciation de la qualité du Service par les bénéficiaires de celui-ci (synthèse de l'enquête qualité N- 1)
 - La liste et le nombre des Abonnés ainsi que les puissances souscrites par chacun d'eux pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire,
 - Les actions au titre de la politique d'animation et de communication.
 - Le cas échéant, le bilan des actions menées au titre du CHAPITRE 8 - TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

60.4 Annexe du rapport annuel - volet technique

Le volet technique de l'annexe du rapport annuel détaille des indicateurs permettant à l'Autorité concédante de juger de la bonne exploitation du Service par le Concessionnaire sur le plan de la continuité et de l'évolution du Service ou encore sur des aspects énergétiques et environnementaux.

Ce volet présente a minima :

- les quantités de combustibles, de chaleur (achetées, produites, distribuées, vendues, état des stocks),
- les résultats des analyses périodiques du fluide caloporteur,
- les effectifs du Service, la qualification des agents et les modifications éventuelles de l'organisation du Service,
- la liste des travaux de grosses réparations effectués au cours de l'année écoulée,

Paraphe




- les travaux de renouvellement effectués et planifiés,
- le nombre de MWh de chaleur, MWh de chauffage et m3 d'eau chaude sanitaire vendus mensuellement et ce par Abonné,
- les plans des installations (dont réseau) remis à jour en fonction des travaux réalisés,
- les justificatifs de l'ensemble des contrôles réglementaires réalisés au cours de l'exercice considéré,
- les copies des attestations d'assurances souscrites par le Concessionnaire, relatives à l'exploitation du Service et des ouvrages délégués,
- les conditions particulières accordées à certains Abonnés et leurs justifications,
- les contrôles de fourniture d'énergie calorifique réalisés au cours de l'exercice considéré et leurs suites,
- le cas échéant, les analyses des cendres issues de la combustion du bois énergie et la justification de leur élimination (épandage, enfouissement),
- l'évolution prévisible de l'activité.

60.5 Annexe du rapport annuel - volet financier

Conformément aux dispositions de l'Article R3131-4 du code de la commande publique, le volet financier de l'annexe complète le volet comptable du rapport annuel. Le Concessionnaire doit y indiquer :

- les tarifs pratiqués,
- leur mode de détermination et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur,
- les recettes de l'exploitation (elles pourront par exemple être réparties suivant leur type et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur, intégrant les produits accessoires).

A la demande de l'Autorité concédante, le Concessionnaire apporte également les précisions suivantes au volet financier de l'annexe :

- le détail des dépenses et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur, ventilées par comptes, selon les dispositions du plan comptable et complétées par les modalités de calcul des frais indirects,
- le bilan des achats tel que prévu à l'ARTICLE 19-2 - Procédure d'achats du présent Contrat ;
- le détail des recettes de l'exploitation ventilées selon les éléments R1 et R2 et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur, ventilées par comptes, selon les dispositions du plan comptable, ainsi que les autres produits (ventes d'électricité, exportations de chaleur) avec leurs justificatifs,
- le cas échéant, le détail et les justificatifs des dépenses ou recettes liées aux quotas CO2 attribués à l'installation,
- le détail et le justificatif des redevances versées à l'Autorité concédante, aux autres gestionnaires de domaine public et autres indemnités de toutes nature, le cas échéant.
- un état du compte de gros entretien et renouvellement (dépenses et recettes) de l'exercice annuel écoulé et cumulé depuis la prise d'effet du présent Contrat, les calculs étant réalisés en euros courants,
- un état des créances douteuses et/ou impayées à plus de six (6) mois.

Suivant les dispositions de l'Article R3131-2 du code de la commande publique, le Concessionnaire tient à la disposition de l'Autorité concédante tout justificatif, bon de livraisons, relevés de compteurs permettant à cette dernière d'exercer son droit de contrôle des éléments du rapport annuel.

Paraphe




Ce droit de l'Autorité concédante ne peut s'exercer au-delà de la durée de conservation comptable définie par l'Article L123-22 du code de commerce.

ARTICLE 61. INDICATEURS PORTANT SUR LA QUALITE DE SERVICE

Il est instauré un système de suivi des indicateurs de qualité de service.

Dans le cadre de la remise du rapport annuel, pour chaque indicateur listé dans le tableau ci-dessous, un suivi annuel est effectué :

- Journal des pannes et des interventions en distinguant les unités de production et la distribution (le candidat devra proposer la forme de ce journal),
- Suivi du taux d'indisponibilité des installations (production, importation et sous station)
- Suivi des taux d'interruption pondéré du service
- Suivi des taux d'interruption local du service (nombre d'heures d'arrêt en fonction de la période de fonctionnement en heures)
- Suivi de la consommation d'eau d'appoint
- Suivi du nombre de fuites réseau
- Suivi du rendement du réseau
- Suivi des mesures de rejets à l'atmosphère effectuées au cours de l'exercice,
- Comptes rendus des opérations de communication organisées au cours de l'exercice.

Le délégataire fournira un tableau de présentation commentée des indicateurs de performance du réseau pour l'année considérée, selon le modèle établi par l'Institut de la Gestion Délégée.

ARTICLE 62. SANCTIONS

62.1 Pénalités

Dans les cas prévus ci-après, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai minimal de trente (30) jours à compter de sa réception, et sauf causes exonératoires de l'ARTICLE 9-1 Responsabilité du Concessionnaire, faute pour le Concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le Contrat, des pénalités libératoires d'un point de vue indemnitaire pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers et sans préjudice des sanctions coercitives ou résolutoires applicables conformément au Contrat. L'Autorité concédante transmet un décompte de pénalités dans le cadre d'une mise en demeure. Le Concessionnaire dispose de quinze (15) jours pour faire ses observations, délai à l'issue duquel l'Autorité concédante peut rectifier le décompte et appliquer les pénalités retenues.

Les pénalités sont payées par le Concessionnaire sous un délai de trente (30) jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. Toute somme non versée dans les délais donne lieu, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts de retard égaux à trois fois le taux d'intérêt légal.

Le montant annuel cumulé des pénalités est plafonné à hauteur de 10 % du chiffre d'affaires annuel.

Toutes les pénalités listées ci-dessous sont hors-taxes.

62.1.1 Pénalités liées à la lutte contre le travail dissimulé

En cas de manquement aux obligations mentionnées à l'Article 18, une pénalité de cinq mille (5 000) euros HT, par manquement, peut être appliquée au Délégataire.

Paraphe




62.1.2 Pénalités dans la réalisation des travaux

1. Délai d'exécution des travaux

En cas de retard dans la réception d'un équipement ou d'un ouvrage réalisé au titre des Travaux Neufs au regard du calendrier contractuel de réalisation, l'Autorité concédante peut appliquer une pénalité d'un montant égal à un 1/3000ème du montant de l'ouvrage (référentiel basé sur le CCAG-Travaux).

2. Conformité des travaux

En cas de non-conformité des ouvrages au regard du programme de travaux ou en l'absence de levée des réserves formulées par l'Autorité concédante à la fin de la garantie de parfait achèvement, le Concessionnaire est redevable d'une pénalité de 1 000 € par jour jusqu'à la mise en conformité des travaux.

62.1.3 Pénalités liées à l'exploitation du service

3. Transmission de documents, d'information et de données contractuels

En cas de non-production, de production non conforme ou incomplète, de production gravement erronée ou de production inutilisable de documents devant être remis à l'Autorité concédante en application du Contrat, une pénalité de 100 euros par jour de retard, le retard étant calculé entre la date de remise prévue au Contrat et la date de remise effective.

4. Pénalités pour non-respect des obligations de GER

En cas de non-respect des engagements concernant la réalisation des travaux préventifs contractuels définis à l'ARTICLE 30-1 - Plan de GER et en ANNEXE 6 pour une raison non dûment justifiée par le Concessionnaire, l'Autorité concédante peut appliquer au Concessionnaire une pénalité annuelle égale à 5% du montant de la prestation non réalisée, tel que défini au programme de GER, à l'issue de la période de rattachement.

5. Pénalités relatives au respect des principes d'égalité des usagers devant le service public, de neutralité et de laïcité du service public

En cas de non-respect des principes bisés à l'Article 14.5, le Concessionnaire s'expose à :

- Une pénalité forfaitaire d'un montant de 200 euros à l'encontre du titulaire en cas de manquement établi de tout personnel placé sous son autorité, ainsi que de tout personnel placé sous l'autorité de l'un de ses sous-traitants, aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité, et notamment à l'interdiction de manifester ses opinions politiques ou religieuses, à l'obligation de traiter de façon égale toutes les personnes, et au respect de la liberté de conscience et de la dignité de toutes les personnes. Cette pénalité s'applique par manquement constaté ;
- une pénalité forfaitaire d'un montant de 1 000 euros à l'encontre du titulaire en cas de manquement aux obligations contractuelles (défaut de mise en œuvre des actions préventives, absence de mise en œuvre d'une procédure de signalement des manquements, etc.). Cette pénalité s'applique par manquement constaté ;
- une pénalité forfaitaire de 200 euros à l'encontre du titulaire par jour d'absence d'action correctrice à la suite d'un manquement aux principes d'égalité, neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du contrat. Cette pénalité s'applique par jour à compter du constat de la carence du titulaire à mettre en œuvre les actions correctrices prévues au contrat.

Ces pénalités peuvent être cumulées le cas échéant.

Paraphe




62.2 Sanctions en raison du non-respect des engagements portant sur la mixité énergétique du réseau

62.2.1 Compensation financière pour non-respect des seuils d'utilisation des énergies renouvelables permettant l'éligibilité au taux de TVA réduit sur la fourniture de chaleur

Dans l'hypothèse d'une déchéance temporaire ou définitive du bénéfice de ce taux réduit, sauf causes exonératoires mentionnées au présent Contrat, le Concessionnaire versera aux Abonnés ne récupérant pas la TVA une compensation égale à la différence entre la TVA acquittée sur le terme R1 de facturation et le montant de la taxe qu'ils auraient acquitté si le taux réduit avait été appliqué.

Cette pénalité s'applique à iso taux de TVA réduit et à iso taux d'EnR&R tels que requis par l'Article 278-0 BIS B du code général des impôts à la date de conclusion du Contrat.

62.2.2 Pénalité pour non-respect du taux contractuel d'EnR&R

Si le Concessionnaire ne respecte pas l'engagement visé à l'ARTICLE 56-2 - *Intégration des énergies renouvelables et de récupération*, l'Autorité concédante pourra appliquer :

- Une pénalité correspondant à la différence entre le coût prévisionnel d'approvisionnement en énergie si l'engagement du Concessionnaire avait été respecté au regard du Compte d'Exploitation Prévisionnel de l'année considérée, et le coût réel de l'approvisionnement en énergie supporté par le Concessionnaire sur la même année, majorée de 20 %, dès lors que le résultat de cette opération est supérieur à 0.

Toutefois, cette pénalité ne peut être appliquée :

- Dans les cas des causes exonératoires de la responsabilité du Concessionnaire prévues à l'ARTICLE 9-1 - *Responsabilité du Concessionnaire* ;
- En cas de défaillance des fournisseurs de combustibles EnR&R ou de chaleur produite à partir d'EnR&R tiers au Concessionnaire de plus de 5 jours cumulés sur une saison de chauffe, dès lors que le Concessionnaire démontre qu'il n'est pas directement responsable de cette défaillance et qu'il démontre l'impossibilité avérée de pallier cette défaillance pour le maintien du taux d'EnR&R (par exemple, en raison de bouleversements des conditions d'approvisionnement).
- En cas de bris de machine affectant les installations de production d'énergie renouvelable et de récupération de plus de 15 jours cumulés sur une saison de chauffe, dès lors que le Concessionnaire démontre qu'il n'est pas directement responsable de ce bris de machine et que les mesures nécessaires à la réparation de celui-ci sont mises en œuvre.

ARTICLE 63. MISE EN REGIE

En cas de faute grave du Concessionnaire et hors causes exonératoires, l'Autorité concédante pourra, au frais du Concessionnaire, reprendre l'exploitation du Service en régie.

Pour l'application de la présente clause, sont notamment considérées comme des fautes graves l'abandon total ou partiel du programme des travaux non autorisé par l'Autorité concédante, l'atteinte à la sécurité publique, l'interruption du Service ou son exécution partielle non justifiée d'une durée supérieure à 8 semaines.

La mise en régie est précédée d'une mise en demeure adressée au Concessionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception et restée totalement sans effet à l'expiration d'un délai minimal de trente (30) jours, sauf urgence impérieuse.

L'Autorité concédante prend toute mesure qu'elle estime utile pour assurer, à la place du Concessionnaire, l'exécution du Contrat dans des conditions optimales, aux frais de celui-ci, qui se trouve dessaisi de ses prérogatives de concessionnaire. Elle peut notamment à cet effet prendre possession temporairement des Installations primaires et matériels nécessaires à l'exécution du Contrat à l'exception des biens propres du Concessionnaire.

Paraphe




Le Concessionnaire ne peut se voir sanctionner au titre du Contrat durant la période de mise en régie (pénalités, etc.).

Pendant le temps de la mise en régie, le Concessionnaire est autorisé à suivre l'exécution des travaux ou du Service sans pouvoir, en aucune manière, entraver les ordres de l'Autorité concédante.

Sauf accord des Parties, la mise en régie provisoire ne pourra excéder trois (3) mois consécutifs. A l'issue de ce délai, sauf démonstration par le Concessionnaire de sa capacité à reprendre entièrement la gestion du Service conformément au Contrat, la déchéance est prononcée dans les conditions prévues à l'ARTICLE 64 - *Déchéance*.

ARTICLE 64. DECHEANCE

Le Contrat peut être résilié par l'Autorité concédante en cas de faute grave du Concessionnaire à ses obligations résultant du Contrat hors causes exonératoires stipulées à l'ARTICLE 9-1 - Responsabilité du Concessionnaire et notamment :

- lorsque le retard, dans la réalisation de tout ouvrage, équipement installation, est supérieur à 12 mois par rapport aux engagements contractuels ;
- lorsque le Concessionnaire n'est pas en mesure de remplir tout ou partie de ses obligations contractuelles à l'issue d'une mise en régie provisoire d'une durée de trois (3) mois à compter de la date de notification au Concessionnaire de la décision de mise en régie ;
- lorsque le Concessionnaire n'a pas constitué la société dédiée plus de trois (3) mois après le délai imparti à l'ARTICLE 7 - *Société dédiée du Contrat* ;
- lorsque le Concessionnaire n'a pas constitué ou reconstitué une ou plusieurs des garanties prévues à l'ARTICLE 54 - *Garanties à première demande* ;

Lorsque l'Autorité concédante considère que les motifs de la déchéance sont réunis, elle adresse une mise en demeure au Concessionnaire de se conformer, dans un délai raisonnable qu'elle précise, à ses obligations et de mettre immédiatement fin à la situation de manquement.

Si, dans le délai imparti par la mise en demeure, à compter de la date de réception de celle-ci, la mise en demeure est restée totalement sans effet, l'Autorité concédante peut alors prononcer par écrit la déchéance, qui prend effet au terme des opérations de fin de Contrat prévues à l'ARTICLE 74 - *Modalités d'achèvement du Contrat*.

En tout état de cause, le Concessionnaire reçoit, pour solde de tout compte une somme d'un montant égal à :

- la valeur nette comptable des immobilisations classées en biens de retour et en biens de reprise, conformément à l'inventaire des biens du Service visé à l'ARTICLE 17-3 - *Inventaire*, à la date prononcée de la déchéance, telle qu'elle figure dans les comptes du Concessionnaire, majorée de la TVA éventuelle à reverser au Trésor Public. Cette valeur comprend les frais financiers intercalaires supportés durant la période de construction. Ce montant ne tient pas compte, le cas échéant, des frais financiers intercalaires supportés par le Concessionnaire résultant d'un retard dans la réalisation des Travaux Neufs, par rapport au calendrier des travaux figurant à l'ANNEXE 4.
- la valeur des Travaux Neufs non réceptionnés sur présentation des factures correspondantes,
- la valeur de rachat des stocks et approvisionnements nécessaires à la marche normale de l'exploitation conformément à l'ARTICLE 17-4 - *Stocks et approvisionnements*.

Les sommes dues seront versées dans les trente (30) jours suivants le calcul du solde conformément au dernier alinéa du présent article.

Le Concessionnaire est par ailleurs redevable d'une indemnité au titre du préjudice subi par l'Autorité concédante du fait de sa carence et du prononcé de la déchéance. Ce préjudice devra être justifié et sera en toute hypothèse plafonné à 3 000 000 €.

Paraphe




En cas de contestation par l'Autorité Concédante de la valeur des Travaux Neufs et de la valeur de rachat des stocks, l'Autorité concédante et le Concessionnaire désignent un ou plusieurs experts, dans le délai d'un (1) mois suivant la prise d'effet de la déchéance. Le montant des honoraires dû aux experts est partagé entre les Parties.

Paraphe
Jcl

Page 78 sur 100



CHAPITRE X. DONNÉES ET SYSTÈME D'INFORMATION

ARTICLE 65. MISE A DISPOSITION DE DONNEES A L'AUTORITE CONCEDANTE EN VUE DE LEUR PUBLICATION

65.1 Mise à disposition des données essentielles du Contrat

Dans le cadre des exigences de mise à disposition des données essentielles de la Concession telles qu'issues des dispositions de l'Article R3131-1 du code de la commande publique et de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux données essentielles de la commande publique, le Concessionnaire fournira à l'Autorité concédante, à la date de remise du rapport annuel, les éléments suivants :

- Les dépenses d'investissement réalisées par le Concessionnaire ;
- Les principaux tarifs à la charge des Abonnés et leur évolution par rapport à l'année précédente.

De même, à chaque modification du Contrat, le Concessionnaire devra fournir à l'Autorité concédante les données permettant d'établir précisément : les incidences de la modification sur la durée ou la valeur du Contrat ainsi que sur les tarifs à la charge des Abonnés.

En outre, le Concessionnaire identifiera les données susceptibles d'être confidentielles et dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée et au secret des affaires, lequel comprend le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles et est apprécié en tenant compte du fait que la mission de service public de l'administration mentionnée au premier alinéa de l'Article L300-2 du code des relations entre le public et l'administration est soumise à la concurrence ou encore serait contraire à l'ordre public.

Si l'Autorité concédante considère que parmi les données identifiées comme confidentielles par le Concessionnaire, certaines ne sont pas susceptibles d'être qualifiées ainsi, elle en avise le Concessionnaire avant toute publication. En cas de publication, l'Autorité concédante en assumera seule les éventuelles conséquences.

A défaut de transmission des données essentielles dans les délais impartis, le Concessionnaire s'expose à des pénalités définies à l'ARTICLE 62-1 - Pénalités.

Les données essentielles que le Concessionnaire devra ainsi transmettre à l'Autorité concédante pourront évoluer en cours d'exécution du fait notamment de l'évolution des exigences réglementaires.

Le Concessionnaire est par ailleurs informé qu'avant la Date de Prise d'Exploitation, l'Autorité concédante rendra accessible, sous un format ouvert et librement réutilisable, les données essentielles du Contrat au sens des dispositions de l'article R3131-1 du code de la commande publique.

65.2 Mise à disposition des données et bases de données collectées ou produites à l'occasion du service public concédé

Conformément à la réglementation en vigueur et plus particulièrement à L3131-2 du code de la commande publique, le Concessionnaire fournit à l'Autorité concédante sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du Service et qui sont indispensables à son exécution.

A défaut, le Concessionnaire s'expose à l'application de pénalités prévues à l'ARTICLE 62-1 - Pénalités.

L'Autorité concédante ou un tiers désigné par celui-ci peut, sous réserve des dispositions de l'Article L341-1 du code de la propriété intellectuelle, extraire et exploiter librement tout ou partie de ces données et bases de données, notamment en vue de leur mise à disposition à titre gratuit à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.

La mise à disposition ou la publication de ces informations s'effectue dans le respect des Articles L311-5 à L311-7 du code des relations entre le public et l'administration. A cet effet, lors de la transmission de ces données ou de ces bases de données, le Concessionnaire identifiera les données dont la

Paraphe




communication porterait atteinte à la protection du secret des affaires, lequel comprend le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles et est apprécié en tenant compte du fait que la mission de service public de l'administration mentionnée au premier alinéa de l'Article L300-2 du code des relations entre le public et l'administration est soumise à la concurrence.

Si l'Autorité concédante considère que parmi les données identifiées comme confidentielles par le Concessionnaire, certaines ne sont pas susceptibles d'être qualifiées ainsi, elle en avise le Concessionnaire avant toute publication. En cas de publication, l'Autorité concédante en assumera seule les éventuelles conséquences.

Par ailleurs, dès lors qu'il est possible d'occulter ou de disjoindre les mentions qui ne seraient pas communicables, le document est transmis à l'Autorité concédante après occultation ou disjonction de ces mentions.

ARTICLE 66. EXIGENCES RELATIVES AU SYSTEME D'INFORMATION MIS EN PLACE PAR LE CONCESSIONNAIRE

66.1 Exigences générales

Le Concessionnaire installe et opère le système d'information nécessaire à l'exécution du Contrat (dit « SI Concessionnaire »), dans le respect des exigences suivantes :

- la transparence : le Concessionnaire donne à l'Autorité concédante, dans un format exploitable par elle, un accès aux données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du Service et qui sont indispensables à l'exécution du service telles que définies ci-après : les données de facturation, les consommations réelles, à la cartographie du système d'information ainsi qu'à toute la documentation associée. D'une manière générale, les données transmises par le Concessionnaire le sont sous un format exploitable par l'Autorité concédante. Il répond aux questions de l'Autorité concédante dans ce domaine, notamment dans l'explicitation de ces données.
- la sécurité, la cohérence et l'évolutivité du SI : le Concessionnaire respecte le référentiel des bonnes pratiques de l'ANSSI pour les réseaux industriels. Il veille à la non-obsolésence des composants du système d'information. Le système d'information du Concessionnaire est basé sur des référentiels et s'appuie sur les référentiels de l'Autorité concédante lorsqu'ils existent à la date de conclusion du Contrat ;
- l'intégration du SI Concessionnaire avec le SI de l'Autorité concédante dans les conditions prévues à l'ARTICLE 69 - Intégration avec le SI propre de l'Autorité concédante ;
- la possibilité de transfert : le Concessionnaire s'engage à assurer le transfert à l'Autorité concédante ou au tiers que cette dernière aura désigné, des applications, des programmes et des données indispensables à la continuité du service telles que définies ci-après : mise à disposition à la demande de l'autorité concédante des automates (à l'exception des cartes et modem de communication), architecture et programme conservés par le Concessionnaire Le Concessionnaire assurera le transfert de ces applications, programmes et données pendant la période de tuilage ;
- le calendrier : le Concessionnaire met en production le SI Concessionnaire en respectant le planning défini en ANNEXE 13.

Il s'engage en outre à remettre sous 3 mois une évaluation des conséquences financières résultant de sujétions imposées par l'Autorité concédante pour l'évolution du SI Concessionnaire qui seront prises en compte par voie d'avenant.

Les modifications du SI Concessionnaire rendues nécessaires par une évolution de la réglementation sont obligatoirement mises en œuvre et à la charge du Concessionnaire. La répercussion des coûts associés dans les tarifs sera matérialisée par un avenant dans les conditions de l'ARTICLE 13-1 - Révision des dispositions contractuelles.

Paraphe




Dans le cadre de son droit de contrôle, l'Autorité concédante peut réaliser ou faire réaliser des audits portant sur la conformité aux engagements pris par le Concessionnaire au titre du SI.

Le non-respect des exigences en matière de système d'information expose le Concessionnaire à l'application de pénalités telles que prévues à l'ARTICLE 62-1 - Pénalités.

L'intégralité des coûts liés au système d'information est prise en charge au titre du Contrat.

66.2 Transparence des données du système d'information du Concessionnaire

66.2.1 Entrepôt de données

Le Concessionnaire crée à ses frais un entrepôt de données indispensables à l'exécution du Service. Il fournit les données stockées à l'Autorité concédante sous un délai de 30 jours ouvrés suivant la demande de l'Autorité concédante.

Cet entrepôt sert entre autres de lieu de :

- Copie régulière des données de l'exploitation ;
- Stockage de données synthétiques de l'exploitation préparées par le Concessionnaire ;

66.2.2 Accès direct aux données par l'Autorité concédante

Le Concessionnaire organise l'accès permanent de l'Autorité concédante à l'ensemble des données de l'entrepôt de données au sens de l'ARTICLE 66-2-1 - *Entrepôt de données*. Cet accès doit permettre une lecture directe de l'ensemble des informations ainsi que des extractions sous logiciels courants du marché (texte, tableurs, SIG, standards du marché).

Sous réserve des dispositions de l'Article L341-1 du code de la propriété intellectuelle, l'Autorité concédante bénéficie notamment :

- D'un droit d'extraction, par transfert permanent ou temporaire, de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de l'entrepôt de données sur un autre support, par tout moyen et sous toute forme que ce soit ;
- D'un droit de réutilisation, de diffusion et de distribution, par la mise à la disposition du public, de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de l'entrepôt de données, quelle qu'en soit la forme, dans le respect des règles du RGPD, de la Loi Informatique et Libertés, des bonnes pratiques de la CNIL et du secret des affaires, lequel comprend le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles et est apprécié en tenant compte du fait que la mission de service public de l'administration mentionnée au premier alinéa de l'Article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration est soumise à la concurrence.

L'accès est créé puis maintenu par le Concessionnaire, à ses frais entiers, en garantissant une disponibilité supérieure à 95%.

Le Concessionnaire ne doit faire aucune modification de ses outils informatiques entraînant une modification dans l'accès à l'entrepôt de données, sans accord exprès de l'Autorité concédante.

L'Autorité concédante désigne des agents dûment habilités qui disposent en permanence de l'accès à l'entrepôt de données.

Les droits d'accès directs ouverts aux agents de l'Autorité concédante habilités sont assortis d'obligations à la charge de ces agents (confidentialité des données, non-divulgence des codes d'accès, etc.) dont l'Autorité concédante est garante à l'égard du Concessionnaire. Le Concessionnaire s'engage à fournir cet accès dans un délai défini dans le planning de l'ANNEXE 13.

L'information de l'Autorité concédante par cet accès direct :

- n'entraîne pas sa validation par cette dernière ;
- ne dispense pas le Concessionnaire de respecter les éventuelles procédures spécifiques d'information prévues au Contrat.

Paraphe




Cet engagement est soumis à pénalités comme définies à l'ARTICLE 62-1 - Pénalités.

66.2.3 Extranet

Dans les trois (3) mois suivant la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, le Concessionnaire crée puis maintient, à ses frais, un extranet. Il sera accessible gratuitement aux agents désignés de l'Autorité concédante, par mot de passe, à partir d'un navigateur internet standard ainsi que des smartphones les plus courants.

Ce site comprend a minima :

- les données relatives à la Concession : Contrat, y compris annexes et avenants, rapports annuels, comptes rendus trimestriels, notes de toute natures, inventaire détaillé de la Concession, copie exhaustive de toutes les servitudes et autorisations d'occupation du domaine public, l'ensemble des polices d'abonnement, dossiers des ouvrages exécutés, etc ;
- un espace collaboratif de travail, dans lequel il peut notamment être déposé régulièrement des documents relatifs aux projets de travaux ;
- un espace comprenant les valeurs à jour et les valeurs passées des indicateurs de performance du Service définis par les Parties ;
- Les travaux en cours ou programmés à court terme ;
- Les incidents en cours ou passés.

Cet extranet est tenu à jour mensuellement par le Concessionnaire. Ce site doit également permettre à l'Autorité concédante d'y déposer les documents qu'il souhaite échanger avec le Concessionnaire.

ARTICLE 67. INTEGRATION AVEC LE SI PROPRE DE L'AUTORITE CONCEDANTE

Pour chaque application, un modèle d'échange est établi conjointement avec l'Autorité concédante, décrivant en détail le type d'interface mise en œuvre ainsi que les caractéristiques fonctionnelles, techniques, d'exploitation et de maintenance de l'interface.

Sur la base de ces modèles d'échange, le Concessionnaire développe, exploite et maintient dans le cadre du Service la partie de l'interface qui lui incombe.

En cas d'évolution ou de remplacement d'applications du SI Concessionnaire les protocoles d'interface sont mis à jour si nécessaire au frais du Concessionnaire.

En cas d'évolution, de remplacement ou de création d'applications du SI de l'Autorité concédante, les protocoles d'interface sont mis à jour au frais de l'Autorité concédante.

ARTICLE 68. EXIGENCES SI PAR DOMAINE D'APPLICATION

68.1 Système d'information géographique (SIG)

Les Parties partagent le même système de référence auquel les coordonnées géographiques des objets du SIG sont rattachées.

68.1.1 SIG du Concessionnaire

Le Concessionnaire dispose d'un ou de plusieurs Système(s) d'Information Géographique (SIG) destiné(s) à la gestion du réseau.

Ce SIG permet nécessairement de réaliser des extractions et des exports de données selon des formats standards.

Ce SIG reçoit :

- Au plus tard le 31 janvier 2025 (soit un mois après le démarrage du contrat), les données descriptives du réseau dont le Concessionnaire a connaissance : canalisations du Service de

Paraphe
Jell

toutes natures, raccordement, sous-station etc. Ces ouvrages et équipements sont décrits dans une base de données associée incluant a minima :

- Pour les conduites : la localisation, les diamètres, matériaux, âge des différentes conduites et classe de précision ;
 - Localisations des différents accessoires sur le réseau (compensateurs, vidanges, purges, vannes) ;
 - Localisations des sous-stations.
- Dès la mise en service du SIG, en complément : les données localisées d'exploitation du réseau comprenant notamment :
- les interventions de réparations, renouvellements, purges et vidanges ;
 - les incidents ou défaillances hydrauliques intervenus ;
 - les plaintes des Abonnés relatives à la livraison de chaud ou de froid urbain ;
 - les fuites et casses enregistrées.

Le Concessionnaire complète les données manquantes au fur et à mesure de leur disponibilité, et a minima annuellement à la date de remise du rapport annuel, notamment le géoréférencement des réseaux jusqu'aux sous-stations, dans la mesure du techniquement réalisable. Il devra justifier les impossibilités.

68.2 Modélisation du réseau

Le Concessionnaire crée et entretient en permanence un modèle de l'ensemble du réseau permettant la modélisation de son fonctionnement hydraulique au moyen d'un logiciel de simulation hydraulique, permettant de réaliser des exports de données exploitables par l'Autorité concédante. Ce modèle peut comprendre plusieurs sous-modèles par secteurs.

À la suite de toute extension, réhabilitation et modernisation du réseau, le Concessionnaire intègre dans le modèle les modifications apportées au réseau susceptibles d'avoir un effet sur le fonctionnement hydraulique du réseau, y compris dans le cadre de travaux réalisés par l'Autorité concédante, sous réserve qu'elle transmette au Concessionnaire les informations nécessaires au format adéquat et dans un délai de douze (12) semaines à compter de la réception des travaux et ouvrages.

Le Concessionnaire entreprend l'élaboration, le calage et la mise à jour régulière (1 fois / an) du modèle hydraulique de simulation du réseau de chaleur urbain.

Le Concessionnaire met en place la traçabilité de la source des données saisies dans les fichiers des données modèle (origine, date de mise à jour, type de modification, paramètres de construction...).

Ce modèle mis à jour et calé peut être mis à disposition à titre gratuit à l'Autorité concédante et/ou à une personne mandatée par lui, contre engagement de confidentialité, pour la réalisation des études techniques et d'expertises dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables. Le Concessionnaire se tient à la disposition de l'Autorité concédante pour lui permettre de comprendre le modèle ainsi mis à disposition.

Dans ce cas, les modélisations établies par le Concessionnaire seront transmises à l'Autorité concédante systématiquement selon les trois formats suivants :

- Ensemble des fichiers constituant le modèle au format logiciel utilisé par le Concessionnaire (paramètres de rugosité, pertes thermiques...)
- Ensemble des fichiers constituant les données d'entrée et la structure du modèle dans des formats d'échange courants :
- Données tabulaires aux formats standards et interopérables - format à définir - pour les données numériques, profils de consommation, coefficients ajustés, etc.

Paraphe




- Données aux formats SIG standards et interopérables - format à définir - pour les fichiers de géométrie du modèle : noeuds, tronçons, vannes, ouvrages spécifiques, etc.
- Extraction des visuels sous format exploitable des simulations (cartographie des vitesses, débits, ...)

Les modélisations envoyées par le Concessionnaire sont systématiquement accompagnées d'éléments descriptifs de réalisation et de calage. Les éléments ou informations devant être transmis ou mis à disposition de l'Autorité concédante au titre du présent article le sont dans les délais suivant : une fois par an à la date de remise du rapport annuel ou dans les 30 jours suivant la demande de l'Autorité délégante.

En cas de retard, il est fait application des pénalités fixées à l'ARTICLE 62-1 - Pénalités.

68.3 Système de télégestion et supervision globale

Le Concessionnaire dote le Service d'un système de télégestion permettant à minima :

- pour les sites de production d'énergies, l'identification sur synoptiques animés des sites de productions en fonctionnement et des générateurs en services, avec :
 - les énergies primaires utilisées (nature, quantités) ;
 - les puissances appelées ;
 - les débits, pressions et températures départ et retour des réseaux ;
 - ainsi que tout paramètre caractéristique de l'exploitation de l'installation tel que notamment la position (état d'ouverture) des vannes et organes de régulation.
- pour les réseaux :
 - tout paramètre caractéristique de l'exploitation de l'installation, aux points où ils sont mesurés, tel que notamment position de vanne, débits, pressions et températures départ et retour.
- pour les sous-stations télé-relevables, l'identification sur synoptiques animés des éléments suivants (Poste de livraison dans les Sous-stations chez les Abonnés) :
 - la télémesure enregistrée des températures entrée et retour échangeurs ;
 - ainsi que tout paramètre caractéristique de l'exploitation de l'installation tel que notamment la position (état d'ouverture) des vannes et organes de régulation.

Ces paramètres, et les enregistrements de leur valeur historique, seront accessibles et téléchargeables et les synoptiques animés seront visualisables par l'Autorité concédante par l'intermédiaire d'une interface WEB.

Les éléments devant être créés et mis en service au titre du présent article le sont dans un délai de 15 jours après la mise en service.

En cas de retard, il est fait application des pénalités fixées à l'ARTICLE 62-1 - Pénalités.

Les éléments et informations devant être transmis ou mis à disposition de l'Autorité concédante au titre du présent article le sont dans un délai de 15 jours après la mise en service.

En cas de retard, il est fait application des pénalités fixées à l'ARTICLE 62-1 - Pénalités.

68.4 GMAO

Le Concessionnaire réalise l'entretien et la maintenance des installations en s'appuyant sur un ou un ensemble d'outils de Gestion et de Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO), qui permet :

- de rationaliser et d'optimiser la maintenance préventive ;
- de conserver l'historique des interventions ;
- de s'assurer que l'état moyen général des équipements ne se dégrade pas.

Il s'agit notamment de gérer ainsi :

Paraphe




- des accessoires sur réseaux, notamment vannes et appareils de mesure de débit, de température et pression ou de prélèvement ;
- des équipements affectés au Service ;
- les équipements électromécaniques ;
- les tableaux électriques et automates des ouvrages ;
- les éléments du système d'information : infrastructures, serveurs, PC et bureautique, applications ;
- les éléments du système de téléphonie ;
- les équipements de télégestion, d'alarme et de supervision.

Dans la première année d'exploitation du Service, le Concessionnaire met en place ce système de GMAO intégrant l'ensemble des équipements en place. Ce système fait l'objet d'une présentation à l'Autorité concédante durant sa conception lors de d'une présentation détaillée avant son installation.

En cas de retard, il est fait application des pénalités fixées à l'ARTICLE 62-1 Pénalités.

68.5 Base Abonné

La base « Abonné » est remise par l'exploitant sortant au Délégué qui se charge de sa mise à jour à ses frais.

La base Abonné comprend a minima les informations suivantes :

- Référence et adresse du Poste de Livraison de l'Abonné ;
- Identification du type d'usage (chauffage, ECS, vapeur, froid, chaleur process) avec indication des puissances souscrites ;
- Réseau (en cas de pluralité de réseau)
- Identification de l'Abonné :
 - o personnes physiques : nom, prénom, adresse, n° de téléphone et courriel de l'Abonné ;
 - o personnes morales : raison sociale ou dénomination, adresse du siège social, numéro RCS ou registre des métiers, nom du mandataire social
 - o type d'Abonné (bailleur social, syndicat de copropriété, collectivité, hôpital, promoteur privé, ...)
- Identification du destinataire de la facture, si ce dernier est différent de l'Abonné ;
- Référence au type d'abonnement / tarifs appliqué ;
- Référence du compteur : date de pose et de dernière vérification du compteur ;
- Divers :
 - o Les informations relatives aux réclamations, aux incidents de paiement, y compris les pièces relatives au recouvrement contentieux en cours, le cas échéant ;
 - o L'historique des contacts, demandes de renseignement et courrier clientèle et des interventions techniques ou commerciales avec l'Abonné.

Cette base Abonné est transmise annuellement avec le rapport annuel prévu à l'ARTICLE 60 - Rapport annuel et sur demande dans les 15 jours suivants celle-ci, sous peine d'application des pénalités définies à l'ARTICLE 62-1 - Pénalités.

ARTICLE 69. ANALYSES FONCTIONNELLES ET PROGRAMMES D'INFORMATIQUE INDUSTRIELLE

Le Concessionnaire tient à jour en permanence les analyses fonctionnelles et organiques des installations, ainsi que les coordonnées de la société chargée des mises à niveau des matériels et logiciels le cas échéant, et conserve un double de la totalité des programmes d'informatique industrielle.

Il remet copie de ces éléments, sous format informatique natif, à l'Autorité concédante à sa demande dans un délai de 7 jours suivant la demande de celle-ci, sous peine d'application des pénalités prévues à l'ARTICLE 62-1 - Pénalités.

ARTICLE 70. SECURITE DU SYSTEME D'INFORMATION

Le Concessionnaire veille à la sécurité des Systèmes d'Information mis en œuvre par les mesures détaillées en ANNEXE 13.

ARTICLE 71. VEILLE TECHNOLOGIQUE

Le Concessionnaire effectue une veille sur les évolutions technologiques applicables au Service dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC), et notamment dans les domaines suivants :

- systèmes de supervision d'installations ;
- systèmes intégrés de contrôle-commande ;
- automatismes et liaisons IP/VPN ;
- technologies de transfert d'information mobiles et télé relevés.

Le cas échéant, les Parties peuvent définir conjointement une étude de faisabilité de mise en œuvre d'une évolution technologique applicable au Service dans le domaine des NTIC.

Si, au terme de cette étude de faisabilité, il est envisagé la mise en œuvre d'une évolution technologique applicable au Service dans le domaine des NTIC. Le cas échéant, les Parties se rapprochent aux fins de conclusion d'un avenant visant à régler les conséquences de cette action. Cet avenant précise notamment, le financement des actions et le régime de propriété associé.

ARTICLE 72. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

S'agissant des traitements de données à caractère personnel éventuellement mis en place dans le cadre de l'exécution du Contrat, les Parties s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, constituée en particulier par les prescriptions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, et les prescriptions du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

En fonction des finalités mises en œuvre dans le cadre du Contrat, les Parties peuvent être qualifiées de responsable de traitement indépendant, responsable de traitement conjoint ou de sous-traitant au sens du RGPD, et ce conformément aux Lignes directrices de l'EDPB 07/2020 concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant et aux dispositions du Guide CNIL « La responsabilité des acteurs dans le cadre de la commande publique ».

Dans tous les cas, chaque Partie est responsable du traitement des données à caractère personnel effectué pour les besoins de l'exécution et/ou du suivi du Contrat (articles 72.1 à 72.3). S'agissant des autres finalités, le Concessionnaire peut être responsable de traitement indépendant, sous-traitant de

Paraphe




l'Autorité concédante ou co-responsable de traitement avec cette dernière. Pour ces autres finalités il est renvoyé à l'annexe 23 - Protection des données personnelles.

72.1 Responsable de traitement indépendant et destinataires

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 dans sa dernière version et au Règlement européen relatif à la protection des données personnelles (« RGPD ») n° 2016/679, chaque Partie peut être amenée à collecter et traiter des Données à Caractère Personnel (DCP) relatives aux collaborateurs et/ou agents de l'autre Partie.

Dans ce cas, la Partie concernée est responsable du traitement de ces DCP au sens du RGPD.

Les DCP traitées par le Concessionnaire et l'Autorité concédante sont destinées à leurs services internes et aux tiers autorisés en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Elles seront également rendues accessibles, le cas échéant, à leurs prestataires techniques (« sous-traitants » au sens de la réglementation), pour les stricts besoins de leur mission, en particulier dans les domaines informatique (éditeurs de logiciels hébergés, plateforme téléphonique de prise de rendez-vous pour des interventions...) et financier (exécution de transactions, comptabilité...).

72.2 Les Parties mettent en œuvre les mesures de sécurité conformes à l'état de l'art en vue d'assurer la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des DCP. Catégories de données, durée de conservation et finalités

Les DCP traitées entre l'Autorité concédante et Concessionnaire sont définies ci-dessous, à savoir :

- Données d'identification (nom, prénom, fonction professionnelle, entité de rattachement, ...)
- Données de contact professionnelles (numéro de téléphone, adresse email, ...)
-

Les DCP sont collectées directement ou indirectement à l'occasion de la négociation, de la conclusion et de l'exécution du Contrat.

Ces DCP sont utilisées à tout moment conformément à la législation en vigueur en matière de protection des DCP et dans le respect des finalités déterminées ci-après :

- Les DCP recueillies et traitées par le Concessionnaire en qualité de responsable de traitement sur la base de son intérêt légitime d'assurer l'exécution et le suivi du Contrat.
- Les DCP relatives aux collaborateurs du Concessionnaire recueillies et traitées par l'Autorité concédante ont pour finalité de permettre à celle-ci la gestion et le suivi de la prestation confiée au Concessionnaire.

Les DCP relatives aux agents de l'Autorité concédante et aux collaborateurs du Concessionnaire collectées sont conservées uniquement pendant la durée du Contrat, majorée des délais applicables en matière de prescription.

72.3 Information et exercice des droits des personnes concernées

Chaque Partie fait son affaire, en sa qualité de responsable de traitement, de l'information de ses collaborateurs ou agents des traitements précités conformément aux Articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Les collaborateurs et/ou agents des Parties disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement des DCP qui les concernent, d'un droit à la limitation du traitement, d'un droit d'opposition, d'un droit à la portabilité de leurs DCP et du droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs DCP après leur décès.

Les agents de l'Autorité concédante dont les données sont traitées par le Concessionnaire dans le cadre du Contrat peuvent exercer l'ensemble de ces droits auprès du Concessionnaire, par courrier postal : ENGIE Solutions - A l'attention du Data Privacy Manager (DPM), T1, Case courrier 13.12 - 1 place Samuel de Champlain – Faubourg de l'Arche, 92930 Paris La Défense Cedex, ou par courrier électronique : dpm.engie-solutions@engie.com.

Paraphe




Les collaborateurs du Concessionnaire dont les données sont traitées par l'Autorité concédante dans le cadre du Contrat peuvent exercer l'ensemble de ces droits auprès de l'Autorité concédante, par courrier postal INFOCOM' 94 - Monsieur Tidjani ISSAKA - Délégué à la protection des données - 01 48 89 31 79 ou par courrier électronique : rgpd@infocom94.fr.

En cas de réclamation, les personnes concernées par le traitement disposent de la faculté de saisir la CNIL.

Paraphe




CHAPITRE XI. FIN DU CONTRAT

ARTICLE 73. FIN ANTICIPEE DU CONTRAT

73.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

L'Autorité concédante peut mettre fin de façon anticipée au Contrat pour un motif d'intérêt général.

Elle en informe le Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Contrat prend fin au terme d'un délai raisonnable fixé par l'Autorité concédante courant à compter de la notification de la décision de résiliation. Ce délai ne pourra être inférieur à quatre (4) mois ni excéder douze (12) mois.

Le Concessionnaire a droit à une indemnité qui ne pourra excéder le montant cumulé des postes d'indemnisation suivants :

- la valeur nette comptable des immobilisations classées en biens de retour et en biens de reprise, conformément à l'inventaire des biens du Service visé à l'*ARTICLE 17-3 - Inventaire*, à la date prononcée de la résiliation, telle qu'elle figure dans les comptes du Concessionnaire, majorée de la TVA éventuelle à reverser au Trésor Public. Cette valeur comprend les frais financiers intercalaires supportés durant la période de construction. Ce montant ne tient pas compte, le cas échéant, des frais financiers intercalaires supportés par le Concessionnaire résultant d'un retard dans la réalisation des Travaux Neufs, par rapport au calendrier des travaux figurant à l'ANNEXE 5.
- la valeur des Travaux Neufs non réceptionnés sur présentation des factures correspondantes,
- La valeur de rachat des stocks et approvisionnements nécessaires à la marche de l'exploitation conformément à l'*ARTICLE 17-4 - Stocks et approvisionnements* ;
- Le bénéfice cumulé constaté sur les trois derniers exercices ayant donné lieu à un compte annuel clôturé avant la date de résiliation, et plafonné à 10% du chiffre d'affaires hors taxes résiduel sur la durée du Contrat ;
- L'indemnisation du solde négatif du Compte de Gros Entretien et Renouvellement conformément à l'*ARTICLE 30-1 - Compte GER* ;
- Les indemnités de rupture des contrats de financement (hors convention d'acompte en compte courant) conclus par le Concessionnaire, sous réserve que les conditions de résiliation de ces contrats aient été portés à la connaissance de l'Autorité concédante préalablement à leur signature, sur justificatifs, et sauf volonté de reprise par l'Autorité concédante et sous réserve de l'accord du financeur ;
- Les indemnités de rupture des sous-contrats conclus par le Concessionnaire au titre du Contrat ;
- Indemnités liées à la rupture des contrats de travail qui devraient nécessairement être rompus à la suite de cette résiliation, dans le cas où la poursuite de ces contrats ne pourrait être prévue selon les dispositions du code du travail ;
- Le trop-perçu des redevances annuelles versées à l'Autorité concédante calculé prorata temporis ;
- Les avances éventuellement supportées par le Concessionnaire au titre de la restitution des quotas CO2 de l'exercice au cours duquel est intervenue la résiliation du Contrat (le cas échéant) ;

Les indemnités payées au Concessionnaire ne doivent pas aboutir à une double indemnisation des préjudices subis par ce dernier.

En cas de désaccord entre les Parties quant au montant de l'indemnité, il est fait application de l'*ARTICLE 11 - Règlement des litiges*.

Ces indemnités sont réglées au Concessionnaire dans un délai de trente (30) jours à partir de la date de prise d'effet de la résiliation. Dès lors qu'il sera fait application des dispositions de l'*ARTICLE 10 - Règlement des litiges*, ce délai sera suspendu pendant toute la durée de la procédure de règlement amiable uniquement pour les postes d'indemnisation faisant l'objet d'une contestation dûment motivée.

L'Autorité concédante est tenue de se substituer, ou de substituer un tiers, au Concessionnaire dans l'exécution des contrats de fourniture d'énergies et d'autres engagements pris par le Concessionnaire en vue d'assurer la continuité du Service, sous réserve qu'ils aient été communiqués préalablement à l'Autorité concédante et qu'ils ne soient pas conclus avec la maison-mère du concessionnaire ou l'une de ses filiales, et sous réserve de l'accord des cocontractants.

73.2 Résiliation pour force majeure

Si un événement de force majeure ou qualifiée comme tel par les Parties conformément à l'*ARTICLE 9-1 - Responsabilité du Concessionnaire*, venait à survenir et perdurer pendant une période de plus de six (6) mois, le Contrat pourrait être résilié par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec un préavis de quinze (15) jours.

En cas de résiliation pour force majeure, le Concessionnaire est indemnisé dans les mêmes conditions que la résiliation pour motif d'intérêt général exceptée l'indemnité pour manque à gagner (bénéfice cumulé constaté sur les trois derniers exercices).

Est déduit de cette indemnité globale de retrait l'ensemble des indemnités perçues par le Concessionnaire au titre des polices d'assurance souscrites par lui et couvrant l'événement de Force Majeure considéré dans le cas où cela aboutirait à une double indemnisation des préjudices subis par ce dernier.

En cas de désaccord entre les parties quant au montant de l'indemnité, il est fait application de l'*ARTICLE 11 - Règlement des litiges*.

Ces indemnités sont réglées au Concessionnaire dans un délai de trente (30) jours à partir de la date de prise d'effet de la résiliation. Dès lors qu'il sera fait application des dispositions de l'*ARTICLE 11 - Règlement des litiges*, ce délai sera suspendu pendant toute la durée de la procédure de règlement amiable uniquement pour les postes d'indemnisation faisant l'objet d'une contestation dûment motivée.

73.3 Annulation, résiliation juridictionnelle ou par voie de conséquence

A la notification du Contrat, l'Autorité concédante remettra au Concessionnaire une attestation confirmant la bonne réalisation des formalités de publicité faisant courir les délais de recours contre le Contrat.

A l'issue du délai de recours (fixé à deux mois) contre le Contrat, l'Autorité concédante remettra au Concessionnaire une attestation confirmant l'absence de recours.

En cas de recours formé à l'encontre du Contrat, l'Autorité concédante en informe sans délai le Concessionnaire et lui communique l'ensemble des pièces du recours.

Les Parties se rencontrent, à l'initiative de la Partie la plus diligente, en vue d'évaluer conjointement le risque contentieux afférent audit recours.

A l'issue de cette évaluation, qui ne peut durer plus d'un (1) mois, les Parties décideront, d'un commun accord, soit de poursuivre l'exécution du Contrat en l'adaptant le cas échéant, soit de résilier le Contrat.

A défaut d'accord entre les Parties, l'Autorité concédante informe le Concessionnaire de sa décision de poursuivre le contrat ou de le résilier, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En cas de résiliation du Contrat, soit d'un commun accord, soit sur décision unilatérale de l'Autorité concédante, soit prononcée par la juridiction administrative, ou par voie de conséquence d'une décision juridictionnelle le Concessionnaire a droit à être indemnisé dans les conditions suivantes :

- Dans les conditions définies par les Articles L.3136-7 et L.3136-8 du code de la commande publique, des dépenses qu'il a engagées conformément au Contrat dès lors qu'elles ont été utiles à l'Autorité concédante et qu'elles ne sont pas par ailleurs déjà couvertes au titre d'un

Paraphe




autre poste d'indemnisation. Parmi ces dépenses utiles figurent, s'il y a lieu, les frais liés au financement mis en place dans le cadre de l'exécution du Contrat y compris, le cas échéant, les coûts pour le Concessionnaire afférents aux instruments de financement et résultant de la fin anticipée du contrat. Cette prise en compte des frais liés au financement est subordonnée à la mention, dans les annexes, des principales caractéristiques des financements à mettre en place pour les besoins de l'exécution du Contrat ;

- Montant d'un exercice de résultat net moyen, calculé sur la durée du Contrat et sur la base du Compte d'exploitation prévisionnel figurant en ANNEXE 10.

L'indemnité est payée au Concessionnaire dans un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle, la décision de résiliation étant notifiée, le montant de l'indemnité est arrêté. Tout retard dans le versement dû donne lieu à intérêt de retard, calculés au taux d'intérêt légal.

Dans le cas où le Concessionnaire serait reconnu responsable des motifs d'annulation, de résolution ou de résiliation, par le juge, il remboursera à l'Autorité concédante le montant de l'indemnité qu'il aura perçu au titre du manque à gagner. Ce remboursement est effectué dans un délai de trente (30) jours suivant la date à laquelle la décision juridictionnelle est devenue définitive.

Conformément à l'Article L.3136-9 du code de la commande publique, les stipulations du présent article sont divisibles des autres stipulations du Contrat.

ARTICLE 74. MODALITES D'ACHEVEMENT DU CONTRAT

74.1 Poursuite du service

Pendant les vingt-quatre (24) mois précédant le terme normal du Contrat (ou à compter de la date à laquelle le Concessionnaire est informé de la fin anticipée du Contrat le cas échéant) l'Autorité concédante a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la continuité du Service en fin de Contrat et permettre le cas échéant un changement de mode de gestion et/ou d'exploitant, en réduisant au maximum la gêne ainsi occasionnée pour le Concessionnaire.

Le Concessionnaire maintient un fonctionnement habituel de l'exploitation jusqu'à la fin du présent Contrat sauf mise en régie prononcée au titre de l'ARTICLE 63 - *Mise en régie*.

Il s'engage à ne pas prendre, les deux (2) dernières années qui précèdent l'expiration du Contrat ou le cas échéant dès notification de sa fin anticipée, de décision ou ensemble de décisions qui soient de nature à affecter substantiellement les conditions techniques, économiques et financières du Service dont l'exploitation lui est confiée, sans l'accord préalable et expresse de l'Autorité concédante.

24 mois avant le terme du Contrat, ou dès la notification de la décision de résiliation, le Concessionnaire s'engage à fournir à l'Autorité concédante, sur simple demande, tous documents et renseignements utiles à la poursuite du Service sous réserve des éléments protégés par le secret industriel et commercial.

74.2 Personnel du concessionnaire

A la fin du Contrat, pour quelque cause que ce soit, la Collectivité peut décider de confier l'exploitation du Service à un tiers ou de reprendre le Service en régie. Le transfert du personnel du Concessionnaire affecté à cette activité sera effectué, le cas échéant, conformément aux dispositions légales et jurisprudentielles en vigueur à la date de fin du Contrat.

12 mois avant la date d'expiration du Contrat, ou un (1) mois après la notification de la décision de résilier, ou moins en cas de résiliation pour cas de force majeure, le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante, sur demande de cette dernière, les renseignements non nominatifs suivants concernant l'effectif du service employé en direct par le Concessionnaire :

- État des départs à la retraite prévisibles dans les 5 années à venir ;
- Ancienneté professionnelle ;

Paraphe




- Service d'affectation dans l'organigramme ;
- Niveau de qualification professionnelle ;
- Tâches assurées ;
- Convention collective ou statut applicable ;
- Rémunération annuelle charges comprises ;
- Temps partiel éventuel et modalités ;
- Avantages particuliers ;
- Régime de cotisations retraite ;
- Existence éventuelle dans le Contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert du salarié à un autre exploitant.

Par ailleurs, le Concessionnaire s'engage à transmettre la liste à jour ainsi que la copie de l'ensemble des accords collectifs interprofessionnels applicables à son personnel.

Le Concessionnaire accepte que les informations prévues par le présent article soient communiquées aux candidats admis à présenter une offre, dans le cadre de la procédure de concession de service public applicable au futur contrat.

Il remet à l'Autorité concédante un état actualisé de ces éléments 6 mois avant la date d'expiration du Contrat.

Le Concessionnaire ne modifiera pas substantiellement la composition et le régime du personnel affecté à l'exploitation durant les 6 derniers mois du Contrat, sauf accord préalable et exprès de l'Autorité concédante.

Le Concessionnaire s'engage à maintenir jusqu'à la fin du Contrat, l'entière disponibilité des cadres et techniciens affectés à la gestion du Service afin de ne pas nuire à la continuité du Service au moment du changement effectif d'exploitant.

74.3 Sort des biens

74.3.1 Principes généraux

Sans préjudice du paiement d'éventuelles indemnités prévues au Contrat, l'Autorité concédante entre immédiatement en possession des biens de retour. A dater du même jour, tous les produits du Service lui reviennent dès lors qu'ils ont pour faits générateurs des faits postérieurs à l'échéance normale ou anticipée du Contrat.

Au terme normal ou anticipé du Contrat, le Concessionnaire est tenu de remettre à l'Autorité concédante les biens dans les conditions prévues à l'ARTICLE 17-3 - *Inventaire*. Ces biens sont remis en bon état d'entretien et de fonctionnement compte tenu de leur âge, de leur destination et de l'exécution des éventuels programmes décrits ci-après.

Trois ans avant le terme normal du Contrat, le cas échéant avec l'aide d'experts, les Parties établissent conjointement et conformément au calendrier du programme des opérations préalables à la remise des biens à l'Autorité concédante le programme de gros entretien et de renouvellement ajusté, comportant un chiffrage détaillé du coût des travaux correspondants pour les trois dernières années du Contrat, qui s'avère nécessaire pour assurer la remise des biens en bon état d'entretien.

En cas de désaccord, un collège d'experts indépendants est désigné aux frais partagés des Parties : un expert est désigné par chaque Partie et un troisième conjointement ou à défaut par le Président du tribunal administratif compétent.

Les programmes mentionnés ci-dessus sont exécutés par le Concessionnaire à ses frais, dans un délai permettant de s'assurer du bon état d'entretien des biens à la date d'expiration du Contrat.

En cas d'inexécution totale ou partielle desdits programmes dans le délai prévu, l'Autorité concédante met en demeure le Concessionnaire de réaliser le programme de travaux dans un délai déterminé par

Paraphe




la mise en demeure. L'inexécution totale ou partielle desdits programmes dans le délai fixé par la mise en demeure entraîne l'appel de la garantie prévue à l'ARTICLE 54-2 - Garantie de fin de Contrat.

Les opérations préalables nécessaires à la remise des biens donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux qui peuvent être assortis de réserves. Ces réserves doivent être levées au plus tard trois mois avant l'expiration du terme normal du Contrat. A défaut, l'autorité concédante pourra faire exécuter les travaux nécessaires à leurs levées aux frais et risques du concessionnaire.

Il est alors procédé à l'établissement contradictoire du procès-verbal de remise des biens.

74.3.2 Stocks

Au cours de la dernière année du Contrat, le Concessionnaire transmet l'état du stock valorisé à l'Autorité concédante tous les six (6) mois.

Le Concessionnaire :

- vérifie l'identité entre le stock physique et le stock inscrit dans ses comptes et outils de gestion des stocks ;
- veille au non-surdimensionnement du stock ;
- contrôle la bonne valorisation du stock par vérification d'échantillon d'articles.

Le Concessionnaire se rend disponible pour tous les constats contradictoires visant à vérifier la conformité de l'inventaire du stock au stock constaté.

L'Autorité concédante, ou le futur exploitant du Service, ont la faculté de racheter tout ou partie du stock à l'échéance de la concession. L'Autorité concédante, en son nom ou pour le compte du nouvel exploitant, fait connaître sa décision au Concessionnaire au plus tard trois (3) mois avant l'échéance du Contrat.

Le Concessionnaire fait son affaire du stock non repris par l'Autorité concédante ou le nouvel exploitant.

74.3.3 Biens en location de longue durée

Le Concessionnaire tient à jour un inventaire détaillé des biens en location longue durée, avec l'ensemble des caractéristiques des Contrats. Il transmet l'inventaire exhaustif valorisé à l'Autorité concédante dix-huit (18) mois avant la fin du présent Contrat et remet à l'Autorité concédante, à compter de cette date, un inventaire actualisé tous les trois (3) mois.

Le Concessionnaire tient à disposition de l'Autorité concédante l'ensemble des Contrats de location.

74.3.4 Déchets et sous-produits

Au plus tôt quatorze (14) jours avant la date d'échéance de la concession, le Concessionnaire fait évacuer la totalité des déchets et sous-produits issus de son exploitation des installations.

A défaut, les frais correspondant à l'évacuation de ces déchets seront déduits des indemnités éventuelles de reprise, ou feront l'objet de la garantie à première demande prévue à l'ARTICLE 54-1 - Garantie de bonne exécution du Contrat si les indemnités susvisées sont insuffisantes.

74.4 **Gestion des abonnés**

Dans le respect des dispositions relatives à la protection des données personnelles, 24 mois avant la date d'expiration de la concession ou un (1) mois après la notification de la fin anticipée, ou moins en cas de résiliation pour cas de force majeure, le Concessionnaire transmet à l'Autorité concédante le fichier complet des abonnés.

Le Concessionnaire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises ou mandatées même après la fin du Contrat.

L'Autorité concédante prendra toute disposition pour que le nouvel exploitant s'engage à informer sans délai le Concessionnaire de toute réclamation des Abonnés concernant la période durant laquelle le

Paraphe




Concessionnaire assurait la gestion du Service. Ce dernier fera son affaire du traitement desdites réclamations.

ARTICLE 75. TRANSFERT ET CONTINUITÉ DU SYSTÈME D'INFORMATION DU CONCESSIONNAIRE EN FIN DE CONTRAT

75.1 Transfert des données et applications nécessaires à l'exécution du Service

Le SI Concessionnaire, pour les applications et programmes indispensables à l'exécution du Service, est conçu, développé et opéré, de façon à permettre son transfert à un futur exploitant et sa continuité à la fin du Contrat.

Les données nécessaires à l'exécution du Service sont transmises à l'Autorité concédante ou au futur exploitant en fin de Contrat.

Ces données sont rassemblées sous forme de bases de données, ou à défaut de listes informatiques alphanumériques ou encore à défaut de copies de documents papier.

Les données remises en application du présent article comprennent également les archives concernant l'ensemble du Contrat, sur toute sa durée, qui auront été intégralement conservées par le Concessionnaire lors du Contrat. Le Concessionnaire précise à l'Autorité concédante les modalités d'archivage qu'il aura retenues, et les lieux de stockage.

Le Concessionnaire remet également à l'Autorité concédante en fin de Contrat la base intégrale de données de GMAO, accompagnée de toute la documentation nécessaire décrivant la base et les accès possibles, de façon à ce que l'Autorité concédante puisse aisément y accéder par ses propres moyens.

Par ailleurs, 18 mois avant la fin normale du Contrat (ou dans un délai d'un mois à compter d'une demande en ce sens de l'Autorité concédante en cas de fin anticipée envisagée du Contrat), le Concessionnaire remet à l'Autorité concédante l'ensemble de la documentation et des systèmes d'information indispensables à l'exécution du Service et des biens remis notamment :

- l'inventaire du parc de matériels informatiques (inventaire des matériels acquis et liste des matériels en location longue durée) ;
- l'inventaire des documentations et autres documents de procédures, d'utilisation liés aux infrastructures informatiques (réseaux locaux, interconnexions, serveurs, stockage, sauvegarde, autres dispositifs de sécurité) et applicatifs ;
- l'inventaire des logiciels applicatifs métier et support ;
- l'inventaire des bases de données supports au fonctionnement des applicatifs cités ;
- l'inventaire des équipements et dispositifs relatifs à la téléphonie de manière générale ;
- l'état des travaux en cours et susceptibles de ne pas être réceptionnés à l'échéance du Contrat.

Le Concessionnaire expose dans un document annexe à chaque ensemble de données le format et la structuration de ces données, de façon à permettre de façon aisée leur accès par l'Autorité concédante ou tout tiers qu'il aurait mandaté à cet effet, voire faciliter au mieux leur export éventuel vers tout autre système.

La dernière année précédant la fin de la Concession ou à compter de la date de notification de la fin anticipée du Contrat le cas échéant, l'Autorité concédante peut procéder à toutes visites de contrôle sur les lieux de stockage de ces données, pour celles qui sont stockées sur des serveurs internes du Concessionnaire, afin de mieux apprécier les volumes de ces données et leur localisation. Le Concessionnaire prête son entier concours lors de ces contrôles.

Les applications financées dans le cadre du Contrat par le Concessionnaire constituent des biens de retour. Pour ces applications, le Concessionnaire s'engage, à la fin du Contrat, à établir et à exécuter gratuitement le plan d'actions permettant d'assurer le transfert effectif des applications au nouvel exploitant et la continuité de leur fonctionnement, jusqu'à l'échéance du Contrat.

Paraphe




Pour les applications non financées dans le cadre du Contrat par le Concessionnaire qui sont nécessaires à l'exécution du Service et non-protégées par le secret des affaires, lequel comprend le secret des procédés, le Concessionnaire s'engage, à la fin du Contrat, et sur demande de l'Autorité concédante à remettre une offre pour le rachat ou le transfert des droits d'utilisation de tout ou partie des systèmes concernés.

75.2 Droits de propriété intellectuelle

Les « Connaissances Propres » désignent l'ensemble des connaissances, des informations, des progiciels, des logiciels et leurs mises à jour, des éléments de savoir-faire, de secret des affaires, des expertises, des procédés, des procédures, des techniques, des méthodes, des algorithmes, des spécifications, des données, des bases de données etc. quels qu'en soient la forme, la nature et/ou le support, protégés ou non par le secret ou par le droit de la propriété intellectuelle, ainsi que les titres et droits de propriété intellectuelle afférents à ces connaissances, obtenus, créés, développés, ou détenus par l'une ou l'autre des parties, antérieurement à la date de prise d'effet du présent Contrat ou indépendamment de son exécution.

1. Principes s'appliquant aux Connaissances Propres

L'Autorité concédante et le Concessionnaire restent propriétaires ou titulaires, chacun en ce qui les concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur leurs Connaissances Propres.

2. Principes s'appliquant aux biens de retour

A la date d'échéance normale du Contrat, le Concessionnaire garantit à l'Autorité concédante ou à l'éventuel nouvel exploitant qu'elle aura désigné, sans coût supplémentaire, le transfert et / ou la jouissance des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle des biens financés dans le cadre du Contrat par le Concessionnaire et indispensables au fonctionnement du Service, soit directement soit par l'intermédiaire de tiers, sous réserve des droits de propriété intellectuelle de tiers.

A ce titre, le Concessionnaire garantit notamment le droit d'utiliser ou de faire utiliser, en l'état ou modifiés à la date d'échéance du Contrat, ceux des progiciels, logiciels, bases de données, études et documentations indispensables au fonctionnement du Service et que le Concessionnaire acquiert pour les besoins du Service, sous réserve des droits de propriété intellectuelle de tiers.

En conséquence, sous réserve des droits de propriété intellectuelle de tiers, l'Autorité concédante se voit céder à titre non exclusif l'ensemble des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle afférents (reproduction, représentation, distribution et modification, ainsi qu'extraction et reproduction de données) et en particulier les droits d'utiliser, d'intégrer, d'incorporer, d'adapter, de modifier, d'arranger, de corriger et de traduire, directement ou indirectement, en intégralité ou partiellement des progiciels, logiciels, bases de données, études et documentations. Les droits portant sur les progiciels et logiciels comportent, en outre, celui d'évaluer, d'observer, de tester, d'analyser, de décompiler, pour les besoins découlant de la poursuite de l'exploitation du Service, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Le Concessionnaire remet à l'Autorité concédante les codes objet ainsi que les codes sources et la documentation nécessaires à la mise en œuvre des droits patrimoniaux sur ces progiciels et logiciels et ces bases de données. Ces codes sources devront être remis sur un support directement exploitable par l'Autorité concédante ou tout professionnel de son choix. Les codes sources et la documentation sont confidentiels.

L'ensemble des droits cédés au titre du présent article le sont pour toute la durée des droits d'auteur et des producteurs de base de données et pour la France. Le prix de cette cession est réputé d'ores et déjà compris dans la rémunération que le Concessionnaire perçoit de l'exploitation du Service à l'exception des biens de retours non amortis en cas de résiliation anticipée du présent Contrat, auquel cas, l'Autorité concédante s'engage à indemniser la valeur non amortie des biens de retours. Cette cession porte sur tous supports, y compris les supports électroniques et en un nombre illimité d'exemplaires.

Paraphe




L'Autorité concédante peut faire bénéficier des droits qui lui sont ainsi consentis tous tiers associés à l'exploitation du Service et aux seules fins indispensables au fonctionnement du Service.

Le Concessionnaire garantit à l'Autorité concédante la jouissance paisible et entière des droits ainsi consentis, contre toutes réclamations, revendications et évictions quelconques qui résulteraient de sa mise en cause par un tiers pour une violation de cette garantie. Aucune garantie n'est due si l'Autorité concédante a modifié, adapté ou arrangé de quelque manière que ce soit tout ou partie des éléments objet de la mise en cause.

Le Concessionnaire s'engage, en cas de litige initié par un tiers quant aux droits de propriété intellectuelle cédés, à prendre à sa charge tous les frais de justice afférents en application d'une décision définitive sous réserve qu'il en ait été informé dans les plus brefs délais suivant la délivrance à l'Autorité concédante du premier acte de réclamation, de revendication ou d'éviction, qu'il soit seul maître de sa défense, qu'il reçoive de l'Autorité concédante toutes les informations en sa possession nécessaire à une telle défense, et s'il y a lieu à mettre en oeuvre une solution de remplacement du contenu litigieux dans le respect des spécifications issues du Contrat.

3. Exceptions au point 2 de l'ARTICLE 75-2 ci-dessus.

Par exception, ne font pas l'objet d'une cession de droits de propriété intellectuelle dans les conditions définies ci-dessus, les éléments suivants, à l'exclusion de tous autres :

- Les « biens apportés » du Concessionnaire dont les droits de propriété intellectuelle ont été acquis antérieurement à la Concession et qui seront utilisés aux fins d'exécution de celle-ci. Ces droits concernent notamment des droits détenus sur les logiciels du Concessionnaire ;
- Les droits de propriété industrielle, tant les brevets que les marques dont est titulaire le Concessionnaire et acquis antérieurement à la Concession.

Par ailleurs, il est entendu entre les Parties que :

i) les droits patrimoniaux de propriété intellectuelle afférents aux biens acquis avant l'entrée en vigueur du Contrat et qui se révéleraient nécessaires au fonctionnement du Service ; ainsi que

ii) les droits patrimoniaux de propriété intellectuelle afférents aux biens affectés au Service par le Concessionnaire après l'entrée en vigueur du Contrat nécessaires au fonctionnement du Service et non financés par le Concessionnaire dans le cadre du Contrat,

n'ont pas été pris en compte dans la définition de l'équilibre économique du Contrat et en conséquence n'entrent pas dans le champ d'application du point 2 de l'ARTICLE 75-2 - Droits de propriété intellectuelle.

75.3 Remise des documents techniques

Le Concessionnaire s'engage à remettre à l'Autorité concédante en fin de Contrat la totalité des documents techniques liés au Service en sa possession et en version originale et à jour des modifications apportées tels que :

- livrets de chaufferies/sous-stations de livraisons/stations de transfert
- plans techniques des installations, par corps de métier (DOE, DUIO,...) ;
- notices techniques ;
- manuels d'utilisation ;
- instruction d'utilisation ;
- procédures de sécurité ;
- procès-verbal de conformité réglementaire des installations (rapport des organismes de contrôle, dossier DRIRE,...).

75.4 Remise des plans des ouvrages

Paraphe




Six (6) mois au moins avant l'échéance du Contrat, ou un (1) mois après la notification de la résiliation anticipée, ou moins en cas de résiliation pour cas de force majeure, tous les plans des ouvrages et installations du Service détenus par le Concessionnaire sont remis gratuitement à l'Autorité concédante sous forme d'une copie des données informatiques et sous forme papier.

Si l'intervention de spécialistes est nécessaire pour réaliser le transfert des données depuis le support de la banque de données du Concessionnaire sur le système mis en place par l'Autorité concédante, ou un nouvel exploitant, le Concessionnaire est tenu de faciliter l'accès de ces spécialistes à toutes les données relatives au Service nécessaires à ce transfert.

75.5 Poursuite des travaux et études

Douze (12) mois avant l'échéance du Contrat, ou un (1) mois après la notification de la résiliation anticipée, ou moins en cas de résiliation pour cas de force majeure, le Concessionnaire tient en permanence à jour une liste exhaustive des travaux et études engagées au titre des travaux et qui seraient susceptibles de ne pas être réceptionnés à l'échéance du Contrat.

Sont inclus à ce titre non seulement les travaux relatifs à des ouvrages ou équipements, mais aussi les études liées au système d'information.

A toute demande de l'Autorité concédante, le Concessionnaire lui remet :

- les fichiers listant exhaustivement l'ensemble de ces opérations (travaux et études) ;
- un document récapitulatif, précisant pour chaque opération et chaque prestation :
 - principales caractéristiques physiques et économiques ;
 - prestataires;
 - avancement physique ;
 - état de la facturation et des paiements ;
 - date de réception (connue ou prévue) ;
 - dates de fin de période de garantie contractuelle et / ou de parfait achèvement ;
 - identification et régime des droits de propriété intellectuelle éventuels ;
 - le cas échéant les éléments relatifs à la garantie décennale applicable ;
- L'ensemble des dossiers d'ingénierie et des dossiers de réalisation de ces travaux (ordres de service, courriers, Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux...), déclarations de travaux et arrêtés concernant ces travaux sont également transmis à l'Autorité concédante.

Dans la dernière année du Contrat ou dans le mois suivant la notification d'une résiliation anticipée, ou moins en cas de résiliation pour cas de force majeure, le Concessionnaire se tient également à la disposition de l'Autorité concédante ou de tout tiers qu'elle agrée à cet effet pour toutes réunions mensuelles visant à:

- vérifier la conformité de l'inventaire à la réalité (procédure contradictoire) ;
- formaliser le transfert de maîtrise d'ouvrage ;
- examiner toutes difficultés particulières relatives aux travaux ;
- vérifier le cas échéant, sur demande de l'Autorité concédante, la bonne exhaustivité des éléments communiqués à l'Autorité concédante.

Le Concessionnaire est averti de chacune de ces réunions au moins une (1) semaine à l'avance. Il prépare et remet pour chaque réunion un état exhaustif de ces opérations, en indiquant leur date prévisionnelle de réception et les éventuelles difficultés possibles.

75.6 Contrats conclus avec des tiers

Paraphe




Douze (12) mois avant l'échéance du Contrat (ou dans un délai d'un (1) mois à compter d'une demande en ce sens de l'Autorité concédante en cas de fin anticipée du Contrat), le Concessionnaire remet à l'Autorité concédante une liste à jour de l'ensemble des contrats conclus avec des tiers nécessaires à la continuité du Service et dont l'échéance est, à titre dérogatoire, postérieure au terme du Contrat ; cette liste mentionne les caractéristiques essentielles des contrats et notamment :

- l'objet ;
- la durée ;
- les conditions financières ;
- les conditions de transfert.

75.7 Poursuite des contentieux et litiges

Le Concessionnaire transmet à l'Autorité concédante la liste des litiges, sinistres, recours, contentieux et des enjeux financiers afférents, susceptibles d'engager l'Autorité concédante ou le nouvel exploitant, six (6) mois au moins avant l'échéance du Contrat ou un (1) mois après la notification de la résiliation anticipée, ou moins en cas de résiliation pour cas de force majeure.

Le Concessionnaire s'engage à fournir à l'Autorité concédante ou au nouvel exploitant toute information complémentaire dont il disposerait et non déjà transmises lors des expertises effectuées au-delà du terme du Contrat si le litige porte sur des travaux dont le Concessionnaire assurait la maîtrise d'ouvrage et pour lequel il a subrogé dans ses droits l'Autorité concédante ou le nouvel exploitant.

75.8 Créances

Le sort des créances non recouvrées et facturées aux Abonnés avant le terme normal ou anticipé du Contrat, sera défini d'un commun accord entre les Parties :

- L'Autorité concédante pourra indemniser le Concessionnaire de ces créances et se substituera à lui dans les actions de recouvrement correspondantes ;
- A défaut, le Concessionnaire fera son affaire du recouvrement de ces créances.

Le sort des créances non facturées aux Abonnés avant le terme normal ou anticipé du Contrat sera défini également entre les Parties :

- L'Autorité concédante pourra indemniser le Concessionnaire de ces créances et se substituera à lui dans les actions de recouvrement correspondantes ;
- A défaut, le Concessionnaire fera son affaire de la facturation et du recouvrement de ces créances.

75.9 Prise en main par un futur exploitant

Le Concessionnaire répond aux questions du futur exploitant pour faciliter sa prise en main progressive du Service, pendant la période de tuilage prévue au nouveau contrat jusqu'au transfert total à l'échéance du Contrat, et assurer la parfaite continuité du Service.

Le Concessionnaire permet notamment un accès du futur exploitant aux installations du Service, ce dernier ne pouvant intervenir que pour une durée inférieure ou égale à six (6) mois avant sa prise de fonction.

Dans le cas où l'exploitation serait, quelle qu'en soit la forme, gérée par l'Autorité concédante, celle-ci pourra intervenir dès qu'elle le souhaitera.

Le Concessionnaire s'engage à ne pas entraver d'éventuelles démarches commerciales que le futur exploitant pourrait engager dans les six (6) derniers mois avant la reprise effective du Service.

Au cas où des circonstances imprévues apparaîtraient dans les heures précédant l'échéance du Contrat, qui pourraient affecter la continuité du Service, l'Autorité concédante peut conclure un marché public en urgence avec le Concessionnaire afin qu'il réalise les prestations nécessaires pour assurer la continuité du Service. Ce marché ne pourra avoir une durée supérieure à un (1) mois. Le concessionnaire ne peut se soustraire à cette demande. L'Autorité concédante rembourse alors ensuite

Paraphe




le Concessionnaire des frais complémentaires, dûment justifiés, engagés au-delà de la date et de l'heure d'échéance du Contrat.

ARTICLE 76. DATE DE FIN ET REMISE DES CLEFS

La date de fin de Concession et la remise des clefs est fixée le 31/12/2049 à 23h59.

La signature du présent contrat emporte acceptation de l'ensemble des éléments contractuels, en ce compris le contrat et ses annexes.

Sucy-en-Brie, le 6/11/2024.



Le Maire
Olivier TRAYAUX

Signé par :

Jean-Christophe ALLÉ

510998C2AD0D408...

Paraphe

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 01 : Périmètre de la concession
- Annexe 02 : Liste des biens du service
- Annexe 03 : Les plans des ouvrages délégués, tenus à jour par le délégataire
- Annexe 04 : Programme général des travaux neufs
- Annexe 05 : Calendrier des Travaux Neufs
- Annexe 06 : Plan prévisionnel de gros entretien, grosses réparations et de renouvellement des matériels
- Annexe 07 : Liste des abonnés, des puissances souscrites et des consommations moyennes
- Annexe 08 : Bilans énergétiques de référence
- Annexe 09 : Paramètres financiers du candidat et garanties
- Annexe 10 : Compte d'exploitation prévisionnel et Cadres financiers
- Annexe 11 : Bordereau de prix unitaire pour travaux neufs
- Annexe 12 : Contrats d'approvisionnement en combustible et d'achat et de vente d'énergie calorifique
- Annexe 13 : Sécurité des Systèmes d'Information
- Annexe 14 : Assurances
- Annexe 15 : Modèle de police d'abonnement
- Annexe 16 : Règlement de Service
- Annexe 17 : Statut du personnel
- Annexe 18 : Conventions de mise à disposition d'ouvrages
- Annexe 19 : Statuts de la société dédiée
- Annexe 20 : Garantie de la maison-mère
- Annexe 21 : Garantie de fin de contrat
- Annexe 22 : Convention d'export de chaleur
- Annexe 23 : Protection des données personnelles
- Annexe 24 : Engagement relatif à l'insertion

